



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session New
York, 25 juin-13 juillet 2018

Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
Annexe	
Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises	5
Introduction	5
I. Objectifs d'un registre des entreprises	13
II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises	17
III. Fonctionnement du registre des entreprises	24
IV. Enregistrement d'une entreprise	41
V. Suivi après l'enregistrement	53
VI. Accessibilité et diffusion des informations	56
VII. Frais	67
VIII. Responsabilité et sanctions	70
IX. Radiation	73
X. Conservation des fichiers	75
XI. Réformes juridiques sous-jacentes	78

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 21 juin 2018.



Introduction

1. Cette introduction précise les modifications et les ajouts qui ont été apportés à la version actualisée du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises en se fondant sur les délibérations et décisions du Groupe de travail I à sa trentième session (New York, 12-16 mars 2018, voir [A/CN.9/933](#) pour le rapport de cette réunion) ainsi que des aspects de ce que sera la structure définitive du guide une fois publié.

1. Version actualisée du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises

2. Le projet de guide dont la Commission est saisie traduit les décisions que le Groupe de travail a prises à sa trentième session et contient également des ajustements rédactionnels effectués par le Secrétariat en vue de renforcer la logique et la cohérence du texte. Par souci de cohérence avec la forme finale sous laquelle le projet de guide sera publié, le texte ne comporte aucune note de bas de page qui fournirait des précisions relatives aux modifications découlant des débats du Groupe de travail à sa trentième session et la Commission voudra donc peut-être se référer au rapport de cette réunion (voir par. 1 ci-dessus)

3. La Commission voudra peut-être aussi noter que, dans quelques cas, le Secrétariat a fait preuve d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre des changements convenus par le Groupe de travail à sa trentième session. Ainsi, certaines références n'ont pas été intégrées de la manière ou au(x) paragraphe(s) proposés par le Groupe de travail et certaines phrases ont été conservées car on a estimé qu'elles demeuraient pertinentes pour le commentaire. À quelques occasions, le Secrétariat a ajusté les propositions rédactionnelles du Groupe de travail afin de mieux les aligner sur le texte du guide (notamment dans le cas des recommandations 11, 14, 18 et 34).

4. En outre, le Secrétariat a apporté quelques modifications supplémentaires, dont : a) la suppression des renvois au document A/CN.9/941 (ancien A/CN.9/WG.I/WP.110) et aux révisions antérieures du présent projet de guide ; b) le remplacement de la liste des ressources utilisées pour l'élaboration des documents de travail par des références aux organisations et institutions à l'origine de celles-ci (par. 10 du projet de guide) ; c) la modification de la définition du terme « identifiant unique » (par. 12 du projet de guide) afin d'éviter toute redondance avec le texte du commentaire ; d) la révision du texte de la recommandation 33 et de la partie pertinente du commentaire (par. 167 du projet de guide) afin d'améliorer la cohérence avec les termes utilisés dans les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies ; e) l'élimination des redondances dans le projet de guide, et ; f) la révision du texte de la recommandation 58.

5. La Commission voudra peut-être noter que, conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa trentième session, le Secrétariat a déplacé l'ancienne annexe du guide (voir [A/CN.9/WG.I/WP.109](#)) pour en faire un nouveau chapitre au sein de la partie XI. Comme suite à la demande du Groupe de travail, il a également veillé à ce que le fond, la formulation et la terminologie de ce nouveau chapitre soient en accord avec le reste du guide. En conséquence, les sections E (Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique) et F (Expédition et réception de messages électroniques) de l'annexe ont été supprimées (et quelques aspects ont été insérés dans le commentaire relatif aux recommandations 4, 13 et 58). Le Secrétariat a également supprimé l'examen des législations primaire et secondaire (section A de l'annexe) à la lumière des délibérations antérieures durant lesquelles le Groupe de travail avait décidé que le guide ne devrait pas établir de distinction entre ces deux sources de droit (voir par. 21, [A/CN.9/900](#), ainsi que de la définition du terme « législation » au paragraphe 12 de la présente version du projet de guide) ; à cet égard, il a modifié le texte de la recommandation 58.

6. Cependant, malgré ces ajustements, la partie XI ne semble pas s'inscrire pleinement dans la visée du guide ; on y examine en effet des aspects relatifs à une réforme juridique générale plutôt qu'à l'enregistrement des entreprises. La Commission souhaitera donc peut-être se demander s'il serait plus approprié de déplacer cette partie du guide vers les documents élaborés pour l'autre projet qu'examine le Groupe de travail, à savoir celui de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (« ERL-CNUDCI »).

2. Structure définitive du guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises

7. Le guide sera publié en versions numérique et papier. Par souci de cohérence rédactionnelle avec la démarche adoptée pour d'autres guides législatifs de la CNUDCI, le texte du présent guide sera précédé d'une courte « Préface » qui se lira comme suit :

« Le guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises a été établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société (A/68/17, par. 321).

Le Groupe de travail I a commencé ses travaux en février 2014, conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il est convenu qu'outre la simplification des procédures de constitution, le fait de réduire les difficultés liées à l'enregistrement des entreprises contribuait également à limiter les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie. Il a donc ajouté un deuxième projet sur les meilleures pratiques pour l'enregistrement des entreprises (approuvé par la Commission) aux travaux sur les questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société.

En 2015 et 2016, le Groupe de travail a examiné plusieurs documents comprenant des parties du projet de commentaire et des recommandations (voir A/CN.9/860 et A/CN.9/866 pour les rapports de ces réunions). Un projet de texte consolidé du guide législatif a été examiné pour la première fois en 2017 (voir A/CN.9/900 pour le rapport de cette réunion) et les travaux se sont poursuivis au cours de deux sessions d'une semaine, dont la dernière s'est tenue en mars 2018 (voir A/CN.9/928 et A/CN.9/933 pour les rapports de ces réunions). Outre les représentants des États membres de la Commission, des représentants d'États observateurs et de plusieurs organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, ont participé activement aux travaux préparatoires.

Les négociations finales du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ont eu lieu pendant la cinquante et unième session de la CNUDCI, tenue à New York du 26 au 27 juin 2018, et le texte a été adopté par consensus le ____ 2018. L'Assemblée générale a par la suite adopté la résolution ____ du ____, dans laquelle elle a remercié la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le guide législatif ».

8. Le guide comportera également des annexes, notamment celles qui contiendront une liste de toutes les recommandations figurant dans l'ouvrage et reproduiront le texte de la décision de la Commission adoptant le guide et la résolution de l'Assemblée générale, ainsi qu'un index.

9. Le texte du projet de guide législatif est reproduit en annexe à la présente introduction, pour examen par la Commission.

Annexe

Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises

Introduction

1. Le guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises a été établi dans l'idée que, pour mettre en place un environnement commercial sain, il est dans l'intérêt des États et des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) que ces dernières mènent leurs activités au sein de l'économie formelle. Il vise aussi à traduire la notion que l'entrepreneur qui n'a pas encore démarré son activité peut être persuadé de le faire dans l'économie formelle si les exigences officielles pour créer son entreprise ne sont pas jugées excessivement contraignantes et si les avantages l'emportent sur l'intérêt qu'il aurait à opérer dans le secteur informel.

2. Le présent guide législatif note que dans certains États, les MPME, en particulier les micro- et petites entreprises, ne sont pas tenues de s'inscrire au registre des entreprises pour exercer leurs activités dans l'économie formelle, mais qu'elles peuvent devoir s'enregistrer auprès d'autres autorités telles que l'administration fiscale et la sécurité sociale. Dire d'une entreprise qu'elle est exploitée dans l'économie formelle signifie qu'elle a rempli toutes les exigences du pays où s'exercent ses activités, notamment en matière d'enregistrement.

3. Selon la forme juridique de l'entreprise et le pays où cette dernière est exploitée, l'inscription au registre des entreprises peut faire partie des conditions impératives pour mener des activités. Cependant, le présent guide recommande que même les États qui n'imposent pas l'enregistrement obligatoire envisagent d'autoriser les entreprises de toutes tailles et de toutes formes juridiques à s'inscrire au registre, sans toutefois l'exiger. Cette approche permissive pourrait considérablement rehausser les avantages dont bénéficient les entreprises opérant dans l'économie formelle.

4. Afin d'encourager les entrepreneurs à exploiter leur entreprise dans l'économie formelle (particulièrement lorsque l'enregistrement est exigé pour ce faire), les États voudront peut-être prendre des mesures pour rationaliser et simplifier leur système d'enregistrement. En adoptant des procédures d'enregistrement plus simples et plus rapides, on peut s'attendre à favoriser la création non seulement de MPME mais également d'entreprises de toutes tailles et formes juridiques. Pour ces raisons, la simplification et la rationalisation des modalités d'enregistrement des entreprises sont devenues l'une des réformes les plus couramment engagées par des États dans toutes les régions du monde, indépendamment de leur niveau de développement. Avec cette tendance se sont dégagées plusieurs bonnes pratiques, que partagent les pays ayant les économies les plus performantes. Afin d'aider les États qui souhaitent réformer leurs procédures d'enregistrement des entreprises en tenant compte des besoins particuliers des MPME, ou simplement adopter de bonnes pratiques supplémentaires pour simplifier leurs procédures existantes, le présent guide énonce des principes clefs et des bonnes pratiques en la matière, et explique comment procéder aux réformes nécessaires.

A. Objet du présent guide

5. Systèmes établis par la législation, les registres des entreprises (voir par. 12 ci-dessous) facilitent les interactions des entreprises (aussi bien nouvelles que déjà constituées) qui relèvent de leur compétence avec l'État, les autres entreprises et le public, à la fois au moment de leur création et tout au long de leur durée de vie (voir par. 52 b) ci-dessous). Grâce aux registres, les entreprises sont aptes non seulement à

remplir les obligations leur incombant au titre de la législation nationale qui leur est applicable, mais aussi à participer pleinement à l'économie formelle lorsqu'il faut être enregistré pour ce faire, et à bénéficier de services juridiques, financiers et d'appui auxquels leurs homologues non enregistrées ont plus difficilement accès. Par ailleurs, lorsque les informations qui y figurent sont tenues à jour et communiquées de manière adéquate par le registre, le public peut y accéder, ce qui peut faciliter la recherche de partenaires commerciaux, de clients et d'investisseurs potentiels et réduit les risques liés à la conclusion de partenariats commerciaux. En remplissant ses fonctions, le registre peut par conséquent jouer un rôle dans le développement économique de l'État. De plus, comme les entreprises (notamment les MPME) se tournent de plus en plus vers l'international, les registres qui s'acquittent efficacement de leurs tâches sont susceptibles de jouer un rôle important dans un contexte transfrontalier, en facilitant l'accès des utilisateurs étrangers aux informations relatives aux entreprises nationales (voir aussi par. 195 et 196 ci-après), ce qui réduit largement les risques liés aux opérations et aux contrats.

6. Les systèmes d'enregistrement varient grandement d'un État et d'une région à l'autre, mais ils ont une caractéristique commune, à savoir que l'obligation de s'enregistrer peut s'appliquer aux entreprises de toutes tailles, en fonction des prescriptions légales qui leur sont applicables conformément à la législation nationale. Les réformes des procédures d'enregistrement des entreprises sont par conséquent le plus souvent réalisées de manière « neutre », c'est-à-dire qu'elles visent à améliorer le fonctionnement des registres sans faire la différence entre grandes et petites entreprises. L'expérience tend toutefois à montrer que lorsque les registres sont structurés et fonctionnent selon certaines caractéristiques, ils tendent à faciliter l'enregistrement des MPME, tout en opérant de manière plus efficace pour les entreprises de toute taille. Ces caractéristiques sont présentées sous forme de recommandations dans le présent guide législatif.

7. Le présent guide législatif s'appuie sur les enseignements tirés de la vague de réformes des systèmes nationaux d'enregistrement des entreprises mises en œuvre depuis le début des années 2000 dans diverses parties du monde. Il entend ainsi promouvoir non seulement la mise en place de systèmes locaux efficaces, mais aussi la coopération entre eux, afin de faciliter l'accès transfrontalier aux registres pour tous les utilisateurs intéressés. La promotion de la dimension internationale de l'enregistrement contribue à la transparence et à la sécurité juridique dans l'économie et réduit sensiblement les coûts supportés par les entreprises qui exercent leurs activités au-delà des frontières nationales (voir aussi par. 195 et 196, et recommandation 40 ci-après).

8. Le présent guide défend le point de vue selon lequel le fait de passer à un système d'enregistrement électronique ou mixte (c'est-à-dire électronique et papier) contribue grandement à promouvoir l'enregistrement des MPME. Il reconnaît que l'adoption des technologies modernes n'a pas progressé au même rythme dans tous les États voire même en leur sein, et il recommande d'adapter toute réforme visant à mettre en place un système d'enregistrement électronique des entreprises aux capacités technologiques et socioéconomiques de l'État concerné. On peut ainsi envisager une mise en œuvre progressive, en particulier si la technologie adoptée nécessite une refonte complète des procédures d'enregistrement (voir par. 72 à 80 ci-après). Il convient de noter que la référence à l'enregistrement électronique ou en ligne ne vise pas à recommander l'utilisation d'une technologie en particulier, mais plutôt à décrire l'exécution des fonctions du registre des entreprises au moyen de dispositifs électroniques. Conformément à cette approche, le guide a été élaboré de sorte à prendre en compte la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication (TIC) existantes et de toute nouvelle technologie (notamment celle du registre distribué) que les États pourraient estimer utile lors de la réforme de leurs systèmes d'enregistrement.

9. On citera également au nombre des caractéristiques incitatives pour les MPME le fait d'offrir des services d'enregistrement et de suivi à titre gratuit ou à faible coût, et de regrouper et de tenir à jour des informations de bonne qualité et fiables sur les entreprises enregistrées. Qui plus est, la mise en place d'un guichet unique pour l'enregistrement des entreprises et l'inscription auprès d'autres autorités qui jouent un rôle dans le processus, (comme l'administration fiscale et la sécurité sociale) facilite grandement les formalités, en particulier dans le cas des MPME. Le choix d'un guichet unique correspond à une démarche centrée sur les utilisateurs et soucieuse des besoins des entreprises, avec des services qui répondent aux attentes de ces dernières en matière de rentabilité, de délais et d'engagement des prestataires. C'est ainsi que le guide fait siens à la fois le principe selon lequel les guichets uniques constituent un moyen essentiel d'améliorer l'interopérabilité institutionnelle entre les autorités publiques concernées et l'idée que les États devraient utiliser des guichets uniques pour établir des procédures d'enregistrement intégrées en vue de la création des entreprises (voir par. 94 et 95, et recommandation 14 ci-après). À cet égard, on notera que, tels qu'ils sont utilisés dans le présent texte, les termes « registre des entreprises » et « guichet unique » ne sont pas censés être interchangeables (voir par. 12 ci-après).

10. Le présent texte tire parti des différentes ressources élaborées par des organisations internationales qui ont accompagné de tels processus de réforme dans de nombreuses parties du monde. On a aussi pris en compte les données obtenues par l'intermédiaire des réseaux internationaux de registres des entreprises qui, entre autres activités, étudient et comparent les pratiques de leurs membres dans différents États. Les principales sources utilisées dans l'élaboration du présent projet de guide législatif incluent des publications et des ressources en ligne produites par diverses organisations et institutions, dont les suivantes : Académie internationale de lutte contre la corruption, Association of Registers of Latin America and the Caribbean, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Corporate Registers Forum, Companies House of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, European Commerce Registers' Forum, Groupe de la Banque mondiale, Union européenne, Ministry of Service of Alberta et Registraire des entreprises Québec. En outre, les législations adoptées dans plusieurs pays de traditions juridiques différentes à travers le monde ont fourni des orientations sur tous les aspects de l'enregistrement des entreprises.

11. Le présent guide législatif s'adresse aux États désireux de réformer ou d'améliorer leur système d'enregistrement des entreprises, à tous les acteurs qui s'intéressent ou qui participent activement à la conception et la mise en œuvre de registres des entreprises, ainsi qu'à ceux qui pourraient être concernés ou intéressés par la mise en place et l'exploitation d'un tel mécanisme.

B. Terminologie

12. Le présent paragraphe explique la signification et l'utilisation de certains termes qui apparaissent à de nombreuses reprises dans le présent projet de guide législatif. Il est à noter que toute référence à des termes tels que comptes annuels, déclarations périodiques, documents, formulaires (notamment des formulaires de recherche ou d'enregistrement ou d'autres formulaires de demande de services du registre), avis, notifications et documents écrits s'entend comme renvoyant à la fois à leurs versions électroniques et papier, sauf indication contraire dans le texte. Les expressions suivantes sont fréquemment utilisées dans le texte :

- *Bonne qualité et fiabilité* : On considère qu'un système d'enregistrement des entreprises et les informations qu'il contient sont « de bonne qualité et fiables » lorsque les informations enregistrées sont maintenues à jour et exactes dans toute la mesure du possible et que les performances et la sécurité du système

sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation positive. Le terme « de bonne qualité et fiable » ne renvoie pas à la question de savoir si l'information est juridiquement contraignante pour le registre, la personne procédant à l'inscription, l'entreprise enregistrée ou les tiers.

- *Comptes annuels* : Le terme « comptes annuels » désigne les informations financières relatives aux activités de l'entreprise qui sont établies à la fin d'un exercice donné (voir « déclarations périodiques »).
- *Conservateur* : Le terme « conservateur » désigne la personne physique ou morale nommée conformément à la législation nationale pour superviser et administrer le fonctionnement du registre des entreprises.
- *Déclarations périodiques* : Le terme « déclarations périodiques » désigne des déclarations fournies à un rythme annuel (ou selon une autre périodicité), qui donnent des informations essentielles sur la composition, les activités et la situation financière d'une entreprise. Selon la législation applicable, les entreprises enregistrées peuvent être tenues de remettre ces déclarations à l'autorité concernée (voir « comptes annuels »).
- *Données protégées* : Le terme « données protégées » désigne toutes les informations qui doivent rester confidentielles en vertu de la législation applicable de l'État adoptant.
- *Économie formelle* : Le terme « économie formelle » désigne l'activité économique menée dans un pays dans le contexte du régime juridique et réglementaire que l'État a mis en place pour cadrer cette activité. L'économie formelle n'englobe ni les activités commerciales menées en dehors de ce contexte (souvent désignées en tant qu'économie informelle) ni le commerce illicite de biens ou de services.
- *Enregistrement d'une entreprise* : Le terme « enregistrement d'une entreprise » désigne l'inscription de certaines informations relatives à une entreprise, conformément aux exigences de la législation nationale, dans le registre des entreprises (voir « registre des entreprises ou système d'enregistrement des entreprises »).
- *Entreprise enregistrée* : Le terme « entreprise enregistré » désigne une entreprise qui, après avoir déposé une demande d'enregistrement, a été officiellement inscrite au registre des entreprises.
- *Guichet unique* : Le terme « guichet unique » désigne un bureau physique, une interface unique sur une plateforme électronique ou une organisation qui remplit plusieurs fonctions relatives à l'enregistrement des entreprises auprès du registre, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale (c'est-à-dire les formalités minimales pour que l'entreprise puisse mener ses activités dans l'économie formelle). Le guichet unique devrait garantir l'interopérabilité de toutes les autorités auprès desquelles les entreprises sont tenues de s'inscrire et permettre la mise en commun immédiate des informations relatives aux entreprises entre ces autorités, ainsi que l'utilisation d'un formulaire d'enregistrement unique et intégré permettant à la fois de mener à bien les formalités d'inscription et de régler les frais dus aux autorités concernées.
- *Identifiant unique* : Le terme « identifiant unique » désigne un numéro d'identification singulier attribué une fois pour toutes à une entreprise, ou à une entité non commerciale, et qui est utilisé de manière systématique par les autorités publiques de l'État concerné.
- *Informations enregistrées* : Le terme « informations enregistrées » désigne les informations relatives à l'entreprise qui ont été communiquées au registre, y compris les informations qui seront rendues publiques et les données protégées.

- *Législation* : Le terme « législation » désigne la législation applicable de l'État adoptant et entend englober à la fois les règles spécifiques adoptées pour établir le registre des entreprises (que ces règles soient énoncées dans une législation particulière ou dans des directives ou règlements administratifs) et les dispositions au sens large du droit interne qui peuvent s'appliquer aux questions liées au registre des entreprises, mais ne font pas partie des règles spécifiques relatives à la création de ce registre.
- *Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)* : Le terme « MPME » désigne les micro-, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies conformément aux critères mis en place par l'État procédant aux réformes du système d'enregistrement des entreprises.
- *Nom commercial* : Le terme « nom commercial » désigne le nom enregistré pour le compte d'une entreprise ou le nom qu'une entreprise utilise ou projette d'utiliser.
- *Personne procédant à l'enregistrement* : Le terme « personne procédant à l'enregistrement » désigne la personne physique ou morale qui soumet le formulaire de demande prescrit et tout document supplémentaire au registre des entreprises.
- *Produits d'information* : Le terme « produits d'information » désigne les informations (sous forme électronique ou papier) traitées ou publiées par le registre des entreprises afin de transmettre aux utilisateurs les données qu'ils ont demandées.
- *Radiation* : Le terme « radiation » désigne le fait d'indiquer dans le registre qu'une entreprise n'est plus enregistrée.
- *Registre des entreprises ou système d'enregistrement des entreprises* : Les termes « registre des entreprises » ou « système d'enregistrement des entreprises » désignent le système utilisé par un État pour recevoir, stocker et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises, qui se distingue de l'inscription obligatoire auprès d'autres autorités concernées (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale).
- *Services d'information* : Le terme « services d'information » désigne le système mis en place par le registre des entreprises et au moyen duquel il fournit des produits d'information aux utilisateurs.
- *Signature électronique* : Le terme « signature électronique » désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue¹.
- *Succursale* : Le terme « succursale » désigne un établissement qui dépend d'une entreprise principale et exerce la même activité commerciale dans un lieu séparé (que ce soit dans le même pays ou à l'étranger). La succursale n'est pas une filiale et ne possède pas de personnalité juridique distincte de l'entreprise initiale ou principale.
- *TIC* : Le terme « TIC » désigne les technologies de l'information et des communications.

¹ Voir Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001), art. 2.

C. Considérations relatives à la rédaction législative

13. Les États qui appliquent les principes contenus dans le présent guide législatif devraient se demander comment les inclure dans leur législation et comment assurer la cohérence avec celle-ci. Le présent guide ne fait aucune recommandation quant au choix d'une quelconque méthode législative et il utilise une terminologie juridique neutre pour que ses recommandations puissent être adaptées facilement aux divers styles rédactionnels et traditions juridiques des différents États. Par ailleurs, il se fonde sur une démarche souple, de sorte que les recommandations qu'il contient puissent être adaptées en fonction des conventions de rédaction locales et des politiques législatives des États.

D. Le processus de réforme

14. Pour rationaliser l'enregistrement des entreprises de manière à remplir l'objectif clef consistant à simplifier le processus d'enregistrement et à le rendre rapide, économique et facile à utiliser (tant pour les personnes procédant à l'enregistrement que pour celles effectuant des recherches dans le registre), il faut généralement entreprendre des réformes qui portent sur le cadre juridique et institutionnel de l'État adoptant. Il peut aussi s'avérer nécessaire de réformer les processus qui sous-tendent le système d'enregistrement. Parfois, des réformes sont requises dans tous ces domaines. L'approche suivie pour mener ces réformes peut varier considérablement d'un État à l'autre, car la conception et les caractéristiques du système d'enregistrement sont influencées par le niveau de développement, les priorités et le droit des États. Il existe toutefois plusieurs aspects communs que les États devraient examiner et plusieurs étapes similaires du processus de réforme qui sont recommandées, indépendamment des différences qui peuvent exister entre les pays. Ces aspects sont examinés dans les sections suivantes.

1. Catalyseurs de la réforme

15. La réforme de l'enregistrement des entreprises est un processus multidimensionnel qui concerne divers aspects des dispositifs de l'État. Sa mise en œuvre fait intervenir toute une série de parties prenantes et nécessite une bonne compréhension d'une part de l'environnement juridique et économique de l'État, et d'autre part des besoins pratiques du personnel et des utilisateurs visés. Pour qu'elle porte ses fruits, la réforme doit se fonder sur la nécessité d'améliorer le développement du secteur privé et, pour cette raison, il est souhaitable qu'elle s'inscrive dans un programme plus large de développement de ce secteur privé ou de modernisation du secteur public. Par conséquent, il est essentiel de comprendre l'importance de l'enregistrement des entreprises en relation avec d'autres aspects de l'environnement commercial et diverses réformes potentielles. Une étape préliminaire incontournable de l'analyse qui doit être effectuée avant de lancer des efforts de réforme visera à s'assurer que les circonstances à l'échelle nationale sont propices à un programme de réforme, qu'il existe des avantages à mener une telle réforme et que ces efforts sont appuyés par le gouvernement et le secteur privé.

a) Importance de défendre la réforme

16. Un appui venant du sommet de l'État (voire la prise de la direction des opérations) est indispensable à la réussite du processus de réforme. La participation des ministères concernés à l'effort de réforme et l'existence d'une volonté politique facilitent la prise de décisions consensuelles quant aux mesures requises. Cela peut être particulièrement important pour faciliter l'accès aux ressources financières, ou bien lorsqu'il s'agit de prendre et d'appliquer des décisions, ou de transférer certaines

fonctions du registre des entreprises d'un service administratif à un autre ou de les externaliser.

b) Le comité de pilotage

17. Pour suivre les progrès de la réforme au jour le jour et résoudre les difficultés au fur et à mesure qu'elles apparaissent, il est conseillé d'établir un comité de pilotage, qui aidera le représentant ou l'organe de l'État qui mène la réforme. Outre des experts dans les domaines technologique, juridique et administratif, ce comité devrait comprendre des représentants des secteurs public et privé et faire intervenir toute une gamme de parties prenantes, représentant notamment les points de vue des utilisateurs visés. La création d'un tel comité ne s'imposera pas toujours ; en effet, on pourra parfois simplement utiliser certains mécanismes existants. Dans tous les cas, on évitera la multiplication des comités, car leur influence globale s'en trouverait affaiblie.

18. Le comité de pilotage doit avoir des fonctions et des responsabilités clairement définies. Il est conseillé de prévoir un dispositif modeste pour commencer et de le développer au fur et à mesure que le processus prend de l'ampleur et que les parties prenantes renforcent leur appui. Même s'il est lié à l'instance gouvernementale de haut niveau qui mène et défend la réforme, le comité doit opérer de manière transparente et indépendante par rapport au pouvoir exécutif. Dans certains pays, les organismes de réforme réglementaire ont par la suite été transformés en institutions plus permanentes, qui impulsent les travaux de suivi sur la gouvernance en matière de réglementation et analysent les effets des réglementations.

19. Le comité de pilotage doit favoriser le processus de réforme et déterminer comment répondre aux préoccupations qu'il soulève. Ces préoccupations pourraient par exemple avoir trait à l'inertie bureaucratique, ou traduire la crainte des employés du registre de perdre leur emploi si leurs compétences informatiques étaient insuffisantes ou si la technologie remplaçait le capital humain. Par conséquent, il sera probablement important que l'organe chargé de superviser le processus sache tenir compte des intérêts de chacun et informe pleinement les bénéficiaires potentiels et les partisans de la réforme.

c) L'équipe de projet

20. En collaboration avec le comité de pilotage, il est recommandé de confier à une équipe de projet d'une part la conception d'un programme de réforme adapté à l'environnement de l'État adoptant et, d'autre part, la prestation d'un appui technique pour sa mise en œuvre. Pour réussir la réforme, l'État devra disposer d'une équipe de spécialistes internationaux et locaux ayant à la fois des compétences et de l'expérience en matière de réforme de l'enregistrement des entreprises et de réformes juridiques et institutionnelles, ainsi qu'en ce qui concerne diverses questions informatiques (il s'agira par exemple de spécialistes de la conception de logiciels, du matériel, des bases de données et du Web).

d) Stratégies de sensibilisation

21. Les États qui se lancent dans un processus de réforme devraient envisager l'adoption de stratégies de communication appropriées pour familiariser les entreprises et les autres utilisateurs potentiels avec le fonctionnement du registre et les conséquences juridiques et économiques de l'enregistrement des entreprises. Dans ce cadre, ils devraient également sensibiliser les entreprises aux avantages de l'enregistrement auprès du registre ainsi que de l'enregistrement obligatoire auprès d'autres autorités (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale) et de la participation à l'économie formelle (par exemple, visibilité à l'égard du public et des marchés et amélioration de l'accès au système bancaire). Il faudrait également mettre plus l'accent sur les mesures d'incitation que l'État peut offrir aux entreprises pour

qu'elles mènent leurs activités dans l'économie formelle (voir par. 23 ci-dessous), entre autres la possibilité de participer aux marchés publics ; la validation juridique de l'entreprise ; l'accès à des formes juridiques souples et à la séparation des patrimoines ; la possibilité de protéger le nom unique et d'autres biens incorporels de l'entreprise ; des possibilités de croissance et d'accès à une main-d'œuvre spécialisée et à des programmes d'assistance publics. Enfin, à travers les stratégies de sensibilisation choisies, les États devraient également veiller à ce que des informations claires relatives à l'observation de la législation, au respect des obligations découlant de l'enregistrement (par exemple le paiement d'impôts) et aux pénalités en cas de non-respect soient facilement accessibles.

22. On peut aussi s'attendre à ce qu'une communication efficace favorise la création de nouvelles entreprises, encourage les entreprises existantes à respecter les dispositions impératives en matière d'enregistrement et signale aux investisseurs potentiels les efforts déployés par l'État adoptant pour améliorer l'environnement commercial. Les stratégies de sensibilisation devraient être mises en œuvre dès le début et poursuivies tout au long du processus de réforme, y compris après la mise en place de l'infrastructure juridique et l'application du nouveau système d'enregistrement des entreprises. En coordination avec le comité de pilotage, l'équipe de projet devrait définir les moyens les mieux adaptés à ces fins, en fonction du rapport coût-efficacité, à savoir notamment : dialogues privé-public, conférences de presse, séminaires et ateliers, programmes de radio et de télévision, journaux, publicités, élaboration d'instructions détaillées sur la manière de soumettre les informations pour l'enregistrement et d'obtenir des renseignements auprès du registre. Afin de sensibiliser les MPME aux réformes du système d'enregistrement des entreprises, il pourrait être souhaitable d'envisager des stratégies de communication ciblant spécifiquement ce public.

e) Mesures d'incitation à l'enregistrement

23. Outre une campagne de sensibilisation efficace, les États devraient envisager des mesures incitatives pour encourager les MPME et autres entreprises à respecter les dispositions impératives en matière d'enregistrement auprès des autorités concernées, en offrant des services auxiliaires aux entreprises qui sont en règle. Ces mesures d'incitation varieront en fonction du contexte économique, commercial et réglementaire particulier. Elles pourront notamment comprendre : la promotion de l'accès au crédit pour les entreprises enregistrées ; l'offre de formations et de services comptables, et l'assistance à l'élaboration d'un plan d'entreprise ; le déploiement de crédits pour la formation ; l'introduction de taux d'imposition plus faibles et de structures de taxation simplifiées ainsi que de services de médiation fiscale ; l'offre de services de conseil aux entreprises ; l'octroi de compensations monétaires, de subventions publiques ou de programmes pour favoriser la croissance des MPME ; et l'offre d'une infrastructure technologique bon marché.

2. Réforme par étapes

24. La durée du processus peut considérablement varier en fonction du type de réformes mises en œuvre et d'autres circonstances liées à l'économie concernée. Si elle peut constituer la démarche la plus complète, une refonte intégrale du registre des entreprises et de la législation correspondante ne sera pas nécessairement réaliste dans tous les cas de figure et les États adoptants voudront peut-être envisager une mise en œuvre progressive de leur réforme. Dans les pays comptant un grand nombre d'entreprises non enregistrées, un processus de réforme qui, dans un premier temps, accorde la priorité aux petites entreprises peut s'avérer plus efficace qu'une réforme plus large, qui pourra être menée à une étape ultérieure. Ainsi, si l'objectif principal est tout d'abord d'encourager l'enregistrement des MPME, des solutions simples adaptées aux besoins de ces entreprises seront peut-être plus efficaces que des systèmes automatisés très perfectionnés exigeant une infrastructure technologique de

haut niveau et une adaptation du cadre juridique et institutionnel, qui conviendraient peut-être mieux à des entreprises plus grandes ou actives sur le marché international. Même si la réforme est mise en œuvre dans des pays disposant déjà de systèmes d'enregistrement plus avancés, il peut être recommandé de commencer par les petites entreprises et de mener une réforme pilote à l'échelle locale (par exemple dans une région donnée ou la capitale) avant de l'étendre à l'ensemble du territoire. La réussite de la phase pilote peut avoir un effet catalyseur important et elle est susceptible de mobiliser des appuis en faveur de la poursuite de la réforme.

I. Objectifs d'un registre des entreprises

25. Le présent guide législatif s'attache principalement au registre national des entreprises et à l'adoption de pratiques optimales afin de rendre le système d'enregistrement des entreprises simple, efficace et avantageux pour ses utilisateurs. Toutefois, dans la plupart des États, pour qu'une entreprise puisse être exploitée dans l'économie formelle, elle doit généralement être enregistrée non seulement auprès du registre des entreprises mais aussi de diverses autres autorités (voir aussi par. 57 ci-dessous). Outre le registre des entreprises, ces dernières incluent souvent des services fiscaux et sociaux. Les États souhaitant faciliter l'entrée des entreprises dans l'économie formelle devraient donc faire le point en ce qui concerne les multiples autorités auprès desquelles celles-ci doivent s'inscrire, et envisager des moyens de réduire le fardeau pesant sur elles en rationalisant les formalités obligatoires. Une approche souhaitable consisterait à mettre en place un système d'enregistrement conçu du point de vue des entreprises et adapté à leurs besoins (voir aussi par. 9 ci-dessus), ayant donc les caractéristiques suivantes : le système serait accessible par un point d'entrée unique, physique ou électronique, et permettrait l'enregistrement simultané auprès de toutes les autorités publiques concernées ; les prestations (par exemple l'enregistrement des entreprises, la fourniture d'informations) seraient proposées à des tarifs qui ne seraient pas trop lourds pour les utilisateurs (voir par. 199 à 202 ci-dessous) et fournies dans les délais les plus courts possibles, et ; les procédures d'utilisation seraient simples et faciles à suivre. Comme l'analyse plus en détail le présent guide législatif (voir par. 86 à 97 et recommandation 14 ci-dessous), sous réserve de la structure institutionnelle et juridique de l'État adoptant, une bonne pratique pour atteindre cet objectif serait de créer un guichet unique permettant d'inscrire les entreprises à la fois au registre et, au minimum, auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale. L'enregistrement simultané auprès de toutes ces autorités et l'utilisation d'un formulaire unique et intégré de demande d'enregistrement et de paiement amélioreraient encore l'efficacité du guichet unique.

Recommandation 1 : Objectifs du registre des entreprises

La législation devrait prévoir la mise en place d'un registre des entreprises qui facilite l'exploitation de ces dernières dans l'économie formelle et s'inscrive dans le cadre du système de tous les enregistrements susceptibles d'être exigés d'une entreprise, système qui pourrait inclure l'enregistrement auprès du registre des entreprises, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale ainsi que d'autres autorités.

A. Objet du registre des entreprises

26. La législation devrait énoncer explicitement l'objectif d'un système d'enregistrement des entreprises (voir aussi par. 51 à 59 en ce qui concerne les fonctions essentielles du registre des entreprises). En outre, elle devrait établir quels formulaires administratifs sont requis pour s'inscrire au registre des entreprises et quelles conditions supplémentaires les entreprises peuvent être tenues de remplir dans

le cadre de cette exigence. Actuellement, de nombreux États exigent que seules les entreprises d'une certaine forme juridique s'enregistrent, en se concentrant souvent sur celles dont la responsabilité est limitée. Cette obligation permet d'informer les tiers traitant avec elles de la responsabilité limitée dont jouissent ces entreprises, tout en leur fournissant d'autres renseignements à leur égard. Cependant, l'enregistrement pouvant être considéré comme un canal par lequel les entreprises de toutes tailles et formes juridiques interagissent avec l'administration et fonctionnent dans l'économie formelle (voir par. 123 à 126 et recommandation 20 ci-après), les États voudront peut-être toutes les autoriser à s'enregistrer auprès du registre (sans nécessairement en faire une obligation), sous réserve que les frais soient modiques. Grâce à l'enregistrement, les entreprises obtiennent une identité commerciale reconnue par l'État qui leur permet d'avoir des relations avec des partenaires commerciaux, le public et l'administration (voir aussi par. 52 h) ci-après). En outre, les entreprises enregistrées peuvent accroître leur visibilité non seulement sur le marché, mais aussi face à l'administration, qui peut alors identifier plus facilement les MPME ayant besoin d'appui et élaborer des programmes pour répondre à ces besoins. Autoriser les entreprises dotées de diverses formes juridiques à s'enregistrer de leur propre initiative peut encourager les MPME à le faire, ce qui facilite leurs activités dans l'économie formelle.

27. Pour qu'un système d'enregistrement des entreprises soit efficace, il devrait être fondé sur les deux principes fondamentaux suivants : a) permettre aux entreprises de toutes tailles et formes juridiques d'être visibles sur les marchés et de fonctionner efficacement dans l'économie formelle ; et b) permettre aux MPME de multiplier leurs débouchés et d'augmenter leur rentabilité.

Recommandation 2 : Objet du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises est établi aux fins suivantes :

- a) Donner aux entreprises une identité reconnue par l'État adoptant ; et
- b) Recevoir, stocker et rendre accessibles au public des informations sur les entreprises enregistrées.

B. Un système législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement

28. Afin d'encourager la mise en place d'un système d'enregistrement transparent et fiable, avec une définition précise des responsabilités du conservateur (voir aussi par. 41 et 43 ci-après), la loi portant création des bases du registre devrait être claire et simple. Il faudrait veiller à limiter, voire éviter, tout recours inutile à des pouvoirs discrétionnaires et à prévoir des garanties appropriées pour éviter leur utilisation arbitraire. Toutefois, le conservateur devrait bénéficier d'une certaine latitude pour garantir le bon fonctionnement du système (voir par. 147 et 230 ci-dessous).

29. Pour encourager les MPME à faire les démarches voulues, la législation régissant l'enregistrement auprès du registre et d'autres autorités pertinentes (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale) devrait également prévoir des procédures simplifiées à la fois pour l'enregistrement et son suivi. Les États devraient viser à établir des procédures assorties du strict minimum d'exigences, pour que les MPME et d'autres entreprises s'enregistrent pour mener leurs activités dans l'économie formelle. Il va de soi que les entreprises ayant une forme juridique plus complexe seraient soumises à des exigences d'information supplémentaires par la législation de l'État adoptant, compte tenu de leur forme juridique ou de leur type d'activité.

30. Par ailleurs, indépendamment de la méthode choisie pour mettre à jour les informations figurant au registre des entreprises, il serait souhaitable que l'actualisation des données relatives aux MPME soit rendue aussi simple que possible. Différentes solutions (examinées en détail ci-après) pourraient être envisagées : étendre, pour ces entreprises, le délai de déclaration des changements ; harmoniser les informations requises lorsque ce sont les mêmes qui sont demandées à plusieurs reprises ; ou exempter les MPME de certaines obligations dans certains cas précis (voir aussi par. 157 à 161 et recommandation 30 ci-après).

Recommandation 3 : Un système législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises

La législation devrait :

- a) Structurer de manière simple les lois régissant le registre des entreprises et éviter le recours inutile aux exceptions ou l'octroi inutile d'un pouvoir discrétionnaire ; et
- b) Disposer que les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) qui sont autorisées à s'enregistrer ou tenues de le faire sont soumises au minimum de procédures nécessaire conformément à la législation.

C. Principales caractéristiques d'un registre des entreprises

31. Pour fonctionner efficacement, un système d'enregistrement d'entreprises de toutes tailles devrait, dans la mesure du possible, reposer sur une procédure simple, rapide et économique, facile à utiliser et accessible au public. De plus, il faudrait veiller à ce que l'on puisse chercher et retrouver facilement les informations enregistrées relatives aux entreprises (autres que les données protégées), et à ce que le processus permettant de réunir et de tenir à jour les informations inscrites, ainsi que le système de registre, soient toujours aussi actuels, fiables et sûrs que possible.

32. La qualité et la fiabilité du système d'enregistrement des entreprises et des informations qui figurent dans le registre est un thème récurrent dans le présent guide. Conformément à la définition figurant au paragraphe 12 ci-dessus, il convient de noter que les notions de « bonne qualité et fiabilité » ne renvoient pas à la méthode utilisée par l'État pour les garantir et le présent guide législatif laisse à chaque État adoptant le soin de déterminer, en fonction de son contexte et de sa tradition juridique, la meilleure manière de garantir la bonne qualité et la fiabilité de son système d'enregistrement et des informations qu'il renferme. Le terme « bonne qualité et fiabilité » tel qu'il est utilisé dans le présent guide ne renvoie pas à la question de savoir si les informations figurant dans le registre sont opposables ou non au registre, aux personnes procédant à l'enregistrement ou aux tiers, ni à celle de savoir si l'État adoptant utilise un système déclaratif ou approbatif pour enregistrer les entreprises. Toutefois, la mesure dans laquelle les informations figurant dans le registre sont opposables et la question de savoir si celui-ci se fonde sur un système déclaratif ou approbatif (voir par. 115 à 117 ci-après) sont des aspects qui devraient être précisés par l'État adoptant dans sa législation et publiés dans le registre même.

33. Quel que soit le système d'enregistrement adopté, il est impératif, pour qu'elles soient utiles pour les utilisateurs et pour établir la confiance à l'égard des services du registre, que les informations qui y sont enregistrées soient de bonne qualité, à jour et fiables. Cela vaut non seulement pour les informations fournies lors de la demande d'enregistrement d'une entreprise, mais aussi pour celles que l'entrepreneur soumet au registre pendant le cycle de vie de cette dernière. Par conséquent, il importe que les informations remplissent certaines exigences dans la façon dont elles sont soumises au registre puis mises à la disposition du public (voir notamment par. 34 et 35 ci-après). Pour ces raisons, les États devraient prendre des dispositions pour que

le registre puisse recueillir, tenir à jour et communiquer les informations de manière transparente et efficace.

34. Le registre peut prendre certaines mesures pour garantir la bonne qualité et la fiabilité des informations qu'il contient. Examinées plus en détail ci-après, ces mesures peuvent être regroupées en deux grandes catégories. Le premier groupe comprend les dispositifs qui visent à protéger l'identité et l'intégrité des entreprises par le biais de la prévention de l'usurpation d'identité d'entreprise² ou de l'adoption de méthodes de vérification de l'identité des personnes qui fournissent des informations au registre. Un large éventail de mesures peuvent être mises en œuvre dans ce domaine, telles que l'introduction de systèmes de surveillance ou l'utilisation d'identifiants et de mots de passe ou de données de vérification biométrique (comme les empreintes digitales) pour permettre l'accès, afin de prévenir l'usurpation d'identité d'entreprise ; l'utilisation de signatures et de certificats électroniques pour confirmer l'identité des personnes qui communiquent des informations au registre, ou ; l'adoption de systèmes de notification qui envoient des avis aux entreprises enregistrées en cas de modifications ou d'ajout de documents au fichier qui leur correspond. Les registres des entreprises adoptent généralement plusieurs types de mesures.

35. Un autre groupe de mesures que le registre peut mettre en œuvre pour assurer la bonne qualité et la fiabilité des informations enregistrées porte sur la façon dont il les collecte et les conserve, et la fréquence à laquelle elles sont mises à jour (voir par. 155 à 161 et recommandations 29 et 30 ci-dessous). Il est essentiel d'actualiser régulièrement le fichier du registre. Dans les systèmes de registre électronique, les logiciels prévoient généralement des mises à jour automatiques lorsque les entreprises font part de modifications des données les concernant. Toutefois, lorsque les registres sont sur support papier ou s'appuient sur des systèmes mixtes, ou lorsque certaines informations soumises électroniquement doivent néanmoins être saisies dans le fichier du registre (voir par. 186 et 212 ci-dessous), le conservateur doit veiller à ce que les données de mises à jour du fichier soient saisies avec le minimum de délai et, si possible, en temps réel ou au moins une fois par jour. Pour étayer ces mesures, il est important que les États établissent des mécanismes d'application efficaces, sur lesquels les registres sont susceptibles de s'appuyer lorsqu'une entreprise fournit des informations imprécises et incomplètes (voir par. 207 à 210 et recommandations 45 et 46 ci-après)

36. De plus, pour améliorer la bonne qualité et la fiabilité des informations contenues dans le registre, les États adoptants devraient garantir l'intégrité et la sécurité des données qui y figurent. Pour ce faire, il faudrait notamment : a) exiger du registre qu'il demande l'identité de la personne procédant à l'enregistrement et qu'il conserve les données en la matière ; b) imposer au registre de notifier rapidement à l'entreprise son enregistrement et tout changement apporté aux informations inscrites ; et c) éliminer tout pouvoir discrétionnaire du conservateur pour ce qui est de modifier des informations communiquées au registre.

² L'usurpation d'identité d'entreprise peut se faire par le vol ou le détournement des principaux identifiants ou justificatifs d'identité d'une entreprise, par la manipulation ou la falsification d'archives ou de documents associés à une entreprise, ainsi que par l'intermédiaire d'autres activités criminelles. Les sociétés ne sont pas les seules entités à être concernées par ce phénomène, qui peut toucher les entreprises et les organisations de toute taille ou structure juridique, et dont peuvent être victimes entre autres les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée.

Recommandation 4 : Principales caractéristiques d'un registre des entreprises

La législation devrait prévoir que le système d'enregistrement des entreprises présente les principales caractéristiques suivantes :

- a) L'enregistrement est accessible au public, simple, facile à manier, rapide et économique ;
- b) Les procédures d'enregistrement sont adaptées aux besoins des MPME ;
- c) Les informations enregistrées relatives aux entreprises et auxquelles le public est en droit d'avoir accès sont faciles à chercher et à retrouver ; et
- d) Le système de registre et les informations enregistrées sont de bonne qualité et fiables, et le demeurent grâce à des mises à jour et à des vérifications du système périodiques.

II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

37. Si différentes approches peuvent être suivies pour créer un système d'enregistrement des entreprises efficace, certains objectifs clefs font l'unanimité dans tous les cas. Même s'ils fonctionnent de manière différente, les registres des entreprises efficaces présentent des structures similaires et exécutent des tâches comparables pour procéder à l'enregistrement d'une nouvelle entreprise ou consigner d'éventuels changements concernant une entreprise existante.

A. Autorité responsable

38. Pour établir ou réformer un registre des entreprises, les États adoptants devront déterminer ses modes d'organisation et de fonctionnement. Différentes approches peuvent être suivies pour ce qui est de la forme du registre, la plus courante reposant sur le contrôle par l'administration. Dans les pays qui ont adopté une telle structure, une administration ou un organisme public employant des fonctionnaires, qui relève généralement de l'autorité d'un ministère ou d'un service particulier, gère le système d'enregistrement. Selon un autre type d'organisation, le registre est assujéti au contrôle administratif de l'autorité judiciaire. Dans ce cas, l'instance d'enregistrement peut être un tribunal ou un registre judiciaire et sa fonction, qui est généralement précisée dans le code commercial applicable, consiste à vérifier que les entreprises désireuses de s'enregistrer répondent aux conditions d'enregistrement, sans toutefois exiger d'approbation judiciaire préalable.

39. Les États peuvent aussi décider d'externaliser l'ensemble ou une partie des fonctions du registre, dans le cadre d'un contrat ou de tout autre arrangement juridique pouvant impliquer un partenariat public-privé ou faire intervenir le secteur privé. Cependant, même si l'enregistrement est confié au secteur privé, il représente toujours une fonction publique, mais dans ce cas, l'exploitation quotidienne du système est assurée par des entreprises privées. Dans un pays, par exemple, une entreprise privée a été nommée, conformément à la loi, en tant que conservateur adjoint, et dotée de tous pouvoirs pour exercer les fonctions liées à l'enregistrement. Toutefois, les registres exploités dans le cadre d'un partenariat public-privé ou par des entreprises privées ne semblent pas encore aussi courants que ceux qui sont administrés par un organisme public³. Les États peuvent aussi décider de constituer

³ Les arrangements contractuels avec le secteur privé pour assurer les services d'enregistrement des entreprises doivent se fonder sur une étude préalable approfondie de plusieurs aspects d'ordre juridique et politique, comme les responsabilités de l'administration et du fournisseur privé, la forme de l'arrangement en question, la répartition des risques et le règlement d'éventuels litiges.

une entité dotée d'une personnalité juridique distincte, comme une chambre de commerce, pour établir et gérer le registre des entreprises, ou prévoir dans la législation que les registres sont des organismes autonomes ou quasi autonomes qui peuvent avoir leur propre comptabilité et fonctionner conformément à la réglementation applicable aux autorités publiques. Dans un État, par exemple, le registre est une personne morale distincte qui opère sous le contrôle du Ministère de la justice, alors que dans un autre, c'est un organe exécutif distinct sur le plan administratif du ministère dont il relève, mais qui n'a pas de statut juridique distinct. Pour décider de la structure organisationnelle qu'ils adopteront, les États devront tenir compte de leurs circonstances nationales spécifiques et évaluer les avantages et inconvénients des divers modes d'organisation, afin de choisir le mieux adapté et le plus susceptible d'être mis en place compte tenu de leurs priorités et de leurs ressources humaines, technologiques et financières.

40. Si son exploitation courante peut être confiée à une entreprise du secteur privé, c'est toujours à l'État adoptant qu'il devrait incomber de veiller à ce que le registre soit exploité conformément à la législation applicable. Pour instaurer la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation non autorisée ou l'utilisation frauduleuse des informations figurant dans ses archives, l'État adoptant devrait conserver sa compétence sur celles-ci. De plus, indépendamment de l'exploitation quotidienne ou de la structure du registre, il devrait veiller à conserver le droit de contrôler l'accès au registre et l'utilisation des informations enregistrées.

Recommandation 5 : Autorité responsable

La législation devrait prévoir que :

- a) Le registre des entreprises devrait être exploité par l'État ou par une entité nommée par celui-ci ; et
- b) L'État conserve sa compétence sur le registre des entreprises.

B. Nomination et responsabilité du conservateur

41. La législation de l'État devrait préciser la procédure de nomination et de révocation du conservateur du registre, ainsi que les tâches qui lui incombent et l'autorité habilitée à le superviser dans l'exercice de ces tâches.

42. Conformément à la pratique observée dans certains États, il convient de noter que la notion de nomination est censée englober toutes les méthodes permettant de sélectionner un conservateur, y compris l'élection. Par ailleurs, certains États permettent au conservateur de déléguer ses pouvoirs à des personnes nommées pour l'assister dans l'exercice de ses tâches.

43. En outre, la législation de l'État adoptant devrait énoncer clairement les fonctions du conservateur, de manière à garantir sa responsabilité en ce qui concerne le fonctionnement du registre et à réduire au minimum les risques d'abus d'autorité. À cet égard, la loi applicable devrait fixer des principes applicables à la responsabilité du conservateur et du personnel du registre, afin de garantir qu'ils adoptent un comportement approprié dans la gestion du registre (la responsabilité potentielle du conservateur et du personnel du registre est abordée aux paragraphes 213 à 218 et dans la recommandation 47 ci-dessous).

Recommandation 6 : Nomination et responsabilité du conservateur du registre

La législation devrait :

- a) Prévoir que la personne ou l'entité agréée par l'État adoptant ou par la législation de l'État adoptant est compétente pour nommer et révoquer le conservateur et suivre la manière dont il s'acquitte de ses tâches ; et
- b) Déterminer les pouvoirs et les devoirs du conservateur et préciser si et dans quelle mesure ils peuvent être délégués.

C. Transparence du fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises

44. Les lois qui favorisent le fonctionnement transparent et fiable du système d'enregistrement des entreprises présentent un certain nombre de caractéristiques. Elles devraient prévoir une procédure d'enregistrement simplifiée comportant un nombre limité d'étapes, nécessitant peu d'interaction avec les autorités du registre, assortie de délais de traitement brefs et précisés à l'avance, peu coûteuse et aboutissant à des enregistrements de longue durée ou de durée indéterminée, et devraient s'appliquer dans tout le pays et rendre l'enregistrement aisément accessible aux personnes souhaitant y procéder.

45. Les registres devraient également établir des « normes en matière de service », qui définiraient les services auxquels les utilisateurs ont droit et qu'ils sont en droit d'attendre, ainsi que des objectifs de performance pour le registre. Ces normes pourraient comprendre, par exemple, des règles relatives à la rectification d'erreurs (voir par. 28 ci-avant, ainsi que 147 et 230 ci-après), des règles fixant la durée d'indisponibilité maximale du registre (par exemple pour la maintenance électronique) et prévoyant que les temps d'arrêt prévus doivent être annoncés à l'avance. Dans la mesure où elles fournissent des références pour contrôler la qualité des services fournis et les prestations du personnel du registre, les normes en matière de service contribuent à renforcer la transparence et les responsabilités dans la gestion du registre.

Recommandation 7 : Transparence du fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises

La législation devrait prévoir que les règles, les procédures et les normes en matière de service élaborées en relation avec le système d'enregistrement des entreprises sont rendues publiques, afin d'assurer la transparence des procédures d'enregistrement.

D. Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

46. Une autre approche souvent adoptée pour promouvoir la transparence et la fiabilité du fonctionnement du registre des entreprises consiste à utiliser des formulaires d'enregistrement standard simples, assortis d'instructions claires. Pour les remplir, les entreprises n'ont pas besoin de recourir à des intermédiaires, ce qui permet de réduire les coûts et contribue de fait à encourager l'enregistrement des MPME. L'emploi de ces formulaires contribue également à éviter des erreurs dans la saisie des données par le personnel du registre, ce qui permet d'accélérer le processus global. Dans certains pays, l'adoption de formulaires standard a contribué à rationaliser les exigences liées à l'enregistrement et à éliminer les documents inutiles. En outre, dans les pays bénéficiant d'une grande interopérabilité entre les diverses autorités intervenant dans la création d'une entreprise (par exemple, le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale), l'adoption d'un formulaire d'enregistrement standard unique qui regroupe toutes les informations que ces

autorités exigent de l'entreprise a permis de réduire les multiples demandes d'informations et de rationaliser les procédures d'enregistrement auprès de plusieurs autorités. Il est à noter que l'utilisation de ces formulaires ne devrait pas empêcher une entreprise de soumettre au conservateur les documents et pièces supplémentaires requis ou autorisés par la législation applicable à la création d'entreprises.

Recommandation 8 : Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

La législation devrait prévoir l'introduction de formulaires d'enregistrement standard simples pour enregistrer une entreprise, et le conservateur devrait veiller à ce que des indications sur la manière de remplir ces formulaires soient fournies aux personnes procédant à un enregistrement.

E. Renforcement des capacités du personnel du registre

47. Une fois lancée la réforme du système d'enregistrement des entreprises, il importe de renforcer les capacités du personnel qui exerce des fonctions à cet égard. La mauvaise qualité du service nuit souvent à l'efficacité du système et peut entraîner des erreurs ou contraindre les utilisateurs à se rendre plusieurs fois au registre. Pour renforcer les capacités du personnel du registre, on pourrait non seulement s'attacher à améliorer ses prestations, à accroître sa connaissance des nouvelles procédures d'enregistrement et des solutions informatiques et à le mettre plus à l'écoute du client, mais aussi le former à de nouvelles façons d'améliorer l'enregistrement des entreprises.

48. Il existe différentes approches en matière de renforcement des capacités, qui vont de formations traditionnelles reposant sur des cours et des activités en classe à des méthodes plus novatrices parfois liées à l'introduction de nouveaux systèmes d'enregistrement des entreprises. Dans certains pays, de bons résultats ont été obtenus avec des activités de cohésion d'équipe et des jeux de rôle : en effet, les réformes éliminent souvent les barrières entre les différents services et exigent d'améliorer la circulation de l'information entre eux, ainsi que la compréhension de divers aspects des procédures que certains personnels du registre ne maîtrisent pas nécessairement. D'autres pays ont aussi choisi d'élaborer des plans d'action assortis d'objectifs annuels afin de répondre à des normes de performance conformes aux meilleures pratiques et tendances mondiales, et ont lié les promotions et les primes du personnel à la réalisation de ces objectifs. D'autres encore ont décidé d'introduire de nouvelles valeurs d'entreprise afin d'améliorer le service public, y compris l'enregistrement des entreprises. Même si c'est généralement l'administration compétente qui prend l'initiative d'organiser des programmes de renforcement des capacités à l'intention du personnel du registre, elle peut aussi s'appuyer sur les compétences de juristes et de représentants du secteur commercial à l'échelle locale.

49. L'apprentissage entre pairs et la mise en place de réseaux nationaux et internationaux sont également de bons moyens de renforcer l'aptitude à faire fonctionner un registre. Ils permettent aux personnels de se rendre dans d'autres pays et territoires dotés de systèmes d'enregistrement des entreprises efficaces. Afin de tirer le meilleur parti de ces visites, il importe qu'elles aient lieu dans des endroits bien connus du pays qui mène la réforme. Cette méthode a été appliquée avec succès dans plusieurs pays qui ont entrepris de réformer leur système d'enregistrement des entreprises. Les forums et les réseaux internationaux permettent également aux personnels de registres du monde entier de partager des connaissances et d'échanger des idées pour la mise en œuvre des réformes.

50. Afin de faciliter l'enregistrement des entreprises dans les États où des intermédiaires doivent intervenir pour mener à bien les formalités, il peut être tout

aussi important de renforcer les capacités de ces derniers (voir par. 116 et 117 ci-après).

Recommandation 9 : Renforcement des capacités du personnel du registre

La législation devrait prévoir la mise en place de programmes appropriés pour développer et renforcer les connaissances et les compétences du personnel du registre dans le domaine des procédures d'enregistrement des entreprises, des normes en matière de service et du fonctionnement des registres électroniques, ainsi que son aptitude à fournir les services requis.

F. Fonctions essentielles des registres des entreprises

51. Il n'existe pas de méthode standard pour établir un registre des entreprises ou rationaliser un système existant : en effet, les modalités d'organisation et le niveau de complexité peuvent varier sensiblement en fonction du niveau de développement, des priorités et de la législation de l'État concerné. Toutefois, indépendamment de leur structure et de leur mode d'organisation, les registres ont tous en commun certaines fonctions essentielles.

52. En fonction de l'organisation juridique et institutionnelle de l'État adoptant, le registre peut être chargé de fonctions essentielles en sus de celles énumérées ci-après. Cependant, conformément aux principes fondamentaux qui régissent tout système d'enregistrement efficace (voir par. 27 ci-avant), il exerce au moins les fonctions essentielles suivantes et poursuit au moins les objectifs suivants :

a) Enregistrer les entreprises qui remplissent les conditions nécessaires fixées par la législation de l'État adoptant, ce qui peut impliquer de leur conférer une existence juridique et de consigner ce statut ;

b) Publier et rendre accessibles des informations fiables et de bonne qualité sur les entreprises à enregistrer, afin de faciliter le commerce et les interactions entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, y compris lorsque ces interactions ont un caractère transfrontalier ;

c) Attribuer un identifiant unique à chaque entreprise pour faciliter l'échange d'informations entre celle-ci et l'État (voir aussi par. 100 à 107 ci-après) ;

d) Partager les informations relatives aux entreprises enregistrées avec les diverses autorités concernées afin de promouvoir et de faciliter la coordination entre celles-ci ;

e) Veiller à ce que les informations sur les entreprises enregistrées soient aussi actuelles et exactes que possible, de manière à présenter un intérêt pour tous les utilisateurs du registre (voir également par. 32 et 35 et recommandation 4) ;

f) Préserver l'intégrité des données du registre afin de protéger l'identité et l'intégrité des entreprises qui y sont enregistrées (voir aussi par. 232 et 233 et recommandation 54) ;

g) Fournir des informations concernant la création des entreprises, y compris les obligations et responsabilités qui leur incombent à ce titre, ainsi que les effets juridiques des informations figurant dans le registre des entreprises ; et

h) Aider les entreprises à chercher et réserver un nom commercial lorsque la législation l'exige, afin qu'elles soient en mesure d'établir leur identité commerciale.

53. Dans un processus d'enregistrement standard, le premier service que le registre propose à l'entrepreneur est de l'aider à choisir un nom unique pour l'entreprise qu'il souhaite créer. Pour s'enregistrer, une entreprise doit généralement avoir un nom commercial qui la distinguera suffisamment des autres entreprises existant dans le

pays, de manière à pouvoir être reconnue et identifiée par ce nom. Les États adoptants définiront vraisemblablement leurs propres critères pour déterminer si un nom commercial se distingue suffisamment des autres et, en tout état de cause, l'attribution d'un identifiant d'entreprise unique aidera à garantir le caractère unique de l'identité de l'entreprise à l'échelle nationale et par-delà les frontières (voir aussi par. 98 à 105 ci-après). Pour cette étape, les registres des entreprises aident généralement les entrepreneurs à travers une procédure qui peut être facultative ou obligatoire, ou proposent des recherches de nom commercial à titre de service d'information. Ils peuvent aussi proposer un service de réservation de nom avant l'enregistrement d'une nouvelle entreprise, de manière à ce qu'aucune autre entreprise ne puisse utiliser le nom choisi. Un tel service peut être proposé soit dans le cadre d'une procédure distincte (elle aussi facultative ou obligatoire), soit en tant que service intégré à la procédure globale d'enregistrement.

54. Les registres des entreprises fournissent également aux entrepreneurs des formulaires et divers conseils pour les aider à préparer leur demande et à réunir les autres pièces nécessaires aux fins de l'enregistrement. Une fois la demande déposée, ils effectuent une série de vérifications pour s'assurer que toutes les informations et pièces nécessaires ont été jointes à la demande. Ils s'assurent en particulier du respect des prescriptions légales relatives à l'enregistrement en vigueur dans l'État, notamment de la capacité juridique de l'intéressé à exploiter l'entreprise. Certains régimes juridiques peuvent n'exiger du registre que des contrôles simples (par exemple, vérifier que le nom commercial est suffisamment unique), de sorte que si toutes les exigences administratives de base sont satisfaites, le registre devra accepter les informations telles qu'elles ont été déposées et les consigner. D'autres régimes juridiques peuvent exiger une vérification plus poussée des informations déposées.

55. Les frais d'enregistrement (le cas échéant – voir par. 199 à 201 et recommandation 41 ci-dessous) doivent généralement être versés avant la fin de la procédure. Le registre délivre alors un certificat attestant l'enregistrement et qui comporte des informations sur l'entreprise. Étant donné qu'une grande partie des informations inscrites sont censées être communiquées aux parties intéressées, les registres les diffusent par divers moyens, notamment en les publiant sur un site Web, dans des publications comme le Journal officiel ou dans la presse. S'ils disposent de l'infrastructure nécessaire, ils peuvent proposer, à titre de service complémentaire facultatif, des abonnements aux annonces relatives à certains types de nouveaux enregistrements.

56. Selon la législation applicable de l'État adoptant (voir aussi recommandation 35), les informations enregistrées consultables par le public peuvent inclure des renseignements précis sur la structure de l'entreprise, comme l'identité du titulaire d'une délégation de signature ou du représentant légal. Les informations de base sur l'entreprise, tels que son nom, son numéro de téléphone, ses adresses électronique et postale (en plus des adresses auxquelles elle est réputée recevoir de la correspondance), sont également susceptibles d'être rendues publiques, mais leur publication peut dépendre de l'accord de l'entreprise. Lorsque les registres recueillent des informations soumises à titre volontaire qui concernent la personne ayant procédé à l'enregistrement ou les personnes associées à l'entreprise et sont ventilées en fonction du sexe ou d'autres indicateurs de nature à soulever des inquiétudes concernant la protection de la vie privée (par exemple, l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique), la législation devrait déterminer si ces informations peuvent être mises à la disposition du public et, le cas échéant, dans quelles conditions (voir par. 189 ci-dessous). Dans certains pays, le public peut obtenir gratuitement certaines informations figurant au registre (s'agissant des frais demandés pour les informations, voir par. 202 et recommandation 42 ci-après).

57. À sa fondation, l'entreprise doit généralement s'enregistrer auprès de nombreuses administrations, comme l'administration fiscale et la sécurité sociale, qui

demandent souvent les mêmes informations que celles recueillies par le registre des entreprises. Dans certains pays, ce dernier oriente les entrepreneurs vers les autres autorités concernées et leur indique les formalités requises. Dans les pays qui disposent de systèmes d'enregistrement plus perfectionnés, l'entreprise peut se voir attribuer un numéro d'enregistrement, qui servira également d'identifiant unique (voir par. 100 à 107 ci-après) et qu'elle pourra utiliser dans tous ses échanges avec ces autorités, les autres entreprises et les banques. Cette solution simplifie considérablement la création d'entreprises car elle facilite l'échange d'informations entre le registre du commerce et les autres autorités intervenant dans le processus. Dans plusieurs États qui ont réformé leur système d'enregistrement, les registres du commerce font office de guichets uniques pour aider l'entreprise à s'enregistrer auprès d'autres autorités. Les registres de ce type peuvent proposer des services tels que la délivrance des autorisations nécessaires, ou simplement fournir des informations sur les procédures d'obtention des autorisations et renvoyer l'entrepreneur à l'organisme compétent. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 9 et 25), le présent guide législatif défend l'idée selon laquelle la création de guichets uniques de ce type pour faciliter l'enregistrement au minimum auprès du registre, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale et pour renforcer l'intégration des procédures d'enregistrement de toutes les autorités concernées est la meilleure solution pour les États qui souhaitent optimiser leur système d'enregistrement (voir par. 86 à 97 et recommandation 14 ci-après).

58. Il est important pour les États qui créent leur système d'enregistrement des entreprises de déterminer si le registre sera également chargé de consigner certaines procédures qui modifient le statut de l'entreprise, comme l'insolvabilité, la fusion ou la liquidation. À cet égard, les approches semblent varier d'un État à l'autre. Ainsi, dans certains pays, les registres ont souvent également pour tâche de consigner les cas d'insolvabilité tandis que dans d'autres, cette fonction ne leur est pas vraiment dévolue. Dans d'autres pays, ils sont également tenus d'enregistrer les fusions et les liquidations d'entreprises. En tout état de cause, les registres consignent bien sûr la fin de l'existence d'une entreprise qui a cessé ses activités en la radiant (voir par. 217 à 224 et recommandations 48, 49 et 50 ci-dessous)

59. Les dispositions liminaires du texte législatif régissant l'enregistrement des entreprises peuvent comporter une liste des diverses fonctions du registre, avec des renvois aux dispositions spécifiques qui examinent ces fonctions en détail. Cette approche présente l'avantage d'apporter clarté et transparence quant à la nature et à la portée des questions traitées en détail dans le corps du texte. Toutefois, il peut y avoir un risque que la liste ne soit pas exhaustive ou donne l'impression d'imposer des limites aux dispositions détaillées auxquelles il est fait référence. La mise en œuvre de cette approche nécessite donc une attention particulière pour éviter omissions ou incohérences et pour permettre l'interopérabilité entre le registre et d'autres autorités nationales compétentes, et l'accès aux informations conservées dans le registre.

Recommandation 10 : Fonctions essentielles des registres des entreprises

La législation devrait établir les fonctions essentielles du registre des entreprises, à savoir notamment :

- a) Enregistrer les entreprises qui satisfont aux conditions prévues par la législation ;
- b) Fournir un accès aux informations enregistrées accessibles au public ;
- c) Attribuer un identifiant unique à chaque entreprise enregistrée ;
- d) Partager des informations avec les autorités publiques concernées ;
- e) Tenir les informations consignées dans le registre le plus à jour possible ;

- f) Assurer l'intégrité des informations consignées dans le fichier du registre ;
- g) Fournir des informations sur la création de l'entreprise, y compris les obligations et les responsabilités de celle-ci ainsi que les effets juridiques des informations du registre qui sont à la disposition du public ; et
- h) Aider les entreprises à chercher et à réserver un nom commercial lorsque la législation l'exige.

G. Stockage et accessibilité des informations consignées dans l'ensemble du registre

60. Lorsqu'ils organisent le stockage des informations contenues dans le registre des entreprises, les États devraient être guidés par les objectifs d'efficacité, de transparence et d'accessibilité. Indépendamment de la manière dont ils décident de stocker les informations qui figurent dans leur système de registre et d'en garantir la disponibilité, ils devraient avoir pour but d'assurer l'identification et la classification cohérentes des entreprises enregistrées, ainsi que de collecter efficacement les données relatives à ces entreprises, sans doublons.

61. Pour atteindre ces objectifs, il est important, au niveau national, que tous les bureaux d'enregistrement des entreprises, leurs annexes et les lieux où sont conservées les informations du registre soient connectés les uns aux autres, quel que soit leur emplacement physique. Pour fonctionner efficacement, les liaisons devraient être établies au moyen d'une interface électronique reliant tous les sites et en assurant l'interopérabilité technique (voir par. 70 c) ci-dessous). Toutes les informations recueillies ou stockées où que ce soit dans le système pourraient alors être traitées ou consultées dans les meilleurs délais, quel que soit le lieu ou la façon (sous forme électronique ou sur support papier) dont elles ont été collectées, stockées ou communiquées au registre. Grâce à l'interconnexion électronique du système d'enregistrement des entreprises, toutes les informations qui y sont consignées pourraient être stockées et mises à disposition sous forme numérique, partagées, éventuellement même en temps réel, dans l'ensemble du système, et fournies simultanément à différents points d'accès, où qu'ils soient situés (notamment les différents bureaux et les terminaux du registre, ou par des technologies en ligne). En outre, l'accès à l'ensemble des informations stockées dans le registre des entreprises devrait également en faciliter l'intégration avec d'autres autorités publiques, de sorte que ces dernières et le registre puissent échanger des informations (voir par. 93 et recommandation 14 ci-dessous). Cette approche renforcerait l'interopérabilité institutionnelle entre ces autorités publiques afin non seulement de simplifier le processus d'enregistrement auprès du registre des entreprises, mais aussi de rationaliser tous les enregistrements qui peuvent être exigés d'une entreprise lors de sa création (voir recommandation 1 ci-avant).

Recommandation 11 : Stockage et accessibilité des informations consignées dans l'ensemble du registre

La législation devrait prévoir l'interconnexion des bureaux du registre pour ce qui est du stockage des informations reçues des personnes procédant à un enregistrement ou des entreprises enregistrées, ou saisies par le personnel du registre, et de l'accès à ces informations.

III. Fonctionnement du registre des entreprises

62. Comme on l'a noté plus haut, l'enregistrement des entreprises peut être effectué au moyen de divers outils organisationnels, dont l'utilisation varie d'un pays à l'autre. Les États qui engagent des réformes visant à simplifier leur processus

d'enregistrement devront tenir compte des circonstances nationales pour mettre en place les solutions les plus appropriées et les plus efficaces. Indépendamment de celles qu'ils retiendront, ils devront prendre soigneusement en compte divers aspects, parmi lesquels le cadre juridique et institutionnel global régissant l'enregistrement des entreprises, ainsi que l'assise légale, la responsabilité effective et les besoins budgétaires des entités chargées de faire fonctionner le système. Les efforts de réforme dépendent, à des degrés divers, d'un ensemble d'outils de base, notamment : la mise en œuvre de certaines technologies ; la mise en place d'un guichet unique ; et l'interconnexion entre les différentes autorités intervenant dans le processus d'enregistrement (avec adoption éventuelle d'un identifiant unique). Les États devraient également veiller à ce que leurs efforts de réforme n'excluent pas, par inadvertance, l'adoption de nouvelles technologies susceptibles d'améliorer encore le fonctionnement du registre des entreprises (par exemple l'utilisation de la technologie du registre distribué).

A. Registre électronique, papier ou mixte

63. Lorsqu'on envisage de refondre un système d'enregistrement des entreprises, il faut porter une attention particulière aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement et au mode de conservation des informations contenues dans le registre. Un système papier exige que les documents (généralement remplis à la main) soient envoyés par courrier ou remis en main propre au registre pour traitement manuel. La remise en main propre et le traitement manuel ne sont pas inhabituels dans de nombreux pays, en raison de l'absence d'infrastructures technologiques avancées. Dans ces pays, les entrepreneurs peuvent être amenés à se rendre en personne dans les bureaux du registre, qui peuvent être situés dans des zones urbaines difficiles d'accès, surtout pour les MPME implantées en milieu rural. Par ailleurs, les copies des documents requis doivent généralement être fournies sous forme papier. Ceci étant, les systèmes de registre papier peuvent faciliter la communication directe entre la personne procédant à l'enregistrement et le registre, ce qui peut fournir l'occasion de préciser certains aspects des exigences relatives à l'enregistrement. Toutefois, cette manière de procéder, qui nécessite une intervention humaine importante, est généralement coûteuse en termes de temps (plusieurs visites au registre sont souvent nécessaires) et d'argent, tant pour le registre que pour les utilisateurs, et le risque d'erreur dans la saisie de données est important. En outre, les systèmes de registre papier nécessitent un espace de stockage considérable car les documents contenant les informations enregistrées doivent souvent être conservés sous forme papier (même si, dans certains pays qui utilisent un système mixte, les documents peuvent être numérisés et la version papier détruite à l'expiration d'une durée minimale de conservation prévue par la loi ; voir par. 226 à 229 et recommandation 52 ci-dessous). Enfin, la communication des demandes d'enregistrement sur papier ou par télécopie génère également des retards, car les personnes concernées doivent attendre que le personnel du registre ait manuellement effectué et certifié l'enregistrement.

64. Par rapport aux registres papier, les systèmes d'enregistrement en ligne décuplent l'efficacité du registre et permettent de proposer des services plus faciles à utiliser. Dans les systèmes les plus simples, les informations soumises par la personne procédant à l'enregistrement sont stockées sous forme électronique dans une base de données. Dans les systèmes les plus perfectionnés, il est toutefois possible de soumettre directement par voie électronique les demandes d'enregistrement et les informations pertinentes, et d'effectuer des recherches dans le registre, par Internet ou par des systèmes de réseaux directs, plutôt que de soumettre ces informations sur support papier. L'adoption de systèmes de ce type améliore l'intégrité des données, la sécurité de l'information, la transparence du système d'enregistrement et la vérification du respect par les entreprises des exigences en matière d'enregistrement, ce qui contribue à éviter de conserver des informations inutiles ou redondantes. En

outre, lorsque les demandes peuvent être soumises par voie électronique, les registres peuvent produire des formulaires standard plus faciles à comprendre et donc plus faciles à remplir correctement. Si les solutions informatiques peuvent comporter des risques d'erreurs logicielles, les systèmes électroniques réduisent ces derniers en prévoyant des dispositifs automatiques de contrôle des erreurs et d'autres solutions appropriées. Par ailleurs, cette technologie joue un rôle déterminant dans la création de systèmes d'enregistrement intégrés et la mise en place de numéros d'identification uniques.

65. Outre ces caractéristiques, l'accès au registre et l'enregistrement électroniques présentent également les avantages suivants :

- a) Amélioration de l'accès pour les petites entreprises qui sont géographiquement éloignées des bureaux du registre ;
- b) Réduction très importante des coûts et du temps nécessaire à l'entrepreneur pour compléter les différentes étapes de l'enregistrement et, par conséquent, des coûts et des délais occasionnés avant que l'enregistrement ne soit effectif, ainsi que des coûts de fonctionnement au quotidien du registre ;
- c) Capacité accrue de répondre aux demandes d'information croissantes sur les entreprises émanant d'autres administrations ;
- d) Réduction du potentiel de conduite frauduleuse ou corrompue de la part du personnel du registre ;
- e) Réduction du risque de responsabilité du registre envers des utilisateurs qui, autrement, risquent d'être lésés du fait d'une saisie incorrecte par le personnel du registre d'informations relatives à l'enregistrement (voir aussi par. 186 et 212 ci-après) ;
- f) Accès des utilisateurs aux services d'enregistrement et d'information en dehors des heures d'ouverture normales ; et
- g) Éventuelle source de revenus pour le registre provenant d'autres entreprises ou d'établissements financiers souhaitant obtenir des informations relatives à des partenaires commerciaux ou emprunteurs potentiels.

66. Toutefois, pour introduire des processus d'enregistrement électroniques, il faut souvent repenser en profondeur le mode de prestation du service, démarche qui peut impliquer plusieurs aspects essentiels des systèmes de gouvernance de l'État (outre son niveau d'infrastructure technologique), à savoir : la capacité financière, les capacités en matière d'organisation et de ressources humaines, le cadre législatif (par exemple code de commerce et droit des sociétés) et le cadre institutionnel. Par conséquent, les États qui lancent un processus de réforme visant à automatiser leur registre des entreprises ont tout intérêt à examiner de près les dimensions juridique, institutionnelle et procédurale (envisager par exemple des lois pour autoriser les signatures électroniques ou en matière de sécurité de l'information, ou la mise en place de plateformes complexes d'administration en ligne ou d'autres infrastructures électroniques), pour repérer les domaines où des réformes sont nécessaires et choisir les solutions technologiques qui correspondront le mieux à leurs besoins et capacités du moment (voir aussi par. 244 et 245 et recommandation 58 ci-après). Dans plusieurs pays, seules les informations sur l'enregistrement des entreprises sont disponibles en ligne, et il n'existe pas encore de registre électronique fonctionnel. Mettre des informations en ligne est certainement plus facile et moins onéreux que de créer un registre électronique, et ne nécessite aucune réforme législative ni technologie spécialisée. Si l'adoption d'un système mixte associant le traitement électronique d'une part et la soumission et le traitement manuels de documents papier d'autre part peut constituer une solution intermédiaire appropriée, elle entraîne des coûts de maintenance plus élevés, et l'objectif ultime des États devrait donc rester la mise en

place progressive de systèmes d'enregistrement entièrement électroniques (voir par. 72 à 80 et recommandation 12 ci-dessous).

B. Caractéristiques d'un registre électronique

67. Lorsque le fichier du registre est informatisé, les spécifications du matériel et des logiciels doivent être strictes et comporter des fonctionnalités qui réduisent au minimum les risques de corruption des données, d'erreur technique et de faille dans les dispositifs de sécurité. Même dans le cas d'un registre papier, il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du fichier, objectif qui sera plus efficacement et plus facilement atteint par un registre électronique. (Indépendamment du mode d'opération du registre, il est important de prévoir des mesures d'atténuation des risques : voir par. 232 et 233 et recommandation 54 ci-après.) Il faudra développer non seulement des programmes de contrôle des bases de données mais aussi des logiciels permettant de gérer des aspects tels que les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais éventuels, la comptabilité, la communication entre ordinateurs, les flux de travail internes et la collecte de données statistiques. Les logiciels permettant la collecte de données aident également le registre à prendre des décisions fondées sur des données factuelles, ce qui facilite la bonne administration du système (ainsi, la collecte de données sur les demandes fréquemment soumises par les utilisateurs permettra de prendre des décisions informées en ce qui concerne l'affectation des ressources du registre)⁴. Même si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée pour permettre l'adoption des fonctionnalités mentionnées ci-avant, il est important de choisir des logiciels assez souples pour pouvoir incorporer des fonctions supplémentaires plus perfectionnées au fur et à mesure qu'elles deviennent plus accessibles.

68. Pour mettre en œuvre un système d'enregistrement des entreprises en ligne, il faut au préalable définir les normes techniques correspondantes, soigneusement évaluer le matériel et les logiciels requis par le registre pour rendre ces normes opérationnelles dans le contexte de l'infrastructure technologique nationale, et voir s'il est possible de concevoir ce matériel et ces logiciels en interne ou s'il faut au contraire se les procurer auprès de fournisseurs privés. Pour prendre cette décision, il est essentiel de déterminer s'il existe un produit prêt à l'emploi susceptible d'être facilement adapté aux besoins de l'État. Si des fournisseurs différents sont utilisés pour le matériel et les logiciels, il est important que le concepteur ou le fournisseur des logiciels soit informé des spécifications du matériel qui sera fourni, et inversement.

69. Compte tenu des dernières avancées technologiques, les États voudront peut-être déterminer s'ils souhaitent avoir recours à des logiciels traditionnels ou opter pour des applications plus perfectionnées comme l'informatique en nuage, qui permet de fournir différents services (notamment le stockage et le traitement des données) aux ordinateurs d'une entreprise par l'intermédiaire d'Internet. Le recours à l'informatique en nuage permet de réduire considérablement les ressources requises pour exploiter un système d'enregistrement électronique, puisque le registre n'a pas besoin de gérer sa propre infrastructure technologique. Toutefois, avec ce système, la sécurité des données et des informations peut poser problème et les États ont tout

⁴ Ainsi, des « interfaces de programmation d'applications (API) » peuvent être adoptées. Les API ont diverses utilisations possibles : elles permettent de soumettre des demandes au registre par le biais de procédures simplifiées, par exemple en prérenseignant certains champs par défaut, ou autorisent les utilisateurs, en équipant le système du logiciel approprié, à se connecter directement au registre et à extraire automatiquement des informations.

intérêt à faire une analyse de risques détaillée avant d'établir un système exclusivement fondé sur des applications en nuage.

70. Les États qui envisagent d'adopter un registre en ligne devraient également examiner les aspects suivants :

a) Évolutivité : L'infrastructure informatique devrait être capable de gérer un volume croissant d'utilisateurs, ainsi que des pics de trafic occasionnels ;

b) Souplesse : L'infrastructure informatique du registre devrait pouvoir être facilement adaptée à de nouvelles exigences concernant les utilisateurs et le système ; par ailleurs, la migration de données d'une technologie à l'autre peut exiger le nettoyage de celles-ci ;

c) Interopérabilité : Le registre devrait être conçu de manière à permettre (même ultérieurement) l'intégration avec d'autres systèmes automatisés, notamment ceux d'autres administrations nationales ou des portails de paiement en ligne ou mobile ;

d) Coûts : L'infrastructure informatique devrait être financièrement viable, en ce qui concerne tant les frais initiaux que les frais de fonctionnement ; et

e) Droits de propriété intellectuelle : Afin d'éviter les risques découlant de circonstances difficiles qui pourraient toucher un propriétaire de droits de propriété intellectuelle sur la technologie mise en œuvre (par exemple si ce dernier cesse ses activités ou n'est plus autorisé à traiter avec le gouvernement), il faudrait que l'État ait toujours soit la propriété du système, soit une licence illimitée sur le code source.

71. S'agissant du coût de l'infrastructure informatique, il faut examiner soigneusement le niveau de sécurité requis par le système d'enregistrement électronique et les coûts qui lui sont associés. En particulier, il est important de mettre en regard le risque lié à une interaction spécifique (entre le registre et l'entreprise ou entre le registre et d'autres autorités publiques) et les coûts et la gestion requis pour sécuriser cette interaction. Un faible niveau de sécurité risque de décourager les parties d'utiliser des services électroniques (à moins que ce ne soit obligatoire), mais des mesures de haute sécurité trop coûteuses pourraient avoir le même effet.

C. Mise en place progressive d'un registre électronique

72. Les méthodes utilisées pour mettre en place le système en ligne devraient être compatibles avec les réformes exigées, car elles peuvent déterminer le succès ou l'échec de l'initiative. Dans de nombreux cas, passer directement à une solution entièrement en ligne avant d'avoir restructuré les processus opérationnels du registre serait une erreur, car les solutions conçues ne permettraient pas de tirer pleinement parti des avantages de la technologie. De plus, en fonction du niveau de développement du pays concerné, il faudrait examiner de près certains facteurs, tels que l'existence et la qualité de l'infrastructure, ainsi que le taux d'alphabétisation (y compris les compétences informatiques) des utilisateurs visés, avant d'adopter un système en ligne. Ainsi, certains pays souffrent par exemple d'une infrastructure informatique faible ou non existante, d'un réseau de distribution d'électricité et de connexions Internet peu fiables, ainsi que de faibles taux d'alphabétisation, facteurs qui peuvent avoir des incidences disproportionnées sur les femmes et les entreprises en milieu rural. Dans ces cas, des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités coordonnés par des organisations internationales peuvent être nécessaires pour progresser dans la mise en place d'un registre électronique entièrement automatisé.

73. Dans les endroits où l'accès au numérique est limité, il pourrait être judicieux d'avancer par paliers. L'automatisation commencerait par la mise en œuvre

d'applications de gestion des tâches et de bases de données simples pour effectuer des opérations courantes (par exemple des recherches de noms ou le partage d'informations avec d'autres administrations), et évoluerait ensuite vers des systèmes plus complexes permettant aux utilisateurs d'effectuer toutes leurs démarches auprès du registre entièrement en ligne. Ces systèmes déployés sur le Web pourraient être très pratiques pour les petites entreprises éloignées géographiquement du registre, à condition qu'elles puissent y avoir accès. La dernière étape consisterait à établir l'interopérabilité informatique entre les autorités intervenant dans l'enregistrement des entreprises.

74. Le plus simple pour les États qui s'engagent dans ce domaine serait de créer un site Web très complet, qui regrouperait les informations sur l'enregistrement, proposerait des formulaires téléchargeables, et permettrait aux utilisateurs de soumettre des commentaires. Grâce à cette ressource simple, ces derniers pourraient obtenir des formulaires et des informations au même endroit, et soumettre des demandes par courrier électronique avant de se déplacer pour apporter les formulaires remplis au bureau du registre, ce qui rendrait la procédure plus efficace. Ne nécessitant pas de connexion Internet stable, cette solution pourrait intéresser les États n'ayant qu'un accès limité à Internet.

75. Si la largeur de bande Internet est limitée, il conviendrait d'automatiser les activités du guichet et des services administratifs avant le passage en ligne. Si le registre a des bureaux en dehors de son site principal (par exemple en zone rurale), il serait important de disposer d'une connexion Internet dédiée avec eux. Les entrepreneurs ne pourraient certes pas faire l'économie d'un passage en personne au registre, mais cette solution permettrait de jeter les bases sur lesquelles on pourrait ultérieurement développer une plateforme en ligne plus perfectionnée. Même à ce stade préliminaire, il serait fondamental que le système soit capable de numériser des archives et de saisir des renseignements clefs dans la base de données du registre (notamment les noms des membres ou propriétaires et des administrateurs des entreprises).

76. Des plateformes permettant aux entreprises de demander et de payer leur enregistrement en ligne, ainsi que de déposer leurs comptes annuels et de mettre à jour les renseignements les concernant au fur et à mesure des modifications de leurs opérations peuvent être créées une fois que les capacités technologiques et le taux d'accès au numérique de l'État le permettent. S'agissant du règlement en ligne d'éventuels frais d'enregistrement, il convient de noter que les solutions informatiques dépendront des modes de paiement disponibles dans le pays ainsi que du cadre réglementaire qui détermine les types de paiements qu'une administration peut accepter. Lorsqu'un État a adopté des lois autorisant les règlements en ligne, l'option la plus efficace consiste à combiner en une seule étape le dépôt de la demande électronique et le paiement des frais. Les systèmes informatiques incorporant cette fonctionnalité devraient être pourvus de dispositifs de vérification, de sorte d'une part que les demandes ne soient pas envoyées avant que le règlement n'ait été effectué et, d'autre part, que les responsables du registre puissent voir les informations de paiement en même temps que la demande. Le cas échéant, l'obligation de régler des frais avant l'enregistrement de l'entreprise constitue une étape distincte ; dès lors, pour qu'un système informatisé soit convivial, il faut rationaliser les procédures de dépôt des demandes et de paiement (voir aussi par. 70 c) ci-avant). Dans certains pays, les systèmes de paiement mobile peuvent faciliter le paiement des frais d'enregistrement et d'autres frais connexes. Dans de tels cas, les considérations applicables à la mise en place d'un système de paiements en ligne (par exemple, adoption de lois appropriées et mise au point d'options efficaces pour combiner les paiements mobiles et le dépôt des documents d'enregistrement) devraient aussi s'appliquer à l'élaboration de solutions efficaces adaptées à l'utilisation de la technologie mobile.

77. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 66), les États qui introduisent un système d'enregistrement électronique devraient adopter des textes de loi facilitant la mise en œuvre des solutions électroniques correspondantes, tout en envisageant de rendre ces dernières obligatoires uniquement lorsque les différentes parties au processus d'enregistrement (notamment la personne procédant à l'enregistrement, les administrations et les autres autorités concernées) sont prêtes à s'y conformer. Par ailleurs, s'agissant d'élaborer de tels textes, les États ne devraient pas perdre de vue le fait que, s'il est possible de vérifier le respect de certaines exigences juridiques par voie électronique, les aspects les plus complexes du processus pourraient devoir être traités par un fonctionnaire du registre.

78. Les États adoptants devraient également être conscients que la mise en place d'un système d'enregistrement électronique implique de disposer d'un ensemble de règles bien conçu, qui soit gage de simplicité et de souplesse et évite, dans la mesure du possible, les pouvoirs discrétionnaires et les exceptions (voir par. 28 ci-avant et par. 147 et 230 ci-après). Par exemple, il est difficile d'adapter en vue d'un traitement électronique les dispositions qui exigent d'interpréter le contenu de documents ou la collecte de divers éléments d'information ; il en va de même de l'octroi au conservateur du pouvoir de déterminer les frais associés aux services du registre et de la mise en place d'une structure complexe mêlant règles et exceptions.

79. Lorsqu'il a mis en place l'infrastructure informatique permettant l'automatisation intégrale du registre des entreprises, celle-ci peut être intégrée avec d'autres processus d'enregistrement en ligne, notamment pour l'administration fiscale et la sécurité sociale et à d'autres fins (en ce qui concerne le partage de données protégées entre autorités publiques, voir par. 114 ci-après). Même si cette intégration n'est pas prévue dans le système, il est néanmoins souhaitable que les États développent des capacités d'échange de données, afin que les administrations puissent partager les informations pertinentes relatives aux entreprises (voir par. 70 c) ci-dessus et par. 93 ci-dessous). Une dernière amélioration consisterait à mettre au point des mécanismes pour diffuser des produits d'information commerciale à valeur ajoutée aux parties intéressées ; de tels produits pourraient largement contribuer à la viabilité financière du registre (voir par. 189, 190 et 194 ci-après).

80. Lorsqu'un registre en ligne est en mesure d'offrir des services électroniques complets, la question se posera sans doute de savoir s'il faut mettre fin à la communication d'informations sur support papier ou au contraire offrir en parallèle les voies électronique et papier. De nombreux pays ont choisi des solutions mixtes qui combinent les documents électroniques et papier, ou les traitements électronique et manuel des demandes. Cette solution peut s'avérer très onéreuse pour les registres, dans la mesure où les deux systèmes font appel à des procédures et à des outils différents. En outre, si elle est adoptée, il est important d'établir les règles qui déterminent le moment de l'enregistrement selon que les demandes sont présentées par voie électronique ou sur support papier. Enfin, il faudra en tout état de cause traiter les demandes papier, afin que les informations y figurant puissent être transformées en données susceptibles d'être traitées par voie électronique. On peut pour cela numériser la demande d'enregistrement papier (éventuellement en utilisant la technologie de reconnaissance optique des caractères, de manière à ce que le document numérisé soit consultable par voie électronique). Cependant, afin de garantir que les fichiers numérisés correspondent exactement aux demandes présentées sur support papier, le registre devra probablement employer du personnel pour les vérifier, ce qui rajoute une étape qui augmente les coûts et réduit les avantages de l'utilisation d'un système en ligne.

D. Autres services liés à l'enregistrement reposant sur des solutions informatiques

81. L'automatisation devrait permettre au registre d'accomplir des fonctions autres que le traitement des demandes. Ainsi, dans les pays qui utilisent le dépôt électronique et les formulaires préremplis⁵, elle peut aider les entreprises dans le cadre de la communication obligatoire des déclarations périodiques ou des comptes annuels. Le dépôt électronique et les vérifications automatiques permettent également au registre de réduire les temps d'exécution de ses tâches.

82. L'enregistrement par voie électronique peut également être utile aux registres dans le cadre des procédures de radiation (voir par. 222 à 224 et recommandation 50 ci-après). Ces procédures nécessitent généralement une notification officielle de la radiation. Grâce à l'informatique, les notifications peuvent être entièrement automatisées (depuis la mise en route de la procédure jusqu'à la création d'un avis type), ce qui aide le registre à garantir que les entreprises ne seront pas radiées avant l'expiration d'un délai donné, et à réduire les temps de traitement. Cependant, pour être pleinement efficace, l'adoption d'un système d'enregistrement électronique doit reposer sur des procédures rationalisées permettant la radiation simple et rapide d'une entreprise.

83. De plus, des solutions informatiques peuvent être utilisées pour archiver les informations financières sous une forme lisible par machine (comme le langage eXtensible Business Reporting Language, ou XBRL). Ainsi, on pourrait fournir une plateforme pour appuyer la conversion d'états financiers papier au format XBRL. Lorsqu'elles sont lisibles par machine, les données financières sont plus faciles à regrouper et à analyser, ce qui peut constituer un avantage précieux pour les utilisateurs du registre.

84. Des solutions informatiques peuvent également appuyer les procédures de suivi et d'exécution mises en place par les registres pour les cas où les entreprises ne remplissent pas les exigences imposées en matière d'enregistrement. Ainsi, dans un pays, le système administratif du registre contrôle les dossiers des entreprises et repère les circonstances qui pourraient indiquer qu'une entreprise ne respecte pas les exigences légales. Dans un tel cas, un avis est automatiquement généré, enjoignant à l'entreprise de remédier à la situation. Si l'entreprise ne prend pas les mesures voulues dans les délais légaux impartis, le système informatique lance une nouvelle procédure pour porter l'affaire devant un tribunal de district, lequel peut ordonner la liquidation judiciaire. Lorsqu'il rend une décision de liquidation judiciaire, le tribunal en avertit le registre, qui radie alors l'entreprise.

Recommandation 12 : Registre électronique, papier ou mixte

La législation devrait disposer que la voie électronique est le meilleur moyen d'exploiter un registre des entreprises de manière efficace. Si la mise en place de services pleinement électroniques n'est pas encore possible, il convient néanmoins de mettre en œuvre une telle solution dans toute la mesure que permettent l'infrastructure technologique, le cadre institutionnel et la législation de l'État adoptant, et de la renforcer au fur et à mesure que l'infrastructure se développe.

⁵ Les formulaires préremplis permettent de remplir automatiquement certains champs, en s'appuyant sur des informations précédemment fournies par la personne procédant à l'enregistrement ou conservées dans son compte d'utilisateur. Lorsque des modifications surviennent, cette personne n'a pas à remplir à nouveau l'intégralité du formulaire ; elle peut se contenter de saisir les modifications pertinentes. Les informations contenues dans les formulaires préremplis sont conservées et peuvent être rendues accessibles à d'autres administrations ou partagées avec elles.

E. Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique

85. Comme il est indiqué plus haut (voir, par exemple, par. 66 et 76), un système efficace de registre électronique devrait permettre à ses utilisateurs de soumettre et de recevoir des documents sous forme électronique, d'apposer une signature électronique lorsqu'ils transmettent des informations ou des demandes et de payer en ligne pour les services du registre (voir aussi par. 204 et recommandation 44 ci-dessous). C'est pourquoi il faudrait qu'existent au préalable des textes législatifs internes appropriés pour régler toutes ces questions (voir aussi par. 77 et 78 ci-avant). Les États qui adoptent des régimes juridiques en matière de communications et de signatures électroniques voudront peut-être examiner les textes législatifs élaborés par la CNUDCI dans le domaine des transactions électroniques⁶. Ces textes consacrent les principes de la neutralité technologique et de l'équivalence fonctionnelle (voir aussi par. 244 et 245 ci-après), indispensables pour garantir l'égalité de traitement des communications électroniques et des communications papier ; ils contiennent aussi des dispositions détaillées sur les questions relatives à la validité juridique des documents et signatures électroniques⁷, à l'authentification, et au moment et au lieu d'expédition et de réception de messages électroniques⁸. Grâce à la manière dont ces textes et d'autres textes législatifs de la CNUDCI sont négociés et adoptés, ils apportent des solutions adaptées à des traditions juridiques différentes et à des pays se trouvant à divers stades de développement économique. En outre, une législation nationale fondée sur les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique facilitera grandement la reconnaissance internationale des documents et des signatures électroniques.

Recommandation 13 : Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique

La législation devrait :

- a) Autoriser et encourager l'utilisation des documents électroniques, des signatures électroniques et d'autres méthodes d'identification équivalentes ; et
- b) Réglementer cette utilisation conformément aux principes qui veulent que les documents et signatures électroniques soient les équivalents fonctionnels de leurs homologues papier et qu'on ne puisse en dénier la validité juridique ou la force exécutoire au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique.

⁶ Parmi ces textes figurent : la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) ; la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005). Pour plus d'informations, voir http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce.html.

⁷ Le principe de « neutralité technologique » signifie que les dispositions législatives sont « neutres », ne dépendent pas ni ne présupposent l'utilisation d'une technologie particulière et peuvent s'appliquer à la création, la transmission ou la conservation de tous les types d'informations. Le principe de « équivalence fonctionnelle » définit les critères selon lesquels les communications électroniques et les signatures électroniques peuvent être considérées comme équivalentes aux communications sur support papier et aux signatures manuscrites. Selon le principe de « validité juridique », l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire des communications et des signatures ne peuvent être déniés au seul motif que celles-ci sont sous forme électronique.

⁸ Il s'agit là d'un aspect qui peut s'avérer important compte tenu du fait que, pour certaines communications, le facteur temps peut être crucial, notamment pour déterminer exactement où et quand une entreprise a été enregistrée.

F. Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres autorités

86. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 2, 3 et 57), pour intégrer l'économie formelle, une entreprise doit souvent s'enregistrer auprès de diverses administrations, et pas seulement au registre des entreprises. Ces autorités réclament souvent les mêmes informations que celles qui ont déjà été soumises au registre. Les entrepreneurs doivent souvent aller en personne d'un bureau à l'autre et remplir de nombreux formulaires. L'administration fiscale, la sécurité sociale, la justice et les services de l'emploi, auxquels peuvent s'ajouter d'autres institutions et bureaux administratifs propres à chaque pays, interviennent généralement dans ce processus. Il en résulte souvent des procédures multiples régies par des lois différentes, la duplication des informations et un processus mal contrôlé, fragmenté entre les autorités concernées. Qui plus est, ces formalités peuvent s'étaler sur plusieurs semaines, voire mois.

87. La création de guichets uniques est par conséquent devenue l'une des réformes les plus souvent entreprises ces dernières années pour faciliter l'enregistrement des entreprises. Le guichet unique permet aux entrepreneurs de recevoir toutes les informations et tous les formulaires (éventuellement des formulaires intégrés d'enregistrement et de paiement auprès de toutes les autorités concernées) dont ils ont besoin pour remplir les formalités nécessaires à la création de leur entreprise par l'intermédiaire d'un point d'accès unique, ce qui leur évite d'avoir à effectuer des démarches auprès de plusieurs administrations.

88. Au-delà de cette description générale, la portée des guichets uniques peut varier selon les services offerts. Certains d'entre eux ont pour seule mission d'enregistrer les entreprises, ce qui peut déjà représenter une amélioration si la procédure d'enregistrement exigeait précédemment de se déplacer séparément dans les bureaux des différentes autorités concernées. D'autres remplissent d'autres fonctions liées au démarrage d'une entreprise. Un service couramment offert est l'enregistrement auprès des autorités fiscales, même s'il existe aussi des guichets uniques qui gèrent l'inscription pour la sécurité sociale et à des fins statistiques, ou l'obtention des licences requises auprès d'autorités municipales ou autres. Les guichets uniques aident parfois aussi les entrepreneurs non seulement dans les formalités d'obtention de licences et permis commerciaux mais également pour des questions d'investissement, de privatisation, de publication au journal officiel, de registres de la propriété intellectuelle et des importations-exportations, de tourisme, ainsi que de gestion des biens publics, et peuvent fournir un accès à des services publics et bancaires.

89. Les fonctions des guichets uniques peuvent être remplies par l'intermédiaire de bureaux physiques ou par une plateforme électronique. Lorsqu'ils sont situés en zone rurale, les bureaux physiques sont particulièrement utiles pour les entreprises qui ont un accès limité aux centres municipaux ; il en va de même des antennes mobiles, en particulier dans les régions trop éloignées pour que les États y aient des bureaux physiques. En plus de ces derniers, un État peut proposer une procédure en ligne comme l'une des options possibles pour enregistrer une entreprise. Les guichets uniques en ligne tirent parti de solutions informatisées qui permettent d'effectuer rapidement plusieurs formalités en utilisant des logiciels dédiés. Ces portails en ligne peuvent offrir un système entièrement interconnecté ou prévoir des inscriptions séparées auprès de certains services, par exemple l'administration fiscale.

90. Différentes approches s'offrent aux États dans la création de guichets uniques, en particulier ceux qui ne se cantonnent pas à l'enregistrement des entreprises. Le guichet unique peut prendre la forme d'une « fenêtre unique », ou point d'accès tout-en-un, qui présente un niveau élevé d'intégration des différentes autorités intervenant dans la création d'une entreprise. Ce type de guichet combine l'enregistrement auprès

du registre et d'autres autorités publiques (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale) avec d'autres formalités, comme la publication de l'enregistrement au journal officiel ou dans la presse, lorsqu'elle est obligatoire. Tous les documents pertinents sont soumis à l'administrateur du guichet unique, qui est habilité et formé pour les recevoir au nom des diverses autorités publiques intervenant dans le processus. Ils sont ensuite communiqués, par voie électronique, par la poste ou par porteur, à l'autorité chargée de les traiter. Ce type de guichet unique exige une coordination importante entre les différentes administrations, qui doivent modifier leurs procédures pour bien maîtriser le flux d'informations. Il faudra éventuellement que les principales autorités concluent un protocole d'accord précisant les modalités du partage des informations relatives aux entreprises. Dans certains cas, la mise en place d'un tel guichet unique nécessite aussi de modifier la législation.

91. Le guichet unique peut aussi prendre la forme d'un « toit unique », dans laquelle les représentants de différentes autorités intervenant dans l'enregistrement sont réunis sous un seul toit, mais la personne procédant à l'enregistrement doit tout de même traiter séparément avec chacune d'entre elles (par exemple le fonctionnaire du registre des entreprises qui s'occupe de l'approbation du nom commercial, les employés qui vérifient les documents et l'agent des services fiscaux), même si les différentes autorités coordonnent leurs activités. De toute évidence, cette solution est relativement simple et n'exige normalement aucune modification des textes législatifs ou des responsabilités ministérielles, mais elle implique d'établir une coopération efficace entre les différents ministères. Les États qui retiennent cette solution devraient se demander quels pouvoirs accorder aux représentants de chaque administration : devraient-ils, par exemple, être habilités à traiter les formulaires d'enregistrement sur place ou ne feraient-ils qu'agir au nom de l'autorité qu'ils représentent, leur rôle se limitant à recevoir les documents et à les communiquer à leur bureau d'attache, qui se chargerait de les traiter ? De même, il est également important de penser à préciser les responsabilités des représentants des différentes autorités envers l'administrateur du guichet unique.

92. Moins fréquente, une troisième approche repose sur la création d'une entité distincte chargée de coordonner l'enregistrement des entreprises et de gérer les autres formalités qui s'imposent aux entrepreneurs, notamment la préparation des déclarations fiscales, l'obtention des permis obligatoires et l'inscription auprès de la sécurité sociale. Avec une telle structure, l'entrepreneur, après avoir enregistré son entreprise au registre, s'adresserait à l'entité coordonnatrice pour remplir les diverses formalités obligatoires avant de démarrer ses activités. Bien que cette approche ajoute une étape, certains États pourraient la trouver utile, dans la mesure où elle évite de devoir restructurer les organismes principalement responsables de l'enregistrement des entreprises. Toutefois, l'adoption d'une telle structure risque d'entraîner une hausse du coût des fonctions administratives et de n'avoir qu'une incidence limitée sur les délais, dans la mesure où elle permet simplement aux participants soit d'accomplir les diverses formalités directement l'une à la suite de l'autre soit de tirer parti du réseau d'autorités pour accélérer les opérations. Cependant, du point de vue de l'utilisateur, il demeure avantageux de pouvoir s'adresser à une organisation unique.

93. Quelle que soit la solution retenue pour la mise en place d'un guichet unique, il est important de souligner qu'il n'y a pas lieu de créer une autorité publique unique qui contrôlerait toutes les autres autorités liées au guichet unique. Il s'agit plutôt de déterminer quelle administration aura la responsabilité de l'interface intégrée unique, toutes les autorités publiques participant au guichet unique conservant leur autonomie fonctionnelle. Afin de renforcer les avantages découlant de la création d'un guichet unique, il serait souhaitable que les États encouragent l'amélioration de l'interopérabilité technique et institutionnelle entre les autorités publiques participant au guichet unique. Il pourra alors être nécessaire de rationaliser les normes et spécifications techniques afin que les informations recueillies et partagées soient de

qualité similaire et normalisées. Il s'agira notamment de mettre en place des procédures appropriées pour gérer l'échange d'informations et la communication des erreurs entre les différents points de collecte et lieux de conservation des informations, quel que soit l'emplacement géographique de ces derniers dans le pays ; de mettre en place des normes minimales de sécurité informatique pour assurer, à tout le moins, des voies sécurisées pour l'échange de données (par exemple, l'utilisation de protocoles « https ») ; et de garantir l'intégrité des données pendant leur échange.

94. L'adoption d'un identifiant unique pour chaque entreprise (voir par. 98 à 105 et recommandation 15 ci-après) et d'un formulaire unique permettant l'enregistrement auprès de chaque autorité et le paiement des frais correspondants (voir aussi par. 9 et 25 ci-avant) contribue elle aussi à assurer l'interopérabilité entre les autorités participant au guichet unique. Ainsi, ces dernières années, plusieurs pays ont adopté des systèmes d'enregistrement intégrés en ligne dans lesquels la demande présentée pour l'enregistrement d'une entreprise comporte toutes les informations requises par le registre, l'administration fiscale, la sécurité sociale et éventuellement d'autres autorités. Une fois soumises, les informations qui figurent dans le formulaire de demande intégré sont transmises par le registre à toutes les autorités compétentes. Ces dernières envoient alors les renseignements et approbations nécessaires en retour au registre, qui les communique immédiatement à l'entrepreneur. Bénéfique pour toutes les entreprises indépendamment de leur taille, ce système est particulièrement précieux pour les petits entrepreneurs qui, pour créer une MPME, n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour satisfaire aux exigences de conformité des diverses administrations.

95. Dans les États dotés d'infrastructures informatiques avancées, les fonctions des autorités intervenant dans l'enregistrement peuvent être entièrement intégrées grâce à la mise en œuvre d'une plateforme électronique commune, gérée par l'une d'elles et permettant de procéder simultanément à plusieurs inscriptions, notamment auprès du registre des entreprises, de l'administration fiscale, de la sécurité sociale, etc. Dans certains pays, soit une autorité (comme l'administration fiscale) est responsable de l'enregistrement des entreprises, soit une entité est spécialement créée pour traiter l'enregistrement simultanément auprès de toutes les autorités concernées. Dans d'autres pays, le degré élevé d'interopérabilité entre les différentes autorités intervenant dans l'enregistrement a abouti à l'adoption d'un formulaire d'enregistrement électronique unifié que l'on peut préenseigner avec les informations issues des différentes autorités concernées⁹. Dans les pays où cette approche a été adoptée, les autorités transfèrent régulièrement leurs fichiers entre elles pour actualiser la plateforme électronique et leurs propres fichiers ; elles accèdent directement à la plateforme commune et utilisent les mêmes systèmes administratifs pour la mettre à jour ; enfin, les informations enregistrées sont régulièrement vérifiées par des personnels de confiance des autorités concernées. Cette solide coordination entre les autorités concernées s'appuie souvent sur des dispositions réglementaires qui répartissent les rôles et les responsabilités entre elles. En outre, dans certains pays, ce fonctionnement et cette gouvernance intégrés du processus d'enregistrement entre les autorités compétentes prennent la forme d'une plateforme électronique à laquelle d'autres autorités intervenant dans la création des entreprises peuvent se connecter pour partager des informations sur l'entreprise.

96. Les États qui créent un guichet unique devraient examiner la question de son emplacement. Généralement, on préconise de l'associer directement au bureau du registre, soit qu'il y soit hébergé soit que le registre en fasse partie. L'organisation qui contrôle le processus d'enregistrement des entreprises pourrait donc être responsable aussi du guichet unique. Si cette approche est envisagée, il conviendra de se demander si l'organisation en question a les moyens de gérer le guichet unique.

⁹ Pour de plus amples informations sur les formulaires préenseignés, voir *supra*, note de bas de page 5.

Selon les exemples tirés de différents pays, lorsque l'enregistrement des entreprises relève d'autorités telles que des agences exécutives, celles-ci sont dotées des compétences nécessaires pour assumer également les fonctions de guichet unique. C'est également vrai des chambres de commerce, des commissions administratives et des autorités de réglementation. Il existe aussi des exemples d'adoption de la formule du guichet unique dans les États dans lesquels l'enregistrement des entreprises est placé sous le contrôle administratif des autorités judiciaires.

97. Si les guichets uniques ne nécessitent pas toujours de modifications de la législation nationale, il est important que le fonctionnement de ces mécanismes soit valide d'un point de vue juridique, ce qui peut imposer d'adapter la législation existante à la nouvelle structure et au nouveau mode opérationnel. Ainsi, le fonctionnement efficace de guichets uniques peut nécessiter des dispositions régissant la collecte d'informations par les autorités publiques, ainsi que l'échange d'informations entre elles. L'étendue des modifications requises sera donc fonction des besoins des États et de la structure de leur système d'enregistrement auprès des autorités publiques qui doivent impérativement intervenir lors de la création d'une entreprise. Par exemple, s'agissant du renforcement de l'interopérabilité entre le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale qui résulte de la mise en œuvre d'un guichet unique dans certains États, il ne faut pas oublier que, s'il est généralement obligatoire de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale, ce n'est pas nécessairement le cas auprès du registre des entreprises. De plus, les États devraient déterminer comment financer le guichet unique. L'objectif devrait être d'assurer une bonne accessibilité pour les utilisateurs, tout en veillant à la modération des coûts de maintenance et à la viabilité financière du guichet. Enfin, les guichets uniques devraient disposer d'un personnel bien formé et l'autorité de contrôle devrait régulièrement évaluer leur efficacité, en s'appuyant sur les commentaires des utilisateurs.

Recommandation 14 : Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres autorités

La législation devrait établir un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres autorités publiques, et notamment désigner l'autorité publique chargée de superviser le fonctionnement de l'interface unique, laquelle :

- a) Peut se présenter sous la forme d'une plateforme électronique ou de bureaux physiques ;
- b) Devrait assurer l'interconnexion des services du plus grand nombre possible d'autorités, notamment le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale, cette liste n'étant pas exclusive ; et
- c) Devrait permettre l'échange d'informations sur les entreprises entre les autorités interconnectées ainsi que l'utilisation, d'une part, d'un formulaire unique et intégré de demande d'enregistrement et de paiement à ces autorités et, d'autre part, d'un identifiant unique.

G. Utilisation d'identifiants uniques

98. Dans les pays où les administrations auprès desquelles les entreprises doivent s'enregistrer opèrent indépendamment les unes des autres, il n'est pas rare que ce cloisonnement entraîne des doublons dans les systèmes, les processus et les activités. Non seulement cette façon de faire est coûteuse mais elle peut provoquer des erreurs. En outre, si chaque autorité attribue un numéro d'enregistrement aux entreprises qui s'enregistrent auprès d'elle et s'en réserve l'utilisation et l'unicité, elle devra, pour échanger des informations avec d'autres autorités, recenser les différents numéros

d'identification attribués par chacune d'elles. Cette tâche pourra être facilitée par l'utilisation d'outils informatiques, mais même dans ce cas, on ne pourra pas exclure la possibilité que différentes entités aient attribué le même identifiant, ce qui réduit l'intérêt (en termes de coûts et d'utilité) des outils en question.

99. Les États souhaitant favoriser une forte intégration entre autorités publiques (en vue de minimiser la duplication des procédures et de faciliter les échanges d'informations) voudront peut-être prendre en compte le fait que ces dernières années, des outils ont été conçus pour faciliter la coopération entre organismes. Ainsi, une organisation internationale a mis au point un système en ligne qui permet aux différentes autorités publiques chargées d'enregistrer les entreprises d'interagir sans avoir besoin de modifier leurs processus internes ou leurs systèmes informatiques, ou alors avec des modifications minimales.

100. Certains États ont adopté une approche plus perfectionnée, qui facilite considérablement l'échange d'informations tout au long du cycle de vie d'une entreprise. Fondée sur le renforcement de l'interopérabilité technique et institutionnelle entre autorités concernées (par exemple la capacité des différentes infrastructures informatiques à échanger et à interpréter des données, ou l'interopérabilité sémantique – voir par. 110 et 111 ci-après), cette approche requiert l'utilisation d'un identifiant unique, qui associe les informations à une entreprise donnée et permet d'identifier celle-ci de manière distincte dans ses échanges avec le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale, ainsi qu'avec d'autres autorités publiques et éventuellement des organismes privés.

101. Un identifiant unique se présente comme un ensemble de caractères (numériques ou alphanumériques) qui distingue les entités enregistrées les unes des autres. Lors de la conception d'un mécanisme d'identifiant unique, il peut être souhaitable de ménager une certaine souplesse dans la structure de l'identifiant (en permettant par exemple l'ajout de nouveaux caractères à une étape ultérieure), de manière à ce que celui-ci puisse être facilement adapté à de nouvelles exigences du système dans un contexte national ou international, voire les deux. L'identifiant unique est généralement attribué à l'entreprise lors de sa création (dans certains États, un identifiant peut aussi être attribué à une entité non commerciale), et il ne change plus pendant l'existence de cette dernière¹⁰, ni après sa radiation. Les autorités publiques (et éventuellement les organismes privés) utilisent tous, pour une entreprise donnée, le même identifiant unique, ce qui leur permet de partager des informations la concernant. Par ailleurs, cet identifiant a vocation à remplacer tous les autres numéros d'enregistrement ou d'identification que ces autorités (et des organismes privés) peuvent utiliser pour identifier une entreprise¹¹.

102. L'expérience des États qui ont adopté les identifiants uniques démontre l'utilité de cet outil. Comme indiqué plus haut, ces identifiants permettent à toutes les administrations de distinguer facilement les entreprises (nouvelles et existantes) et de vérifier les informations qui les concernent. En outre, leur utilisation améliore la qualité des informations contenues dans le registre des entreprises et dans les fichiers des autres autorités interconnectées, puisqu'ils garantissent que ces informations sont associées à la bonne entité, même si les éléments d'identification de cette dernière (nom, adresse et type d'entreprise, par exemple) changent. En outre, le fait qu'ils soient uniques empêche qu'intentionnellement ou non, des entreprises se voient

¹⁰ L'identifiant unique ne change pas pendant le cycle de vie d'une entreprise mais, si celle-ci change de forme juridique, un nouvel identifiant unique peut lui être attribué.

¹¹ Dans certains cas, les autorités utiliseront l'identifiant unique mais conserveront tout de même leur propre système de numérotation à cause des « données héritées », c'est-à-dire une forme obsolète d'identification des entreprises impossible à convertir en identifiants uniques. Pour pouvoir accéder à ces informations, le registre doit conserver l'ancien numéro d'identification à des fins d'usage interne. Toutefois, dans ses échanges avec le public, l'administration ne devrait plus utiliser que l'identifiant unique attribué à l'entreprise.

attribuer le même identifiant ; cela peut être particulièrement important lorsque des avantages financiers sont accordés à des personnes morales ou lorsqu'une responsabilité à l'égard de tiers est engagée. Les identifiants uniques présentent également des avantages pour les entreprises, puisqu'ils simplifient considérablement leurs procédures administratives ; elles n'ont, en effet, pas à gérer les identifiants de différentes autorités, ni à fournir les mêmes informations à chacune d'elles. Par ailleurs, l'introduction d'identifiants uniques peut aussi contribuer à renforcer la visibilité des entreprises, en particulier des MPME, auprès d'éventuels partenaires et sources de financement, car elle contribue à établir une connexion sûre et fiable entre une entreprise et toutes ses données. Cet accès aux informations pertinentes pourrait faciliter l'établissement de relations commerciales, y compris au niveau international.

103. Lors de l'introduction d'identifiants uniques, l'État pourra avoir à se poser la question des entreprises individuelles qui ne possèdent pas de statut juridique distinct de celui de leurs propriétaires. Dans ces cas, l'administration fiscale, la sécurité sociale ou toute autre autorité préféreront souvent utiliser l'identifiant du particulier, qui pourra être une personne physique, plutôt que celui de l'entreprise. Toutefois, les États pourront aussi décider d'attribuer des identifiants distincts au propriétaire d'une entreprise unipersonnelle, d'une part en tant que propriétaire de l'entreprise et, d'autre part, à titre individuel.

104. Il peut arriver que différentes autorités d'un même pays attribuent des identifiants à des entreprises, ou à des entités non commerciales, en fonction de leur forme juridique particulière. Les États devraient par conséquent envisager d'adopter un système de vérification pour éviter que plusieurs identifiants uniques ne soient attribués à la même entreprise par différentes autorités publiques. Si l'identifiant est attribué par une base de données unique, le risque que plusieurs identifiants soient attribués à une même entreprise ou que plusieurs entreprises se voient attribuer le même identifiant est considérablement réduit.

105. L'efficacité des identifiants uniques est renforcée par la pleine adoption de solutions électroniques ne nécessitant aucune intervention manuelle. Ces solutions ne sont toutefois pas un préalable obligatoire à l'introduction d'identifiants uniques car ceux-ci peuvent également être efficaces dans un environnement papier. Lorsque des identifiants uniques sont reliés à un système d'enregistrement en ligne, il importe que la solution retenue soit adaptée à l'infrastructure technologique existante.

1. Attribution d'un identifiant unique

106. L'utilisation d'identifiants uniques exige une coopération et une coordination soutenues entre les autorités concernées, une définition claire de leurs rôles et responsabilités, ainsi que confiance et collaboration entre les secteurs public et privé. Puisque l'introduction d'un système d'identifiant unique n'empêche pas en soi des autorités publiques de demander à une entreprise des informations déjà recueillies par d'autres, il faudrait que les États veillent à ce que toute réforme engagée dans ce domaine s'appuie sur une compréhension claire de ses objectifs partagée par tous les acteurs concernés. Il faudrait, en outre, que les États s'assurent qu'il existe une solide volonté politique en faveur de la réforme. Idéalement, les partenaires potentiels incluent au minimum le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale, et si possible le bureau des statistiques, la caisse de retraite et toute autre autorité pertinente. S'il est difficile de trouver un accord entre toutes ces parties, il faudrait qu'interviennent au moins le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale. Avant toute réforme, il faudrait également disposer d'informations relatives aux identifiants utilisés par les autres autorités et dans le secteur commercial, et réaliser une évaluation complète des besoins de toutes les parties prenantes.

107. Pour permettre l'introduction d'un identifiant unique, la législation devrait comporter des dispositions sur un certain nombre de points, notamment :

- a) L'identification de l'autorité chargée d'attribuer l'identifiant unique ;
- b) L'attribution de l'identifiant unique avant ou immédiatement après l'enregistrement auprès des autorités intervenant à l'occasion de la création d'une entreprise ;
- c) La liste des informations qui seront liées à l'identifiant, y compris, a minima, le nom, l'adresse et le type d'entreprise ;
- d) Le mandat légal des autorités publiques pour ce qui est d'utiliser l'identifiant unique et les informations connexes, et les éventuelles restrictions liées à la demande d'informations auprès des entreprises ;
- e) L'accès des autorités publiques et du secteur privé aux informations enregistrées ;
- f) La communication des enregistrements d'entreprises et des modifications y relatives entre les autorités publiques concernées ; et
- g) La communication de la radiation des entreprises qui cessent leurs activités.

2. Mise en place d'un identifiant unique

108. L'adoption d'un identifiant unique nécessite généralement une base de données centralisée qui relie les entreprises à l'ensemble des autorités publiques compétentes, dont les systèmes d'information et de communication doivent être interopérables. Dans la pratique, cette exigence peut représenter un obstacle majeur à la mise en œuvre du système si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée.

109. Les États souhaitant introduire un système d'identifiant unique peuvent le faire de deux manières. Dans le premier cas de figure, l'enregistrement de l'entreprise est la première étape et comprend l'attribution de l'identifiant unique, qui est ensuite mis à la disposition (avec les données d'identification) des autres autorités concernées (administration fiscale et sécurité sociale, par exemple), qui s'en servent également. Dans le second cas de figure, l'attribution d'un identifiant unique représente le début du processus. Cet identifiant et toutes les informations pertinentes sont ensuite mis à la disposition des organismes publics concernés, y compris le registre des entreprises, puis réutilisés par toutes les autorités. L'autorité chargée d'attribuer les identifiants uniques, qu'il s'agisse du registre du commerce, d'une structure partagée par les autorités publiques ou de l'administration fiscale, pourra choisir l'une ou l'autre de ces deux approches. L'État adoptant devrait déterminer le format de l'identifiant unique et désigner l'autorité compétente pour l'attribuer.

110. L'introduction d'un identifiant unique exige généralement une adaptation à la fois des autorités publiques, pour ce qui est de traiter et d'archiver les informations, et des entreprises, pour ce qui est de communiquer avec ces autorités ou avec d'autres entreprises. Elle oblige également à convertir les identifiants existants, ce qui peut se faire de diverses manières. Pour concevoir un nouvel identifiant, on utilise souvent, comme point de départ, les identifiants fiscaux, les fichiers des autorités fiscales couvrant la plupart des types d'entreprises et étant souvent les plus à jour. Il existe également des cas où, plutôt que d'introduire un nouveau numéro, on conserve le numéro fiscal de l'entreprise en tant que numéro unique. On peut également créer de nouveaux numéros d'identification en utilisant d'autres techniques conformes aux procédures d'enregistrement de l'État. Dans ce cas, il importe que chaque entreprise, une fois dotée du nouveau numéro, vérifie les données d'identification qui lui sont associées, comme le nom, l'adresse et le type d'activité.

111. L'interopérabilité des systèmes informatiques des différentes autorités peut constituer un obstacle de taille lors de la mise en place d'identifiants uniques.

L'aptitude des différentes infrastructures informatiques à échanger et à interpréter les données n'est, cependant, qu'un aspect que les États devraient prendre en compte. Un autre problème est celui de l'interopérabilité sémantique, qui peut aussi gravement compromettre l'échange d'informations entre les autorités concernées ainsi qu'entre elles et les utilisateurs du secteur privé. Aussi importe-t-il de veiller à ce que le sens précis des informations échangées soit compris et préservé tout au long du processus et que tous les acteurs concernés disposent de descriptions sémantiques. Pour assurer l'interopérabilité, il faudrait donc que les États agissent à deux niveaux : accord sur des définitions et une terminologie communes, d'une part, et élaboration de normes et de formats technologiques appropriés, d'autre part. Cette approche devrait se fonder sur une compréhension mutuelle des fondements juridiques, des responsabilités et des procédures de toutes les parties intervenant dans le processus.

3. Échange transfrontalier d'informations entre registres des entreprises

112. Les États sont de plus en plus conscients de l'importance qu'il y a à améliorer le partage de données et d'informations entre les registres de différents pays¹², amélioration rendue possible par le développement constant des technologies de l'information et de la communication. L'introduction d'identifiants uniques qui permettent aux différentes autorités publiques d'échanger des informations sur les entreprises pourrait par conséquent présenter un intérêt au niveau non seulement national, mais aussi international. Les identifiants uniques peuvent faciliter la coopération transfrontière entre des registres des entreprises situés dans des États différents, ainsi qu'entre des registres des entreprises et des autorités publiques situées dans différents États. L'échange transfrontière de données et d'informations peut améliorer la fiabilité des informations dont disposent les consommateurs et les partenaires commerciaux existants ou potentiels (y compris les petites entreprises qui offrent des services par-delà les frontières), ainsi que les éventuels bailleurs de fonds (voir par. 195 et 196 et recommandation 40 ci-après).

113. Par conséquent, les États qui mènent des réformes pour rationaliser leur système d'enregistrement des entreprises voudront peut-être envisager d'une part d'adopter des solutions qui, à l'avenir, faciliteront l'échange d'informations entre les registres de différents pays et, d'autre part, de consulter des États qui ont déjà mis en œuvre des solutions permettant une telle interopérabilité¹³. Dans ce cadre, une réforme pourrait consister à concevoir un système de préfixes commerciaux qui ferait directement apparaître la forme juridique de l'entreprise, quel que soit le pays où l'on se trouve.

Recommandation 15 : Utilisation d'un identifiant unique

La législation devrait prévoir l'attribution à chaque entreprise enregistrée d'un identifiant unique, lequel :

- a) Se compose d'une série de caractères numériques ou alphanumériques ;
- b) Est propre à l'entreprise à laquelle il a été attribué ; et
- c) Ne change jamais et n'est pas réattribué après une éventuelle radiation de l'entreprise.

¹² Il existe ainsi des exemples régionaux d'échange transfrontière de données relatives aux entreprises entre les États, mais il s'agit de cas où l'échange d'informations s'inscrivait dans un projet plus vaste impliquant une intégration économique importante des États concernés.

¹³ Certains États dotés d'économies plus intégrées ont mis au point une application qui permet aux utilisateurs d'effectuer simultanément des recherches dans les registres de deux États au moyen de leur téléphone intelligent ou d'autres appareils portables.

Recommandation 16 : Attribution d'un identifiant unique

La législation devrait préciser que l'identifiant unique est attribué soit par le registre des entreprises au moment de l'enregistrement, soit avant l'enregistrement par l'autorité prévue à cet effet. Dans les deux cas, cet identifiant devrait ensuite être rendu accessible à toutes les autres autorités publiques intervenant dans l'enregistrement de l'entreprise et le partage des informations qui lui sont associées, et utilisé dans toutes les communications officielles concernant l'entreprise en question.

Recommandation 17 : Mise en place d'un identifiant unique

La législation devrait prévoir que, en cas d'adoption d'un système visant à utiliser un identifiant unique :

- a) L'interopérabilité est assurée entre l'infrastructure technologique du registre des entreprises et celle des autres autorités publiques partageant les informations associées à l'identifiant ; et
- b) Les identifiants existants sont reliés à l'identifiant unique, ou remplacés par lui.

H. Partage de données protégées entre autorités publiques

114. Si l'adoption d'un système d'identifiant unique facilite le partage d'informations entre autorités publiques, il importe de veiller à la protection des données sensibles et de la vie privée. C'est pourquoi les États qui mettent en place des mesures d'interopérabilité entre différentes autorités devraient déterminer comment ces dernières pourront échanger les données protégées liées aux particuliers et aux entreprises de manière à ne pas violer les droits des propriétaires de ces données. Les États devraient par conséquent veiller à ce que ces échanges d'informations s'effectuent dans le respect de la législation applicable, qui devrait en définir les conditions. De plus, la législation devrait préciser les autorités publiques concernées, les informations susceptibles d'être échangées et l'objet de ces échanges, et disposer que les propriétaires des données devraient être informés des finalités du partage de leurs données protégées entre autorités publiques. Les échanges devraient se fonder sur le principe selon lequel seules les informations minimales requises pour remplir l'objectif visé par l'autorité publique concernée peuvent être échangées et sur le fait que des mesures adéquates ont été mises en place pour protéger le droit de l'entreprise à la protection des données. Lorsqu'ils élaborent une loi ou une politique relative à l'échange de données protégées entre autorités publiques, il est important que les États tiennent compte de l'interopérabilité entre celles-ci.

Recommandation 18 : Partage de données protégées entre autorités publiques

La législation devrait prévoir les conditions de partage de données protégées entre autorités publiques dans le cadre d'un système d'identifiant unique.

IV. Enregistrement d'une entreprise**A. Portée de l'examen effectué par le registre**

115. La méthode d'enregistrement des entreprises varie selon les États, entre ceux qui ont tendance à moins réglementer et à compter sur la législation qui régit le comportement des entreprises et ceux qui optent pour un examen ex ante de l'entreprise avant de l'autoriser à s'enregistrer (voir également par. 54 ci-avant). À cet égard, un État qui envisage de réformer le système d'enregistrement doit d'abord

décider de l'approche qu'il adoptera pour déterminer la portée de l'examen que le registre devra effectuer. Il pourra donc opter pour un système dans lequel le registre ne fait qu'enregistrer les informations qui lui sont communiquées par la personne qui procède à l'enregistrement ou pour un système dans lequel le registre doit effectuer des vérifications d'ordre juridique pour déterminer si l'entreprise répond aux critères d'enregistrement.

116. Les États qui optent pour un processus de vérification *ex ante* des exigences légales et d'autorisation préalable à l'enregistrement (désigné par le terme « système apporatif ») ont souvent des systèmes d'enregistrement placés sous contrôle de l'autorité judiciaire, dans lesquels des intermédiaires tels que notaires et avocats jouent un rôle clef. D'autres États structurent l'enregistrement de leurs entreprises en système déclaratif, dans lequel aucune autorisation *ex ante* n'est requise pour créer une entreprise et où l'enregistrement constitue une procédure administrative. Dans ces systèmes déclaratifs, l'enregistrement s'effectue sous le contrôle d'un ministère ou d'une autorité administrative, qui peuvent choisir soit de gérer le registre des entreprises directement, soit d'adopter d'autres dispositions. Il y a aussi des États qui n'entrent clairement dans aucune de ces catégories et dans lesquels le degré et le type de vérifications effectuées varient, de même que le niveau de contrôle judiciaire.

117. Les systèmes apporatif et déclaratif présentent tous deux des avantages. Les premiers visent à protéger les tiers en prévenant la commission d'erreurs ou d'omissions avant l'enregistrement. Tribunaux et intermédiaires procèdent à un examen quant à la forme et, au besoin, quant au fond des exigences préalables à l'enregistrement de l'entreprise. Les systèmes déclaratifs, quant à eux, réduiraient l'exercice inapproprié de pouvoirs discrétionnaires ; en outre, ils peuvent réduire les coûts pour la personne procédant à l'enregistrement, qui n'a pas besoin de passer par un intermédiaire, et ils semblent moins onéreux à exploiter. Certains systèmes sembleraient réunir les avantages des systèmes déclaratif et apporatif en ce qu'ils prévoient à la fois la vérification *ex ante* des exigences requises pour créer une entreprise et un rôle restreint des tribunaux et autres intermédiaires, ce qui simplifie les procédures et réduit les temps de traitement.

B. Accessibilité des informations sur les modalités d'enregistrement

118. Pour que les registres des entreprises facilitent les échanges et les interactions entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, il faut que les entreprises qui veulent s'enregistrer et les utilisateurs intéressés qui souhaitent rechercher des informations figurant dans le registre puissent accéder facilement à ses services.

119. Parmi les entreprises qui souhaitent ou sont tenues de s'enregistrer, de nombreuses microentreprises ne connaîtront pas nécessairement la procédure d'enregistrement ni son coût ; il est fréquent qu'elles surestiment le temps nécessaire à l'enregistrement et son coût, même une fois que le processus d'enregistrement a été simplifié. Il faudrait mettre à disposition des informations faciles à consulter sur la procédure d'enregistrement (par exemple la liste des étapes de la procédure ; les coordonnées nécessaires ; les données et les documents à produire ; les résultats attendus ; la durée de la procédure ; les méthodes de réclamation ; et les éventuels recours légaux), y compris sur les avantages offerts, le cas échéant, par un guichet unique (voir aussi par. 86 à 97 et recommandation 14 ci-avant), ainsi que sur les frais pertinents. Une telle approche peut réduire les coûts de mise en conformité et rendre l'issue de la demande plus prévisible, encourageant ainsi les entrepreneurs à s'enregistrer. À l'inverse, si l'accès à ces informations est limité, les entrepreneurs pourront être amenés à rencontrer des responsables du registre pour s'informer des conditions d'enregistrement, ou à engager des intermédiaires chargés de faciliter la procédure.

120. Dans les pays dotés d'infrastructures informatiques développées, les informations relatives à l'enregistrement et aux pièces à produire devraient être disponibles sur le site Web du registre ou de l'organisme public qui supervise la procédure. On devrait aussi prévoir la possibilité d'entrer directement en contact avec le personnel du registre au moyen d'un compte de messagerie réservé à cet effet, d'un formulaire de contact électronique ou du numéro de téléphone du service clients. Comme il est précisé ci-dessous (voir par. 135), les États devraient se demander s'il convient de proposer les informations qui figurent sur le site Web non seulement dans les langues officielles et locales mais également dans une langue étrangère. Dans les pays multilingues, les informations devraient être publiées dans toutes les langues officielles, conformément à la législation linguistique de l'État, le cas échéant (voir aussi par. 133 à 135 ci-après).

121. Ceci étant, l'absence de technologies avancées ne devrait pas entraver l'accès aux informations par d'autres moyens, notamment à travers l'affichage de notes d'information dans les locaux de l'organisme compétent ou la diffusion par voie d'avis publics. Certains États, par exemple, imposent l'installation, à l'extérieur des bureaux du registre, de grands panneaux sur lesquels sont affichés les procédures, les délais et les frais. Dans tous les cas, l'information doit être mise gratuitement à la disposition des entreprises qui veulent s'enregistrer.

122. Il est tout aussi important de fournir aux utilisateurs potentiels du registre des informations claires sur la logistique de l'enregistrement et sur la disponibilité publique des informations figurant dans le registre. On pourra, à cet effet, diffuser des directives et des tutoriels (idéalement à la fois en copie papier et en format électronique) et proposer des séances d'information et de formation en présentiel. Dans certains États, par exemple, les utilisateurs potentiels sont orientés vers des programmes de cours ou d'apprentissage en ligne dispensés par des associations professionnelles ou des établissements de formation locaux.

Recommandation 19 : Accessibilité des informations sur les modalités d'enregistrement

La législation devrait exiger du conservateur du registre qu'il veille à ce que les informations relatives à la procédure d'enregistrement et, s'il y a lieu, aux frais applicables, soient largement diffusées, aisément accessibles et mises à disposition gratuitement.

C. Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer

123. L'un des principaux objectifs de l'enregistrement des entreprises est de permettre aux entreprises de toute taille et de toute forme juridique de renforcer leur visibilité sur le marché et face au public. Cet objectif revêt une importance particulière pour ce qui est d'aider les MPME à participer efficacement à l'économie et à tirer parti des programmes étatiques mis à leur disposition pour les aider. Les États devraient permettre à des entreprises de toute taille et de toute forme juridique de s'inscrire dans un registre approprié, ou créer un registre unique adapté à l'enregistrement d'entreprises de différentes tailles et formes juridiques.

124. Les États doivent aussi préciser quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer selon la loi applicable. Les lois qui exigent que les entreprises soient enregistrées varient considérablement d'un État à l'autre, mais elles ont toutes en commun le fait d'imposer l'enregistrement des entreprises présentant certaines formes juridiques particulières. La nature des formes juridiques d'entreprise qui doivent s'enregistrer dans un pays donné est, bien entendu, déterminée par la loi applicable. Dans certaines traditions juridiques, il est courant d'exiger l'enregistrement de toutes les entreprises, y compris les entreprises unipersonnelles, les travailleurs indépendants et les

organismes gouvernementaux ; dans d'autres, certaines entreprises, généralement les plus petites, ne sont pas tenues de s'enregistrer en raison de leur taille et de leur forme juridique ; dans d'autres encore, seules les sociétés et entités similaires (ayant la personnalité juridique et une responsabilité limitée) sont tenues de s'enregistrer. Cette dernière approche peut exclure de l'enregistrement obligatoire des entreprises telles que les partenariats et les entreprises unipersonnelles. Toutefois, il existe aussi des variantes dans ces régimes, et certains pays autorisent l'enregistrement volontaire d'entreprises qui, autrement, ne seraient pas tenues de s'enregistrer, comme les entrepreneurs individuels et les associations professionnelles.

125. Le fait d'autoriser l'enregistrement des entreprises qui ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès du registre des entreprises (mais qui peuvent l'être auprès d'autres autorités publiques, comme l'administration fiscale et la sécurité sociale) permet à celles-ci de bénéficier d'un certain nombre de services offerts par l'État, par le registre et par d'autres autorités, y compris la protection de la dénomination sociale ou du nom commercial, mais aussi d'autres avantages comme la facilitation de l'accès au crédit, l'accès à un potentiel de croissance supérieur, le renforcement de la visibilité face au public et sur les marchés et, sous réserve de la forme juridique retenue par l'entreprise, qui peut l'obliger à s'enregistrer, la séparation entre les biens personnels et les biens destinés à l'entreprise, ou la limitation de la responsabilité du propriétaire de l'entreprise. La législation devrait également prévoir des obligations liées à l'enregistrement (communication ponctuelle des déclarations périodiques, mise à jour des informations consignées et exactitude des informations communiquées) pour les entreprises qui s'enregistrent volontairement, ainsi que des sanctions appropriées en cas de manquement à ces obligations, afin d'assurer la cohérence avec le régime établi pour les entreprises tenues de s'enregistrer.

126. Même si l'enregistrement est volontaire, il peut représenter une charge pour les MPME qui est susceptible de l'emporter sur les avantages que l'entreprise peut en retirer, ce qui décourage cet enregistrement. Certains pays ont mené à bien des réformes pour simplifier la procédure d'enregistrement, en en réduisant le coût (voir par. 198 à 201 et recommandation 41 ci-après) et en supprimant les obstacles administratifs. En tout état de cause, les États devraient encourager les micro- et petites entreprises à s'enregistrer en adoptant des politiques spécifiquement adaptées à leurs besoins, de manière à attirer leur attention sur les avantages d'un tel enregistrement, y compris les mesures d'incitation qui leur sont spécialement destinées.

Recommandation 20 : Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer

La législation devrait préciser :

- a) Les formes juridiques d'entreprises qui sont tenues de s'enregistrer ; et
- b) Que les entreprises de toute taille et de toute forme juridique sont autorisées à s'enregistrer.

D. Informations minimales requises pour l'enregistrement

127. Pour s'enregistrer, les entreprises doivent fournir certains renseignements, qui sont déterminés par l'État en fonction de sa législation et de son cadre économique. Ces renseignements varient généralement en fonction de la forme juridique de l'entreprise, à savoir qu'il peut être demandé aux entreprises unipersonnelles et aux entités économiques simplifiées des renseignements relativement simples (voire aucun) concernant leurs activités, tandis que des entreprises comme les sociétés à responsabilité limitée publiques et privées devront fournir des renseignements plus complexes et détaillés, selon les exigences définies par la loi pour ces types

d'entreprises. Si les exigences fixées pour l'enregistrement de chaque forme juridique d'entreprise varient en fonction de la loi applicable, il existe toutefois des exigences communes pour de nombreuses entreprises dans la plupart des États, tant pour la procédure initiale d'enregistrement que tout au long du cycle de vie de l'entreprise.

128. De manière générale, il faudra, pour toutes les formes juridiques d'entreprises, communiquer des renseignements concernant l'entreprise et la ou les personnes qui procèdent à l'enregistrement, tels que :

- a) Le nom de l'entreprise ;
- b) L'adresse à laquelle elle peut être réputée recevoir de la correspondance (il peut s'agir d'une « adresse de service » et non obligatoirement du domicile des personnes procédant à l'enregistrement ou des dirigeants de l'entreprise) ;
- c) Le nom et les coordonnées de la ou des personnes qui procèdent à l'enregistrement ;
- d) L'identité de la ou des personnes qui sont autorisées à signer en son nom ou font office de représentants légaux de l'entreprise ; et
- e) La forme juridique de l'entreprise qui est enregistrée et son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué (voir par. 106 et 107 ci-avant).

129. D'autres renseignements peuvent être requis pour l'enregistrement, en fonction de la compétence du registre et de la forme juridique de l'entreprise, entre autres :

- a) Le nom et l'adresse des personnes associées à l'entreprise, qui peuvent être notamment ses administrateurs et ses dirigeants ;
- b) Les règles qui régissent l'organisation ou la gestion de l'entreprise ; et
- c) Des renseignements concernant la capitalisation de l'entreprise.

130. Les registres des entreprises peuvent demander des renseignements concernant le sexe et l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique de la personne qui procède à l'enregistrement ou d'autres personnes associées à l'entreprise, mais la fourniture de ces renseignements ne devrait pas constituer un préalable à l'enregistrement. On notera toutefois que si ces données peuvent être importantes à des fins statistiques, en particulier dans le cadre de programmes étatiques qui peuvent être destinés à soutenir les groupes sous-représentés, leur collecte peut soulever des questions de respect de la vie privée. Elles devraient par conséquent uniquement être demandées à titre volontaire, être traitées en tant que données protégées et ne pas être mises à disposition, ou alors uniquement à des fins statistiques.

131. En fonction de la forme juridique de l'entreprise, d'autres renseignements peuvent être requis pour parachever la procédure d'enregistrement. Dans certains pays, certaines formes juridiques d'entreprise peuvent aussi être tenues de communiquer des renseignements concernant le capital social, les types d'activités commerciales exercées par l'entreprise (voir toutefois par. 240 à 243 ci-après), ainsi que les accords conclus en ce qui concerne les biens hors caisse. Dans plusieurs pays, en outre, il peut être requis d'enregistrer les coordonnées des actionnaires et toute modification les concernant ; dans quelques-uns, l'enregistrement des coordonnées des actionnaires est effectué par une autorité distincte. Les États devraient toutefois être conscients du fait qu'en demandant à une entreprise de fournir des informations trop complexes et détaillées, ils risquent de rendre la procédure d'enregistrement plus difficile et plus coûteuse et, in fine, de décourager les MPME de s'enregistrer.

132. On notera également que, dans certains pays, l'enregistrement de l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise est obligatoire ; dans d'autres, il est devenu d'usage d'enregistrer les coordonnées des bénéficiaires effectifs et toute modification les concernant, bien que cette tâche n'incombe pas toujours au registre des

entreprises¹⁴. La transparence quant aux bénéficiaires effectifs des entreprises peut aider à prévenir l'usage impropre de structures sociétaires, y compris de MPME, à des fins illicites¹⁵.

Recommandation 21 : Informations minimales requises pour l'enregistrement

La législation devrait déterminer les informations et les documents justificatifs exigés pour l'enregistrement d'une entreprise, à savoir au moins :

- a) Le nom de l'entreprise ;
- b) L'adresse à laquelle celle-ci peut être réputée recevoir de la correspondance ou, dans les cas où celle-ci n'a pas d'adresse standard, la description exacte de son emplacement géographique ;
- c) L'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement ;
- d) L'identité de la ou des personnes qui sont autorisées à signer en son nom ou font office de représentants légaux de l'entreprise ; et
- e) La forme juridique de l'entreprise qui est enregistrée et son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué.

E. Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

133. Lorsqu'il impose que des informations soient communiquées pour l'enregistrement d'une entreprise, l'État devra se demander dans quelle langue elles devront l'être. La langue peut en effet constituer un obstacle et retarder l'enregistrement s'il faut faire traduire les documents dans la langue utilisée par le registre. Ceci étant, une entreprise ne pourra être enregistrée que si le personnel du registre est en mesure de comprendre la teneur des informations communiquées. Ainsi, il est rare que les États autorisent la soumission de documents (papier ou électroniques) dans une langue non officielle. Ils pourront néanmoins s'interroger sur l'opportunité de les accepter. Dans certains pays, il est autorisé de soumettre tout ou partie des informations relatives à l'enregistrement dans une langue non officielle. Les États qui opteront pour cette approche voudront peut-être demander que les documents papier ou électroniques soient accompagnés d'une traduction officielle établie dans la langue nationale du pays du registre ou de toute autre forme d'authentification des documents papier utilisée dans l'État concerné.

¹⁴ Le terme « propriétaire effectif » désigne la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent véritablement une personne morale ou une construction juridique, même lorsque cette propriété ou ce contrôle s'exerce via une chaîne de propriété ou par des moyens autres que le contrôle direct. Ces structures peuvent inclure des sociétés, des fiducies, des fondations et des sociétés en commandite, ainsi que des formes de sociétés simplifiées, et peuvent aboutir à la création d'une chaîne de véhicules juridiques transfrontières mise en place pour dissimuler les propriétaires.

¹⁵ On notera que la recommandation 24 du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des personnes morales encourage les États à mener une évaluation des risques approfondie en ce qui concerne les personnes morales et à s'assurer que toutes les sociétés sont enregistrées dans un registre des entreprises accessible au public. Les informations élémentaires requises comprennent : a) la dénomination sociale ; b) la preuve de la constitution en société ; c) la forme juridique et l'état ; d) l'adresse du siège ; e) les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société ; et f) la liste des membres du conseil d'administration. En outre, les sociétés sont tenues de conserver une liste de leurs actionnaires ou membres. (Voir Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Recommandations du GAFI, partie E « Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques », Recommandation 24 (www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf)).

134. Une autre question concerne les documents soumis au registre qui sont susceptibles de comporter des informations (noms, adresses, etc.) libellées dans un jeu de caractères différent de celui utilisé dans la langue du registre. Le cas échéant, il faudra que l'État indique la façon dont ces caractères devront être ajustés ou translittérés pour se conformer à la langue du registre.

135. Certains États ont plusieurs langues officielles, d'autres n'en ont aucune. Dans ces États, la langue dans laquelle les informations doivent être communiquées au registre est généralement déterminée par la législation linguistique de l'État, s'il en existe une (voir aussi par. 120 ci-avant). Lorsqu'un État décide d'autoriser l'enregistrement dans plusieurs langues, il a plusieurs possibilités. Par exemple, il peut exiger des parties qu'elles s'enregistrent dans toutes les langues officielles ; ou il peut permettre l'utilisation d'une seule langue, mais exiger alors du registre qu'il établisse et enregistre des copies dans toutes les langues officielles. Ces deux approches peuvent toutefois être onéreuses et sources d'erreurs. Lorsqu'il existe plusieurs langues officielles, n'importe laquelle pouvant être utilisée pour s'enregistrer, il sera plus efficace d'autoriser les personnes concernées à procéder à l'enregistrement dans une seule de ces langues. Cette approche tiendrait également compte des contraintes financières des MPME et d'autres circonstances, notamment d'éventuels problèmes linguistiques, les entrepreneurs ne maniant pas nécessairement tous couramment toutes les langues officielles de l'État. En tout état de cause, quelle que soit l'approche retenue, il faudra que les États étudient les moyens d'aborder cette question de manière que l'enregistrement et toute modification ultérieure puissent s'effectuer de la façon la plus économique à la fois pour la personne procédant à l'enregistrement et pour le registre, tout en veillant à ce que les informations soient compréhensibles pour tous les utilisateurs.

Recommandation 22 : Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

La législation devrait prévoir que les informations et documents doivent être communiqués au registre des entreprises dans la ou les langues précisées, ainsi que dans le jeu de caractères défini par le registre des entreprises et porté à la connaissance du public.

F. Notification de l'enregistrement

136. Le registre des entreprises devrait informer le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu la personne ayant procédé à l'enregistrement de l'entreprise de la prise d'effet ou non de cet enregistrement. Le fait d'obliger le registre à informer sans délai cette personne contribue à assurer l'intégrité et la sécurité du fichier du registre. Dans les États qui prévoient l'enregistrement en ligne, la personne ayant procédé à l'enregistrement devrait recevoir une notification en ligne de cet enregistrement.

Recommandation 23 : Notification de l'enregistrement

La législation devrait exiger que le registre des entreprises informe le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu la personne ayant procédé à l'enregistrement de l'entreprise de la prise d'effet ou non de cet enregistrement. Dans un système d'enregistrement en ligne, le registre devrait envoyer une notification en ligne à cette personne dès que toutes les exigences relatives à l'enregistrement ont été remplies.

G. Teneur de la notification d'enregistrement

137. La notification d'enregistrement devrait comporter les informations minimales sur l'entreprise nécessaires pour prouver de manière incontestable que toutes les exigences relatives à l'enregistrement ont été satisfaites et que l'entreprise est dûment enregistrée conformément à la législation de l'État adoptant.

Recommandation 24 : Teneur de la notification d'enregistrement

La législation devrait prévoir que la notification d'enregistrement peut prendre la forme d'un certificat, d'un avis ou d'une carte et qu'elle devrait comporter au moins les informations suivantes :

- a) L'identifiant unique de l'entreprise ;
- b) La date et l'heure de l'enregistrement ;
- c) Le nom de l'entreprise ;
- d) La forme juridique de l'entreprise ; et
- e) La loi conformément à laquelle l'entreprise a été enregistrée.

H. Période d'effet de l'enregistrement

138. Les États peuvent, pour déterminer la période d'effet de l'enregistrement d'une entreprise, adopter deux méthodes différentes. Dans certains États, l'entreprise est enregistrée pour une période d'une durée maximale fixée par la loi. Il s'ensuit que s'il n'est pas renouvelé, l'enregistrement expirera à la date indiquée dans la notification ou à la dissolution de l'entreprise¹⁶. Cette solution impose une charge à l'entreprise enregistrée, ce qui peut poser problème en particulier aux MPME, qui opèrent souvent avec un personnel limité et n'ont qu'une connaissance limitée des règles applicables. Enfin, s'il est demandé des renseignements supplémentaires et que l'entreprise ne les fournit pas, le renouvellement de son enregistrement pourra également être refusé.

139. Avec la seconde méthode, il n'est fixé aucune période maximale de validité et l'enregistrement demeure effectif jusqu'à ce que l'entreprise cesse ses activités et soit radiée. Cette méthode simplifie la procédure et encourage l'enregistrement tout en allégeant la charge de toutes les entreprises. Toutefois, les États qui retiennent cette solution devraient veiller à l'adoption de méthodes appropriées (par exemple envoi régulier de rappels aux entreprises, campagnes publicitaires à titre de rappel ou, en dernier recours, procédures d'exécution) pour encourager les entreprises à tenir à jour les informations enregistrées les concernant (voir par. 157 à 161 et recommandation 30 ci-après).

140. Dans certains cas, les deux méthodes ont été adoptées : une période d'enregistrement maximale (renouvelable) peut s'appliquer aux entreprises dépourvues de personnalité juridique, les entreprises dotées de la personnalité juridique pouvant quant à elles s'enregistrer pour une période illimitée. Cette double approche s'explique par le fait que les conséquences de l'expiration de l'enregistrement d'une entreprise entrant dans la seconde catégorie seront vraisemblablement plus sérieuses, et peuvent compromettre l'existence même de

¹⁶ On notera que les dispositions générales de l'État adoptant relatives au calcul des délais s'appliqueront au calcul de la période d'effet, sauf si les dispositions particulières applicables à l'enregistrement en disposent autrement. Si, par exemple, les dispositions générales prévoient que la période applicable est exprimée en années entières à compter du jour de l'enregistrement, l'année court à compter du début de ce jour.

l'entreprise et la protection dont bénéficient ses propriétaires du fait de la responsabilité limitée.

141. Si certains pays exigent que les entreprises enregistrées renouvellent périodiquement leur enregistrement, la solution consistant à ne pas fixer de période maximale de validité pour l'enregistrement est préférable, car elle répond aux besoins des entreprises, qui souhaitent des procédures simples et rapides, tout en évitant, surtout aux MPME, une charge éventuelle.

Recommandation 25 : Période d'effet de l'enregistrement

La législation devrait prévoir que l'enregistrement reste valable jusqu'à la radiation de l'entreprise.

I. Date et prise d'effet de l'enregistrement

142. Pour qu'un système d'enregistrement des entreprises soit transparent et prévisible, il faut que les États déterminent le moment de prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations enregistrées. De manière générale, ils prévoient que cette prise d'effet intervient soit au moment où les informations sont saisies dans le fichier du registre, soit lorsque la demande d'enregistrement (ou la modification de ces informations) est reçue par le registre. Quelle que soit l'approche choisie, le plus important est que l'État précise à quel moment l'enregistrement ou le changement est effectif. En outre, la date de prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations consignées devrait être indiquée dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée.

143. Dans certains pays, les entreprises peuvent aussi demander la protection de certains droits pendant la période précédant l'enregistrement. Ainsi, l'enregistrement à titre provisoire du nom commercial de l'entreprise peut empêcher l'utilisation de ce nom par une autre entité en attendant que ledit enregistrement prenne effet. Dans de tels cas, les États devraient aussi établir précisément le moment où ces droits préalables à l'enregistrement prennent effet et la durée de ces effets.

144. Si le registre est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre ou de modifier électroniquement des informations enregistrées, sans intervention de son personnel, et d'utiliser des modes de paiement en ligne pour l'enregistrement, il faudrait que le logiciel du registre soit conçu pour que les informations prennent effet immédiatement, ou quasi immédiatement, après leur transmission. Ainsi, tout délai entre la transmission électronique des informations et la prise d'effet de l'enregistrement de l'entreprise sera éliminé.

145. Dans les systèmes de registre dans lesquels le personnel doit saisir les informations dans le fichier du registre (que celles-ci aient été soumises par voie électronique ou sur papier), il est inévitable qu'un certain laps de temps s'écoule entre le moment où les informations sont reçues par le registre et celui où elles sont saisies dans le fichier. Dans ces cas, la législation devrait prévoir que les informations reçues doivent être saisies le plus rapidement possible dans le fichier du registre, et éventuellement préciser une date limite pour cette saisie. Dans un système de registre hybride permettant de soumettre les informations à la fois par voie électronique et sur papier, il faudrait avertir les personnes procédant à un enregistrement qui optent pour la version papier que cette méthode peut retarder la prise d'effet de l'enregistrement. Enfin, les registres traitent généralement les demandes d'enregistrement dans leur ordre de réception, même si certains pays peuvent autoriser le traitement accéléré des demandes, moyennant un supplément de prix.

Recommandation 26 : Date et prise d'effet de l'enregistrement

La législation devrait :

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il consigne la date et l'heure de réception des demandes d'enregistrement et qu'il les traite dans cet ordre, le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu ;
- b) Déterminer clairement le moment où l'enregistrement de l'entreprise prend effet ; et
- c) Préciser que l'enregistrement de l'entreprise doit être consigné dans le registre des entreprises le plus rapidement possible à compter de ce moment et, en tout état de cause, sans retard indu.

J. Rejet d'une demande d'enregistrement**1. Rejet en raison d'erreurs commises dans la demande d'enregistrement**

146. Divers contrôles et vérifications, dont l'ampleur varie d'un pays à l'autre, sont requis pour garantir que les informations nécessaires pour l'enregistrement de l'entreprise soient bien fournies. Dans les régimes juridiques où le registre n'effectue que des contrôles simples, si toutes les exigences légales et administratives de base fixées par la législation applicable sont remplies, le conservateur du registre doit accepter les informations soumises telles quelles, les consigner et enregistrer l'entreprise. Lorsque le régime juridique exige une vérification plus poussée des informations soumises, le registre peut avoir à vérifier si les éléments contenus dans la demande et les informations communiquées, ainsi que tout changement les concernant, respectent les dispositions impératives de la loi. Quelle que soit l'approche choisie, il faudrait que les États définissent, dans leur législation, les critères que les informations à soumettre au registre devront remplir. Dans certains pays, le conservateur du registre est habilité à imposer des exigences en ce qui concerne la forme, l'authentification et le mode de remise des informations à communiquer au registre. Dans le cas d'une MPME désireuse de s'enregistrer, il faudrait limiter ces exigences au minimum, afin de faciliter la procédure. On réduirait ainsi les obstacles administratifs, ce qui encouragerait ces entreprises à s'enregistrer.

147. L'enregistrement des MPME peut aussi être facilité si l'on habilite le conservateur du registre à accepter et à enregistrer des documents qui ne satisfont pas pleinement aux exigences de forme et à rectifier les erreurs matérielles (y compris ses propres erreurs accessoires), pour mettre les données saisies dans le registre en conformité avec les documents soumis par la personne procédant à l'enregistrement. Cela évitera de demander à cette dernière de soumettre à nouveau sa demande d'enregistrement, démarche susceptible d'être lourde et coûteuse. Le fait de confier ces responsabilités au conservateur peut avoir une importance particulière lorsque les personnes procédant à l'enregistrement ne sont pas en mesure de soumettre les documents directement par voie électronique et lorsque la communication de ceux-ci, ou la saisie de données, nécessite l'intervention du personnel du registre. Dans les États où les demandes peuvent être soumises directement en ligne, le système d'enregistrement électronique prévoit généralement une vérification automatique des données saisies dans la demande. Lorsque le conservateur est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que les erreurs accessoires qui peuvent apparaître dans les informations soumises à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, la législation de l'État adoptant devrait déterminer précisément les conditions dans lesquelles ces responsabilités pourront être exercées (voir également par. 230 et 231 et recommandation 53 ci-dessous). En adoptant des règles claires à cet égard, on assurera l'intégrité et la sécurité du fichier du registre et limitera le risque d'abus de pouvoir ou de corruption de la part du personnel du registre (voir également par. 211

à 216 et recommandation 47 ci-après). La législation de l'État adoptant devrait donc prévoir que le registre ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de correction d'erreurs qu'après avoir préalablement porté les corrections prévues à la connaissance de la personne procédant à l'enregistrement et avoir obtenu son consentement, même si cette démarche risque de retarder l'enregistrement de l'entreprise pendant le temps nécessaire pour obtenir ce consentement. Lorsque les informations fournies ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux conditions d'enregistrement, il faudrait que le conservateur soit habilité à demander à l'entreprise des informations supplémentaires pour pouvoir finaliser la procédure. La législation de l'État adoptant devrait préciser le délai dans lequel le conservateur pourra présenter une demande en ce sens.

148. Le rejet d'une demande d'enregistrement sera vraisemblablement traité différemment selon que le système d'enregistrement est électronique, sur support papier ou mixte. Un système permettant de soumettre les demandes et les informations pertinentes directement au registre par voie électronique devrait être conçu, lorsque l'infrastructure technologique de l'État le permet, de manière à exiger automatiquement la rectification d'une demande comportant des erreurs et à rejeter automatiquement les demandes incomplètes ou illisibles, en indiquant les raisons du rejet sur l'écran de la personne procédant à l'enregistrement. Dans le cas d'une demande présentée sur support papier qui a été rejetée au motif qu'elle était incomplète ou illisible, il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification du rejet et de ses motifs à la personne procédant à l'enregistrement. Dans les systèmes mixtes, qui autorisent la soumission d'une demande sur papier ou par voie électronique, le média électronique devrait inclure les spécifications techniques nécessaires pour permettre l'envoi automatique de demandes de rectification et le rejet automatique d'une demande. Par ailleurs, il faudrait avertir les personnes qui choisissent d'utiliser la forme papier, lorsqu'un tel choix est possible, qu'il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification d'un éventuel rejet, avec les motifs le justifiant.

2. Rejet pour cause de non-respect des exigences prévues par la législation

149. Il faudrait que les États prévoient que les registres peuvent refuser d'enregistrer une entreprise si sa demande ne répond pas aux exigences prévues par la législation applicable de l'État¹⁷. Cette solution a été retenue par plusieurs pays, de traditions juridiques différentes. Cependant, afin d'éviter toute utilisation arbitraire de ce pouvoir, le conservateur du registre doit aviser par écrit la personne ayant déposé la demande du rejet de celle-ci et des raisons de ce rejet, et lui laisser le temps de contester cette décision et de soumettre à nouveau sa demande. Par ailleurs, on notera que le pouvoir du conservateur de rejeter une demande devrait être limité aux situations dans lesquelles la demande d'enregistrement ne satisfait pas aux conditions d'enregistrement prévues par la législation.

Recommandation 27 : Rejet d'une demande d'enregistrement

La législation devrait prévoir que le conservateur :

a) Est tenu de rejeter la demande d'enregistrement d'une entreprise uniquement si celle-ci ne satisfait pas aux exigences prévues par la législation ;

¹⁷ Les cas dans lesquels le registre accepte indûment une demande et enregistre une entreprise qui ne répond pas aux exigences de la loi devraient être régis par les dispositions qui établissent la responsabilité du registre, si elles existent (voir par. 211 à 216 ci-après). De plus, la législation de l'État devrait déterminer la manière dont l'enregistrement sera rectifié dans ce genre de cas.

- b) Est tenu d'indiquer par écrit à la personne procédant à l'enregistrement les raisons motivant ce rejet ; et
- c) Est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que toute erreur accessoire pouvant se trouver dans les informations communiquées à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, sous réserve que les conditions dans lesquelles le conservateur peut exercer ce pouvoir soient clairement établies.

K. Enregistrement de succursales

150. L'enregistrement des succursales d'une entreprise est une pratique courante, même si tous les pays ne l'exigent pas. La plupart des États exigent, pour leur permettre d'opérer sur leur territoire et assurer la protection des créanciers, entreprises et autres parties qui traitent avec elles dans le pays, que les succursales nationales d'une entreprise étrangère soient enregistrées. Dans plusieurs États, l'enregistrement de succursales nationales d'entreprises nationales est aussi requis ou autorisé. A priori, on pourrait penser que l'enregistrement de succursales ne concerne pas directement les micro- et petits entrepreneurs, dont la principale préoccupation serait plus vraisemblablement de consolider leur entreprise sans excéder leurs capacités humaines et financières. Cette question se pose néanmoins aux entreprises légèrement plus importantes qui, ayant atteint une certaine taille et un certain volume d'activité, envisagent de se développer au-delà du marché local ou national.

151. Les États ont chacun leurs propres règles relatives à l'exploitation d'entreprises étrangères, et les facteurs fondant l'obligation d'enregistrer les succursales de ces entreprises peuvent considérablement varier d'un État à l'autre. Certaines approches se fondent sur une interprétation large de la notion d'établissement étranger, par exemple celles qui englobent non seulement les succursales mais également tout établissement présentant un certain degré de permanence ou de visibilité, comme un bureau dans le pays étranger. D'autres définissent plus précisément les éléments qui constituent une succursale tenue de s'enregistrer. Cela peut être la présence sur place d'une certaine structure de gestion, la tenue d'un compte bancaire indépendant, la relation entre la succursale et l'entreprise initiale ou principale, ou l'obligation, pour cette dernière, d'avoir son siège enregistré à l'étranger. Les États ne définissent pas tous la notion de succursale dans leur législation, ni n'énoncent les circonstances obligeant à enregistrer un établissement étranger situé sur leur territoire : les lois peuvent se contenter de mentionner l'existence d'une succursale étrangère. Dans ces cas, les registres peuvent combler cette lacune en publiant des directives qui précisent les conditions dans lesquelles cet enregistrement doit s'effectuer. Le cas échéant, il ne faut pas considérer ces directives comme constituant une tentative de légiférer en fournissant une définition distincte de la notion de succursale, mais plutôt comme un outil destiné à expliquer les caractéristiques qu'une succursale d'une entreprise doit présenter pour s'enregistrer.

152. En créant ou simplifiant leur système d'enregistrement des entreprises, les États devraient envisager d'adopter des dispositions régissant l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères. Il faudrait que celles-ci portent, au minimum, sur des points comme les délais d'enregistrement, les exigences de divulgation, les personnes habilitées à représenter légalement la succursale et la langue dans laquelle les documents d'enregistrement devront être soumis. La duplication des noms peut constituer une difficulté majeure pour l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères et il est essentiel d'assurer la cohérence de l'identité de l'entreprise au niveau international. À cet égard, une solution optimale consiste, pour le registre, à utiliser un identifiant unique pour garantir l'uniformité et la clarté de l'identité d'une entreprise aux niveaux national et international (voir par. 98 à 105 ci-avant).

Recommandation 28 : Enregistrement de succursales

La législation devrait :

- a) Déterminer si l'enregistrement des succursales d'une entreprise est exigé ou autorisé ;
- b) Donner une définition du terme « succursale » aux fins de l'enregistrement qui soit conforme à la définition énoncée ailleurs dans la législation ; et
- c) Énoncer des dispositions concernant l'enregistrement de succursales traitant les questions suivantes :
 - i) Les informations à communiquer, telles que le nom et l'adresse des personnes procédant à l'enregistrement ; le nom et l'adresse de la succursale ; la forme juridique de l'entreprise initiale ou principale désireuse d'enregistrer une succursale ; une preuve valide de l'existence de l'entreprise initiale ou principale délivrée par une autorité compétente de l'État ou autre territoire dans lequel l'entreprise est enregistrée ; et
 - ii) Les informations relatives à la ou aux personnes légalement habilitées à représenter la succursale.

V. Suivi après l'enregistrement

153. En plus du rôle clef qu'ils jouent dans l'enregistrement des entreprises, les registres soutiennent généralement celles-ci tout au long de leur cycle de vie. Une fois les informations relatives à l'entreprise recueillies et dûment consignées dans le registre, il est impératif de les tenir à jour pour qu'elles continuent de présenter un intérêt pour les utilisateurs. Tant les entreprises enregistrées que le registre jouent un rôle dans la réalisation de ces objectifs.

154. Pour rester enregistrée, une entreprise doit soumettre certaines informations tout au long de son cycle de vie, soit périodiquement, soit en cas de modification des informations enregistrées la concernant, de manière à ce que le registre dispose des informations les plus actuelles possibles. Ce dernier joue aussi un rôle dans la tenue à jour des informations et peut, à cet effet, avoir recours à divers moyens, dont certains sont examinés plus en détail ci-après. Grâce à ces deux fonctions, le registre est en mesure de fournir à ses utilisateurs des informations exactes concernant les entreprises, ce qui lui permet de garantir la transparence et d'offrir une source d'information fiable aux parties intéressées, y compris d'éventuels partenaires commerciaux et sources de financement, le public et l'État.

A. Informations requises après l'enregistrement

155. Dans de nombreux pays, les entrepreneurs sont légalement tenus d'informer le registre de tout changement affectant l'entreprise, qu'il s'agisse de modifications factuelles (par exemple un changement d'adresse ou de numéro de téléphone) ou de changements structurels (par exemple un changement de la forme juridique de l'entreprise). Les échanges d'informations entre le registre des entreprises et les différentes autorités administratives opérant à l'échelle nationale servent le même objectif. Dans certains cas, les registres des entreprises publient les comptes annuels, les états financiers ou les déclarations périodiques des entreprises, qui constituent une source d'information utile pour les investisseurs, les clients de ces entreprises, les créanciers potentiels et les autorités administratives dans le pays. Si la présentation et la publication d'états financiers détaillés peuvent se justifier pour les sociétés ouvertes, les MPME ne devraient être tenues de présenter que des informations financières peu détaillées, voire pas du tout, en fonction de leur forme juridique, et

ces informations devraient uniquement être communiquées au registre des entreprises et rendues publiques si la MPME le souhaite. Toutefois, afin de promouvoir la responsabilité et la transparence et d'améliorer leur accès au crédit ou d'attirer des investissements, les MPME pourront souhaiter soumettre et rendre publiques leurs informations financières¹⁸. Afin de les encourager dans cette voie, les États devraient leur permettre de décider annuellement si elles souhaitent divulguer ou non ces informations.

156. Une entreprise peut soumettre les informations qu'elle est tenue de fournir pour rester enregistrée dans le cadre des déclarations périodiques qu'elle doit produire à intervalles réguliers afin que le registre dispose toujours d'informations actualisées, ou les soumettre en cas de modifications concernant ses informations enregistrées. Les informations en question peuvent notamment inclure :

- a) Toute modification des informations requises initialement ou ultérieurement pour l'enregistrement de l'entreprise conformément à la recommandation 21 ;
- b) Tout changement de nom et d'adresse de la ou des personnes associées à l'entreprise ;
- c) Des informations financières concernant l'entreprise, en fonction de sa forme juridique ; et
- d) Des renseignements concernant toute procédure d'insolvabilité, fusion ou liquidation (voir par. 58 ci-avant).

Recommandation 29 : Informations requises après l'enregistrement

La législation devrait préciser qu'après l'enregistrement, l'entreprise enregistrée doit au moins communiquer au registre des renseignements concernant tout changement ou modification des informations initialement requises pour son enregistrement conformément à la recommandation 21.

B. Tenue à jour du registre

157. Les États devraient adopter des dispositions permettant au registre des entreprises de tenir ses informations aussi à jour que possible. Une méthode courante pour ce faire consiste pour l'État à exiger que les entreprises enregistrées soumettent à intervalles réguliers (par exemple une fois par an) une déclaration confirmant que certaines informations de base consignées dans le registre à leur propos demeurent exactes, ou précisant les modifications à y apporter. Si cette méthode peut être utile pour identifier les entreprises qui ont cessé toute activité et peuvent donc être radiées du registre, et n'est pas rétroactive pour les grandes entreprises qui disposent de ressources humaines suffisantes, elle risque de représenter une lourde charge pour des MPME, surtout si des frais y sont associés.

158. Selon une autre méthode, qui semble préférable dans le cas des MPME, l'entreprise elle-même est tenue d'actualiser les informations consignées dans le

¹⁸ Si les MPME ne sont généralement pas tenues de communiquer le même volume ni le même niveau d'informations que les sociétés ouvertes, elles peuvent être fortement incitées à le faire, en particulier lorsqu'elles se développent et fructifient. Les entreprises qui veulent accéder plus facilement au crédit ou attirer des investissements peuvent vouloir justifier de leur gestion en communiquant les informations suivantes : 1) objectifs de l'entreprise ; 2) principales modifications ; 3) bilan et éléments hors bilan ; 4) situation financière et besoins en capitaux ; 5) composition d'un éventuel conseil d'administration et politique de nomination et de rémunération ; 6) projections ; et 7) profits et bénéfices. Ces considérations ne devraient pas concerner les MPME tant qu'elles restent de petite taille, mais elles pourraient devenir importantes si elles se développent.

registre en cas de changement les concernant. Le risque de cette méthode, qui dépend largement du respect des règles par l'entreprise, est que les modifications ne soient communiquées que tardivement, voire pas du tout. Pour éviter cela, les États pourraient adopter un système dans lequel des rappels sont régulièrement envoyés aux entreprises, généralement par voie électronique, pour leur demander de veiller à la tenue à jour des informations consignées. Afin d'alléger leur tâche et d'utiliser au mieux leurs ressources, les registres pourraient inclure des rappels génériques concernant l'actualisation des informations consignées dans les messages qu'ils envoient régulièrement aux entreprises pour leur rappeler de soumettre des déclarations périodiques. Pour un registre exploité sous forme papier ou mixte, il convient de déterminer le meilleur moyen de procéder, car l'envoi de messages papier à chaque entreprise nécessiterait beaucoup de temps et de ressources et risque de ne pas être viable. Ainsi, dans un pays où le registre n'est pas exploité électroniquement, des messages rappelant aux entreprises de mettre à jour leurs informations consignées sont régulièrement publiés par voie de presse.

159. Quelle que soit la solution qu'ils retiennent pour rappeler aux entreprises de communiquer tout changement concernant leurs informations enregistrées, les États peuvent adopter des mesures à l'encontre de celles qui ne remplissent pas leurs obligations en la matière. Ainsi, un État pourra adopter des dispositions prévoyant que l'entreprise enregistrée doit s'acquitter d'une amende en cas de condamnation si elle ne communique pas ses changements au registre dans le délai prévu par la loi (voir par. 209 et 210 et recommandation 46 ci-après).

160. Une méthode plus générale pouvant contribuer à limiter toute détérioration des informations recueillies par le registre consiste à améliorer l'interconnexion et l'échange d'informations entre le registre des entreprises et l'administration fiscale et la sécurité sociale, ainsi que d'autres autorités publiques. L'adoption d'interfaces électroniques intégrées entre les autorités impliquées dans le processus d'enregistrement, clef de leur interopérabilité technique, et l'utilisation d'identifiants uniques pourraient jouer un rôle essentiel à cet égard (voir par. 93, 94 et 98 à 105 ci-avant). De plus, le conservateur du registre pourrait identifier des sources d'information sur l'entreprise enregistrée qui pourraient l'aider à tenir son fichier à jour.

161. Une fois que le registre a reçu les informations actualisées, il doit veiller à ce que les modifications soient saisies dans son fichier sans retard indu. Là encore, le mode de fonctionnement du registre dictera souvent ce qui constitue un « retard indu ». Si le registre permet aux utilisateurs de soumettre des informations par voie électronique, sans intervention de son personnel, son logiciel devrait permettre la prise d'effet immédiate, ou quasi immédiate, des modifications. Lorsque le système de registre (électronique, papier ou mixte) prévoit que le personnel du registre saisit les informations pour le compte de l'entreprise, il faut que les modifications apparaissent le plus rapidement possible dans le registre. Un délai pour ce faire pourra être fixé.

Recommandation 30 : Tenue à jour du registre

La législation devrait charger le conservateur de veiller à ce que les informations consignées dans le registre des entreprises soient tenues à jour, notamment :

- a) En adressant aux entreprises enregistrées une demande automatique les invitant à indiquer si les informations figurant dans le registre sont à jour ou à préciser les modifications à y apporter ;
- b) En affichant des avis concernant les mises à jour demandées dans les différents bureaux du registre et en publiant régulièrement des rappels sur le site Web du registre, dans les médias sociaux, et dans les médias imprimés et électroniques diffusés à l'échelle nationale et locale ;

- c) En identifiant des sources d'information sur les entreprises enregistrées qui l'aideraient à tenir à jour le registre ; et
- d) En actualisant le registre le plus rapidement possible à compter de la réception des modifications à apporter et, en tout état de cause, sans retard indu.

C. Modification des informations enregistrées

162. Les États devraient aussi déterminer le moment où les modifications apportées aux informations consignées prendront effet, afin de promouvoir la transparence et la prévisibilité du système d'enregistrement des entreprises. Les modifications devraient prendre effet au moment où les informations contenues dans l'avis de modification sont saisies dans le fichier du registre plutôt qu'au moment où ce dernier les reçoit, et la date de la modification devrait être indiquée dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée. De manière à conserver des informations sur l'historique de l'entreprise, les modifications apportées à des informations précédemment enregistrées devraient être ajoutées au fichier du registre, sans que les informations antérieures ne soient supprimées.

163. Tout comme dans le cas de l'enregistrement d'une entreprise, si le registre permet aux utilisateurs de soumettre électroniquement des modifications sans intervention de son personnel, celles-ci doivent prendre effet immédiatement, ou quasi immédiatement, après leur transmission. Si le personnel du registre doit saisir les modifications dans le registre pour le compte de l'entreprise, les modifications reçues devraient être saisies dans le fichier du registre le plus rapidement possible, éventuellement dans un délai à préciser. Dans un système mixte qui permet de soumettre des modifications sous forme papier et électronique, il faudra avertir les personnes qui opteront pour la formule papier que cette méthode peut entraîner un certain retard dans la prise d'effet des modifications.

Recommandation 31 : Modification des informations enregistrées

La législation devrait :

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il : i) traite les modifications relatives aux informations enregistrées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues ; ii) consigne la date et l'heure de la saisie des modifications dans son fichier ; et iii) signale à l'entreprise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu, que ses informations enregistrées ont été modifiées ; et
- b) Établir le moment où les modifications apportées aux informations enregistrées prennent effet.

VI. Accessibilité et diffusion des informations

A. Horaires de fonctionnement du registre des entreprises

164. La détermination des jours et heures de fonctionnement du registre dépend de la question de savoir si celui-ci est conçu pour permettre aux utilisateurs de procéder directement à un enregistrement ou à des recherches en ligne ou s'ils doivent se présenter en personne à un bureau du registre. Dans le premier cas, l'accès électronique devrait être possible en permanence, à l'exception des courtes périodes réservées à la maintenance ; dans le second cas, les bureaux devraient être ouverts à des heures fixes et régulières compatibles avec les besoins des utilisateurs potentiels. Compte tenu de l'importance de garantir la facilité d'accès au registre de tous les utilisateurs, les critères mentionnés ci-avant devraient être intégrés à la législation de

l'État adoptant ou à des directives administratives publiées par le registre, ce dernier devant veiller à diffuser largement ses jours et heures de fonctionnement.

165. Si le registre offre des services (p. ex. enregistrement de l'entreprise, fourniture de services d'information) à travers un bureau physique, les horaires devraient au moins correspondre aux horaires d'ouverture habituels des administrations dans l'État concerné. Si le registre exige ou permet la soumission de demandes d'enregistrement sous forme papier, il devrait veiller à ce que les informations ainsi soumises soient saisies dans son fichier et rendues accessibles le plus rapidement possible, de préférence le jour ouvrable même où il reçoit ces informations. De même, les demandes d'information adressées sous forme papier devraient être traitées le jour de leur réception. À cette fin, le délai de soumission des demandes d'information sous forme papier pourra être fixé indépendamment des heures d'ouverture du bureau du registre¹⁹. Une autre solution consiste, pour le registre, à accepter de recevoir des demandes d'enregistrement et des demandes d'information sous forme papier tout au long de ses horaires d'ouverture, tout en fixant une heure limite après laquelle les informations reçues ne pourront pas être saisies dans son fichier, ni les recherches réalisées, avant le jour ouvrable suivant. Une troisième possibilité serait que le registre s'engage à ce que les informations soient consignées dans son fichier ou à ce qu'une recherche soit réalisée dans un certain délai après la réception de la demande d'enregistrement ou d'information.

166. La législation pourrait également contenir une liste exhaustive ou indicative des circonstances dans lesquelles l'accès au registre des entreprises peut être temporairement suspendu. Une liste exhaustive offrirait plus de sécurité, mais risquerait de ne pas englober tous les cas de figure possibles. Une liste indicative offrirait davantage de souplesse, mais moins de sécurité. Une suspension des services du registre pourrait notamment être justifiée par tout événement en empêchant la prestation (par exemple cas de force majeure, comme incendie, inondation, tremblement de terre ou guerre, ou panne d'Internet ou de réseau).

Recommandation 32 : Horaires de fonctionnement du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que :

- a) S'il est possible d'accéder aux services du registre par voie électronique, cet accès est possible en tout temps ;
- b) S'il est possible d'accéder aux services du registre dans des bureaux physiques :
 - i) Chaque bureau du registre est ouvert au public pendant les jours et heures à préciser par l'État adoptant ; et
 - ii) Les informations relatives à l'emplacement et aux jours et heures d'ouverture des bureaux du registre sont affichées sur le site Web du registre, s'il existe, ou autrement largement diffusées, et les jours et heures d'ouverture sont affichés dans chaque bureau ; et
- c) Sans préjudice des alinéas a) et b) de la présente recommandation, le registre des entreprises peut suspendre l'accès à tout ou partie de ses services pour

¹⁹ Par exemple, la loi ou les directives administratives du registre pourraient stipuler que tandis que le bureau du registre est ouvert, par exemple, de 9 heures à 17 heures, toutes les demandes d'enregistrement, de modification et de recherche doivent être reçues plus tôt (par exemple avant 16 heures) afin que le personnel ait suffisamment de temps pour saisir les informations qui figurent dans une demande dans le fichier du registre ou pour effectuer des recherches.

exécuter des opérations de maintenance ou de réparation du registre, sous réserve que :

- i) La durée de suspension des services d'enregistrement soit aussi courte que possible ;
- ii) L'annonce de la suspension et de sa durée prévue soit largement diffusée ;
et
- iii) Cette annonce soit faite à l'avance et, si ce n'est pas possible, le plus rapidement possible après le début de la suspension.

B. Accès aux services d'enregistrement du registre des entreprises

167. La législation devrait permettre à toutes les personnes souhaitant procéder à un enregistrement d'accéder aux services du registre des entreprises sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Afin de promouvoir la croissance économique interne, un nombre croissant d'États permettent à des personnes qui ne sont ni citoyennes, ni résidentes de l'État d'enregistrer une entreprise, à condition qu'elles remplissent certains critères et observent certaines procédures légales applicables aux personnes étrangères souhaitant procéder à un enregistrement.

168. Pour accéder aux services d'enregistrement du registre des entreprises, une personne souhaitant procéder à un enregistrement devrait uniquement remplir les conditions d'âge minimum et les exigences procédurales liées à l'utilisation de ces services, à savoir : que la demande d'enregistrement soit soumise par un moyen de communication autorisé et au moyen du formulaire prévu ; et que cette personne s'identifie de la manière prescrite par le registre (voir par. 128 et 129 ci-avant et recommandation 21) et paie les frais exigibles, le cas échéant, pour l'enregistrement (voir par. 197 et 199 à 201 et recommandation 41 ci-après).

169. Le registre devrait consigner l'identité de la personne procédant à l'enregistrement. Afin d'assurer la simplicité du processus d'enregistrement, il ne faudrait pas exiger davantage, pour établir l'identité de cette personne, que les pièces qui sont généralement jugées suffisantes pour les opérations commerciales courantes dans l'État adoptant. Lorsqu'un registre fonctionne électroniquement et offre un accès direct aux utilisateurs, les personnes souhaitant procéder à un enregistrement devraient avoir la possibilité d'établir un compte d'utilisateur protégé afin de transmettre des informations au registre. Cela faciliterait l'accès des personnes utilisant fréquemment les services d'enregistrement du registre (notamment les intermédiaires ou agents procédant à l'enregistrement), qui n'auraient à prouver leur identité qu'une fois, lors de la création du compte.

170. Dès lors que la personne procédant à l'enregistrement satisfait aux conditions d'accès au registre mentionnées au paragraphe 168 ci-avant (et à toute autre condition prévue par la législation de l'État), le registre ne peut lui refuser l'accès à ses services d'enregistrement. Le seul examen que le registre peut effectuer à ce stade (effectué automatiquement dans un registre électronique) consiste à s'assurer que des informations lisibles (même incomplètes ou incorrectes) sont saisies dans le formulaire d'enregistrement. Si la personne ne remplit pas les conditions objectives d'accès aux services d'enregistrement du registre, ce dernier doit préciser les raisons pour lesquelles il lui en refuse l'accès (par exemple absence d'identification valable), pour lui permettre de remédier au problème. Le registre devrait indiquer ces motifs le plus rapidement possible (à cet égard, voir par. 146 à 149 et recommandation 27 ci-avant).

171. Certaines règles relatives à l'accès aux services d'enregistrement du registre peuvent aussi être énoncées dans les « conditions d'utilisation » établies par le registre. Celles-ci peuvent par exemple prévoir la possibilité, pour les utilisateurs, d'ouvrir un compte, ce qui permet de faciliter l'accès aux services d'enregistrement et le paiement des frais qui peuvent leur être associés. Par ailleurs, elles peuvent traiter des questions de sécurité et de confidentialité des informations financières ou autres communiquées par ces personnes ou du risque que les informations enregistrées soient modifiées sans leur autorisation. L'attribution d'un nom d'utilisateur unique et d'un mot de passe à ces personnes, ou l'emploi d'autres techniques modernes de sécurité, peuvent contribuer à réduire ces risques, tout comme l'obligation faite au registre de notifier à l'entreprise toute modification qu'apporteraient d'autres personnes aux informations de son compte d'utilisateur.

Recommandation 33 : Accès aux services d'enregistrement du registre des entreprises

La législation devrait permettre à toutes les personnes souhaitant procéder à un enregistrement d'accéder aux services du registre des entreprises sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

C. Égalité des droits femmes-hommes en ce qui concerne l'accès aux services d'enregistrement du registre des entreprises

172. Si le principe de non-discrimination énoncé dans la recommandation 33 englobe bien évidemment toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur le sexe, le présent guide appuie l'avis, qui est conforme aux objectifs et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies²⁰, selon lequel l'autonomisation des femmes doit constituer une préoccupation majeure pour les États et les organisations internationales compte tenu du rôle clef que les femmes jouent dans la promotion du développement durable et des inégalités sociales, économiques et politiques auxquelles celles-ci restent confrontées. À cet égard, on notera que dans de nombreuses régions du monde, les entreprises appartenant à des femmes, en particulier les MPME, représentent un pourcentage élevé de l'ensemble des MPME et, dans certains États, ces entreprises présentent un taux de croissance moyen supérieur aux entreprises appartenant à des hommes. Toutefois, dans toutes les régions, les MPME appartenant à des femmes sont souvent surreprésentées dans l'économie informelle, et elles rencontrent, dans de nombreuses régions, de gros obstacles pour exercer leurs activités commerciales. Il peut s'agir d'un moindre accès au financement (les femmes empruntent moins souvent que les hommes, ou à des conditions moins favorables) ; du cadre juridique et réglementaire (peu de droits de propriété ou capacité juridique insuffisante) ; de lacunes en matière d'éducation (moindre accès à l'enseignement, connaissances financières plus lacunaires) et de normes sociales et culturelles (restrictions à la mobilité, aux contacts extérieurs ou aux types d'activités que les femmes sont autorisées à mener).

173. Dans certains États, l'inégalité des sexes peut même se traduire par des différences en termes d'exigences de forme ou l'imposition de restrictions aux femmes désireuses de créer une entreprise, notamment les conditions liées à l'enregistrement de l'entreprise. Dans ces États, par exemple, les femmes peuvent avoir à soumettre davantage de documents pour enregistrer une entreprise ou ne pas être autorisées à l'enregistrer sans avoir l'accord de leur mari. Dans d'autres États, même si le principe de l'égalité économique femmes-hommes est consacré dans les lois fondamentales (p. ex. la Constitution), son application peut être limitée dans les

²⁰ Voir par exemple [A/RES/70/1](#).

faits par des obstacles d'ordre pratique, des pratiques coutumières, ou des systèmes juridiques parallèles qui portent atteinte aux droits de certaines femmes.

174. Les États désireux d'améliorer leur environnement commercial devraient adopter une approche globale pour promouvoir la création d'entreprises et chercher à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité de toutes les entreprises, en mettant l'accent sur les MPME appartenant à des femmes²¹. Une telle approche est conforme à l'engagement qu'ont pris tous les États au titre des objectifs et cibles convenus à l'échelle mondiale en vue d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, y compris l'autonomisation économique, aux niveaux mondial, régional et national. Elle est aussi conforme aux obligations qu'ont contractées de nombreux États en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres traités adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe.

Recommandation 34 : Égalité des droits femmes-hommes en ce qui concerne l'accès aux services d'enregistrement du registre des entreprises

La législation devrait :

- a) Prévoir que les femmes jouissent des mêmes droits opposables que les hommes pour ce qui est d'accéder aux services d'enregistrement du registre en vue de créer une entreprise ; et
- b) Garantir que les exigences relatives à l'enregistrement des entreprises n'entraînent pas de discrimination fondée sur le sexe de la personne souhaitant procéder à un enregistrement.

D. Mise à la disposition du public des informations

175. Dans le cadre de ses fonctions, qui consistent à réunir et à diffuser des informations relatives aux entreprises (voir aussi par. 52 b) ci-avant), le registre devrait rendre disponibles toutes les informations publiques relatives à une entreprise enregistrée. Cela pourra permettre aux utilisateurs intéressés de décider, en toute connaissance de cause, avec quelles entreprises ils pourraient souhaiter faire affaire, et aux organisations et autres parties prenantes d'obtenir des renseignements sur les entreprises. De plus, dans la mesure où l'accès des utilisateurs en général aux informations enregistrées mises à la disposition du public renforce la sécurité et la transparence concernant le fonctionnement du registre, le principe de l'accès du public aux informations qui y sont enregistrées devrait être inscrit dans la législation de l'État adoptant. Dans la plupart des États, l'accès aux informations enregistrées est généralement ouvert à tous et ce plein accès ne compromet pas la confidentialité de certaines données enregistrées, que l'on peut protéger en limitant l'accès des utilisateurs à certains types d'informations. Pour ces raisons, il est recommandé que le registre soit pleinement accessible au public, sous réserve des seules restrictions requises pour préserver la confidentialité de certaines informations enregistrées.

176. Si la plupart des États prévoient la divulgation des informations consignées mises à la disposition du public, les modalités d'accès des utilisateurs à ces informations, le format de présentation de l'information et les types d'informations disponibles varient grandement d'un État à l'autre. Les différences ne sont pas fonction uniquement de l'état d'avancement technologique d'un État, mais également

²¹ Voir par exemple [A/RES/67/202](#).

des modalités d'accès à ces informations, et notamment des différents critères qui peuvent être utilisés pour effectuer une recherche dans le registre.

177. Il n'est pas recommandé que les États restreignent l'accès pour effectuer des recherches dans le registre ou obligent les utilisateurs à motiver leur demande. Une telle politique risque en effet de gravement compromettre l'exercice de la fonction principale du registre, à savoir publier et diffuser des informations sur les entreprises enregistrées. En outre, l'introduction d'un élément discrétionnaire dans le traitement des demandes d'information pourrait entraver l'accès égalitaire du public aux informations consignées dans le registre, certains utilisateurs se voyant privés d'accès à certaines informations qui seraient accessibles à d'autres.

178. Il est possible de conditionner l'accès au registre des entreprises à certaines formalités procédurales, notamment en exigeant des utilisateurs qu'ils présentent leur demande d'information au moyen du formulaire prévu et paient les frais exigibles, le cas échéant. Dans le cas contraire, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès au registre pour effectuer une recherche. Comme c'est le cas lorsqu'il refuse à une entreprise l'accès aux services d'enregistrement, le registre devrait être tenu de motiver précisément, le plus rapidement possible, un éventuel refus de l'accès aux services d'information, de façon que l'utilisateur puisse régler le problème.

179. À la différence de la procédure adoptée pour les personnes procédant à un enregistrement, le registre ne devrait pas, comme préalable à l'autorisation d'accéder aux informations qui y sont consignées, demander ni conserver des justificatifs concernant l'identité des utilisateurs, dans la mesure où ceux-ci ne font que rechercher des informations contenues dans le fichier public. Les utilisateurs ne devraient être tenus de s'identifier que si c'est nécessaire pour payer d'éventuels frais de recherche.

180. Le registre peut aussi rejeter une demande d'information si aucun critère de recherche n'est saisi lisiblement dans le champ prévu à cet effet, mais il devrait alors fournir dès que possible les motifs du rejet, comme dans le cas du non-respect des conditions objectives d'enregistrement (voir par. 170 et 171 ci-avant). Dans les systèmes de registre où les utilisateurs peuvent soumettre des demandes d'information par voie électronique, le logiciel devrait être conçu de manière à empêcher automatiquement la soumission de celles dans lesquelles aucun critère de recherche lisible n'a été saisi dans le champ prévu à cet effet, et à indiquer les motifs du rejet sur l'écran de l'utilisateur.

181. De plus, afin de faciliter la diffusion des informations, il conviendrait d'encourager les États à supprimer ou à réduire au minimum les frais demandés pour accéder aux informations de base sur les entreprises enregistrées (voir par. 202 ci-dessous). Cet objectif peut être grandement facilité par la mise en place de registres électroniques qui permettent aux utilisateurs de soumettre des demandes ou d'effectuer des recherches en ligne, sans passer par le personnel du registre. Cette solution est également bien moins onéreuse pour le registre. Dans le cas des systèmes fonctionnant sur support papier, les utilisateurs peuvent être tenus soit de se rendre au bureau du registre pour procéder à la recherche sur place (que la recherche se fasse sur papier ou au moyen du matériel informatique disponible), soit de demander que les informations leur soient adressées sur support papier. Dans les deux cas, le personnel du registre peut être amené à les aider à localiser l'information et à en préparer la communication. Là encore, ces systèmes sont associés à des retards, des coûts plus élevés, des risques d'erreur et au risque d'obtenir des informations périmées.

182. Enfin, les États devraient trouver des moyens efficaces d'encourager l'utilisation des services d'information fournis par le registre. La création de registres électroniques qui permettent un accès direct et ininterrompu (hors périodes réservées à la maintenance) des utilisateurs favorisera l'utilisation effective de l'information.

Des campagnes de communication faisant connaître les services proposés par le registre contribueront également à l'utilisation active de ces services d'information.

Recommandation 35 : Mise à la disposition du public des informations

La législation devrait prévoir que toutes les informations enregistrées sont mises simplement et intégralement à la disposition du public, sauf si elles sont protégées en vertu de la loi applicable.

E. Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

183. L'accès au registre des entreprises devrait être accordé à toutes les entités intéressées et au grand public. Pour maintenir l'intégrité et la réputation du registre en tant que dépositaire de confiance d'informations qui revêtent un intérêt public, l'accès aux informations sensibles devrait être contrôlé pour éviter toute violation de la confidentialité. Les États devraient par conséquent mettre en place des procédures de divulgation appropriées. Ils pourront à cette fin adopter des dispositions énumérant les informations qui ne peuvent être divulguées au public, ou suivre la démarche inverse et adopter des dispositions qui énumèrent les informations accessibles au public, en précisant que celles qui n'y figurent pas ne peuvent être divulguées.

184. Les législations des États contiennent souvent des dispositions sur la confidentialité et la protection des données. Les États qui mettent en place un registre, surtout électronique, doivent examiner les questions relatives au traitement des données protégées qui figurent dans les demandes d'enregistrement, ainsi qu'à leur protection, à leur conservation et à leur utilisation. Ils devraient disposer d'une législation appropriée pour garantir la protection de telles données, y compris de règles sur l'échange des données entre les différentes autorités publiques (voir par. 114 et recommandation 18 ci-avant). Les États devraient également se souvenir que l'action menée au niveau international pour combattre le blanchiment d'argent, le terrorisme et d'autres activités illicites a donné naissance à un véritable mouvement en faveur du renforcement de la transparence, afin d'éviter l'utilisation abusive de structures sociétaires à des fins illicites²². Ils devraient par conséquent adopter une approche équilibrée conciliant la transparence et la nécessité de protéger l'accès aux informations sensibles conservées dans le registre.

Recommandation 36 : Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

Lorsque certaines informations figurant dans le registre des entreprises ne sont pas rendues publiques, la législation devrait :

- a) Déterminer les informations relatives à l'entreprise enregistrée qui sont soumises à la législation applicable en matière de divulgation de données protégées, et les types d'informations qui ne peuvent être publiées ; et
- b) Préciser les circonstances dans lesquelles le conservateur peut utiliser ou divulguer des informations qui font l'objet de restrictions en matière de confidentialité.

F. Accès électronique direct pour soumettre une demande d'enregistrement, demander une modification et effectuer des recherches dans le registre

185. Si l'État opte pour un système d'enregistrement électronique, le registre devrait si possible être conçu de sorte que les utilisateurs puissent soumettre une demande et

²² Voir *supra*, note de bas de page 15, pour plus d'informations sur la recommandation 24 du GAFI.

effectuer des recherches à partir de n'importe quel appareil électronique ou d'ordinateurs mis à la disposition du public dans les bureaux du registre ou ailleurs. Pour faciliter encore davantage l'accès aux services du registre, les conditions d'utilisation de ce dernier peuvent permettre à des intermédiaires (notamment avocats, notaires ou tiers prestataires de services du secteur privé) de procéder à des enregistrements et à des recherches au nom de leurs clients, dans la mesure où la loi applicable autorise, voire exige, l'intervention d'intermédiaires de ce type. Si l'infrastructure technologique de l'État le permet, ou à une étape ultérieure de la réforme, les États devraient aussi envisager d'adopter des systèmes qui permettraient de procéder à un enregistrement, à des modifications ou à des recherches dans le registre à travers la technologie mobile. Cette solution pourrait être particulièrement intéressante pour les MPME situées dans des pays dans lesquels il est plus facile d'accéder à des services mobiles qu'à des services électroniques.

186. Lorsqu'il est possible d'accéder directement au registre par voie électronique, il appartient à l'utilisateur (y compris à un intermédiaire) de veiller à l'exactitude de toute demande d'enregistrement ou de modification, ou de toute recherche dans le registre. Comme les formulaires numériques sont remplis par les utilisateurs, sans que le personnel du registre n'intervienne, le risque d'altération de ces formulaires par ledit personnel est grandement réduit, les fonctions de celui-ci se limitant essentiellement à gérer et faciliter l'accès électronique des utilisateurs, à percevoir d'éventuels frais, à superviser l'exploitation et la maintenance du système et à recueillir des données statistiques. Toutefois, même lorsque l'accès électronique direct est autorisé, le risque d'erreur ou de faute de la part du personnel du registre subsiste lorsque celui-ci est tenu d'intervenir et de saisir les informations qui lui sont soumises par voie électronique dans le fichier du registre (voir aussi par. 212 ci-après).

187. L'accès électronique direct réduit considérablement les frais de fonctionnement et de maintenance du système, améliore l'accès au registre (y compris lorsque l'enregistrement ou les recherches sont effectués par des intermédiaires), et améliore l'efficacité de la procédure d'enregistrement en éliminant tout délai entre la soumission des informations au registre et leur saisie dans le fichier. Dans certains États, l'accès électronique (que ce soit depuis les locaux de la personne procédant à l'enregistrement ou d'une entreprise, ou d'un bureau du registre) est le seul mode d'accès disponible aux services du registre. En fait, dans de nombreux États où le système d'enregistrement repose à la fois sur la voie électronique et sur des formulaires papier, l'accès électronique est de loin le mode d'accès aux services du registre le plus utilisé.

188. Il est donc recommandé que, dans la mesure du possible, les États créent un système d'enregistrement des entreprises informatisé et directement accessible en ligne par les utilisateurs du registre. Compte tenu des considérations pratiques associées à la mise en place d'un registre électronique, il faudrait que les utilisateurs se voient offrir différents modes d'accès, tout au moins dans les premiers temps, de façon à rassurer ceux d'entre eux qui ne sont pas habitués au système. Pour faciliter l'utilisation du registre, il faudrait que celui-ci soit organisé de façon à offrir de multiples points d'accès pour les demandes d'enregistrement et d'information, qu'elles se fassent par voie électronique ou sur support papier. Toutefois, même pour les États qui continuent d'utiliser des registres papier, l'objectif global est le même, à savoir rendre les procédures d'enregistrement et de recherche d'informations aussi simples, transparentes, efficaces, peu onéreuses et accessibles que possible.

Recommandation 37 : Accès électronique direct pour soumettre une demande d'enregistrement et demander une modification

La législation devrait prévoir que, conformément à d'autres lois applicables de l'État adoptant, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont

disponibles, il est possible de soumettre une demande d'enregistrement ou une demande de modification des informations enregistrées d'une entreprise à distance, par voie électronique.

Recommandation 38 : Accès électronique direct pour effectuer des recherches dans le registre

La législation devrait prévoir que, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont disponibles, il est possible d'effectuer des recherches dans le registre à distance, par voie électronique.

G. Facilitation de l'accès à l'information

1. Types d'informations fournies

189. Les informations peuvent être d'autant plus précieuses, pour les utilisateurs, qu'elles sont accessibles au public, même si le type d'informations disponibles dépendra de la forme juridique de l'entreprise qui fait l'objet d'une recherche et des dispositions de la loi applicable en ce qui concerne les informations protégées et celles qui peuvent être mises à la disposition du public. Parmi les informations utiles relatives à une entreprise qui peuvent être disponibles dans le registre figurent : le profil de l'entreprise et de ses responsables (administrateurs, auditeurs) ; les comptes annuels ; une liste des divisions fonctionnelles de l'entreprise ou de ses établissements ; la notification de l'enregistrement ou de la constitution en société ; la publication des mémorandums, statuts ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de l'entreprise ; les noms et l'historique de l'entreprise ; toute information relative à l'insolvabilité ; le capital social de l'entreprise ; des copies certifiées des documents du registre ; et les notifications concernant certains faits (présentation tardive des comptes annuels, nouveaux documents soumis, etc.). D'autres informations relatives au registre des entreprises peuvent également être utiles, concernant notamment les lois et réglementations complémentaires pertinentes ou les délais prévus pour la fourniture des services d'information du registre et les frais associés à ces services. De plus, certains registres établissent des rapports sur leur propre fonctionnement, qui peuvent fournir aux concepteurs de registres, aux décideurs et aux universitaires des données utiles (par exemple sur le volume des enregistrements et des recherches, les coûts d'exploitation, ou les frais perçus pour les enregistrements et les recherches pendant une période donnée). Les informations relatives aux données commerciales, aux comptes annuels et aux déclarations périodiques, ainsi qu'aux frais exigibles par le registre, sont généralement les éléments d'information les plus intéressants pour le public et les plus demandés. Lorsque les procédures d'enregistrement l'autorisent, et sous réserve de la législation de l'État adoptant, les registres peuvent aussi mettre à la disposition des utilisateurs des informations statistiques désagrégées, qui ont été communiquées à titre volontaire et portent sur le sexe ou l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique des personnes associées à l'entreprise. De telles informations peuvent être particulièrement importantes pour les États désireux d'élaborer des politiques et des programmes pour soutenir les groupes sous-représentés de la société (voir par. 56 et 130 ci-avant).

190. Si un État exige l'enregistrement d'informations relatives aux membres ou aux actionnaires, celles-ci peuvent également être rendues accessibles au public. Il peut en aller de même des informations relatives aux propriétaires effectifs d'une entreprise, qui peuvent être rendues accessibles au public afin d'apaiser les inquiétudes concernant le risque d'abus de certaines entités économiques. Toutefois,

le fait qu'il s'agisse d'informations sensibles pourra inciter cet État à faire preuve de prudence avant de décider de les rendre accessibles sans restriction²³.

2. Éliminer les obstacles inutiles à l'accessibilité

191. Le registre doit veiller à ce que l'information recherchée soit facilement accessible. Le fait que l'information soit disponible ne signifie pas nécessairement que les utilisateurs peuvent y accéder facilement. Il arrive souvent que des obstacles entravent l'accès à l'information, notamment le format dans lequel celle-ci est présentée : s'il faut disposer d'un logiciel particulier pour pouvoir la lire ou si elle n'est disponible que dans un format donné, on ne pourra pas dire qu'elle est largement accessible. Dans plusieurs États, certaines informations sont disponibles sous forme papier et électronique ; le fait qu'une information ne soit disponible que sous forme papier diminuera toutefois son accessibilité au public. Le fait de limiter les critères de recherche aux identifiants d'entreprise uniques (plutôt que d'autoriser également les recherches à partir du nom commercial), de faire payer l'information (voir par. 202 ci-après), d'imposer aux utilisateurs de s'enregistrer pour pouvoir y accéder, et d'exiger des frais pour ce faire, sont d'autres éléments qui réduisent l'accessibilité de l'information. Les États devraient trouver les solutions les plus adaptées à leurs besoins, à leurs conditions et à leur législation.

192. Certains États non seulement prévoient la possibilité d'effectuer les recherches d'informations en ligne, mais aussi diffusent l'information par d'autres canaux qui peuvent compléter l'utilisation d'Internet, voire représenter le principal mode de communication si le système d'enregistrement en ligne n'est pas encore pleinement opérationnel. Dans certains États, l'information est également diffusée par les canaux suivants :

- a) Services téléphoniques, pour fournir des informations sur les entreprises enregistrées et recevoir les commandes de produits ;
- b) Services d'abonnement, pour informer les abonnés des événements relatifs à certaines entreprises ou leur annoncer les enregistrements de certains types d'entreprises ;
- c) Services de commande, pour permettre l'accès à divers produits, le plus souvent au moyen d'un navigateur Internet ; et
- d) Services de livraison, pour remettre divers produits, comme des transcriptions des informations relatives à une entreprise accessibles au public, des listes papier ou des fichiers électroniques contenant certaines données.

193. On néglige souvent le fait que la méconnaissance de la ou des langues officielles entrave elle aussi l'accès aux services du registre, qu'il s'agisse d'enregistrer une entreprise ou de procéder à une recherche d'informations dans le registre. En fournissant des formulaires et des instructions dans d'autres langues, on peut favoriser l'accès des utilisateurs au registre. Toutefois, les registres offrent rarement des services dans des langues autres que la ou les langues officielles. Puisque le fait de proposer toute l'information dans d'autres langues peut entraîner des frais supplémentaires pour le registre, on peut, plus modestement, envisager de ne proposer dans une langue non officielle que les informations relatives aux principaux éléments de l'enregistrement, par exemple les formulaires et les instructions. Pour choisir la langue la plus pertinente, le registre peut se fonder sur les liens historiques, les intérêts économiques du pays ou la région dans laquelle celui-ci se situe (voir par. 133 à 135 et recommandation 22 ci-avant), et envisager l'utilisation d'une langue largement utilisée qui facilite la communication à l'échelle internationale.

²³ Voir *supra*, note de bas de page 15, pour plus d'informations sur la recommandation 24 du GAFI.

3. Informations groupées

194. Outre la mise à disposition de renseignements sur telle ou telle entreprise, les registres de certains États offrent aussi la possibilité d'obtenir des informations « groupées », c'est-à-dire une compilation d'informations relatives à une certaine partie ou à l'ensemble des entreprises enregistrées. Ces informations peuvent être demandées à des fins commerciales ou non et sont souvent utilisées par les autorités administratives et des entités privées (des banques, par exemple) qui font affaire avec des entreprises et étudient régulièrement les données qui les concernent. Le mode de diffusion d'informations groupées varie en fonction des besoins et des capacités des entités destinataires. Le registre peut notamment, pour exercer cette fonction, assurer le transfert électronique de certaines données concernant toutes les entreprises enregistrées, ainsi que de données concernant tous les événements (enregistrements, modifications et radiations) intervenus pendant une période donnée. Il peut également utiliser des services en ligne ou d'autres services analogues d'intégration de systèmes qui permettent d'effectuer des recherches par nom et d'accéder directement à certaines données relatives à des entités particulières. L'accès direct évite à l'organisation destinataire de devoir stocker des informations de manière inutile et parfois redondante, et il faudrait que les États dans lesquels ce type de service n'existe pas encore envisagent cette option lors de la rationalisation de leur système d'enregistrement des entreprises. Pour le registre, la diffusion d'informations groupées peut constituer un moyen pratique de générer des fonds propres (voir par. 202 ci-dessous).

Recommandation 39 : Facilitation de l'accès à l'information

La législation devrait prévoir qu'il faut faciliter l'accès aux informations publiques relatives aux entreprises enregistrées en évitant de dresser des obstacles inutiles tels que l'obligation d'installer des logiciels spéciaux, l'imposition de droits d'accès élevés, ou l'obligation faite aux utilisateurs des services d'information de s'enregistrer ou de s'identifier d'une autre manière.

H. Accès transfrontière aux informations enregistrées accessibles au public

195. Avec l'internationalisation des entreprises de toute taille, la demande d'accès aux informations relatives à des entreprises opérant hors des frontières nationales augmente. Toutefois, en raison d'obstacles techniques ou linguistiques, les informations officielles sur les entreprises enregistrées ne sont pas toujours disponibles à l'échelle internationale. Il est par conséquent essentiel de rendre cet accès transfrontière aussi simple et rapide que possible de manière à assurer la traçabilité des entreprises, la transparence de leurs activités et à créer un environnement qui leur soit plus favorable.

196. Diverses mesures peuvent être adoptées pour faciliter l'accès au registre des entreprises par des utilisateurs étrangers. Certaines mesures peuvent être adoptées pour permettre à ces utilisateurs de retrouver facilement les informations consignées dans le registre. En plus d'autoriser les demandes d'enregistrement et de recherche dans au moins une langue non officielle (voir par. 193 ci-avant), le fait d'adopter des critères de recherche simples et une structure d'information claire simplifie lui aussi l'accès des utilisateurs étrangers. Les États souhaiteront peut-être envisager de coordonner leurs efforts avec d'autres États (du moins dans la même région géographique) afin d'adopter des approches permettant la normalisation et la comparabilité à l'échelle internationale des informations transmises. D'autres mesures pouvant être adoptées consistent à fournir des informations dans une langue non officielle, mais largement utilisée, concernant la manière dont les utilisateurs étrangers peuvent accéder aux services du registre. Par ailleurs, il convient d'alerter

les utilisateurs étrangers, à l'instar des utilisateurs nationaux, sur la possibilité d'entrer directement en contact avec le personnel du registre à travers un compte de messagerie réservé à cet effet, un formulaire de contact électronique ou le numéro de téléphone du service clients (voir par. 120 ci-avant).

Recommandation 40 : Accès transfrontière aux informations enregistrées accessibles au public

La législation devrait prévoir que les systèmes d'enregistrement des entreprises doivent adopter des solutions facilitant l'accès transfrontière aux informations publiques consignées dans le registre.

VII. Frais

197. Il est d'usage, dans de nombreux pays, de facturer les services d'enregistrement. En contrepartie de ces frais, les entreprises enregistrées bénéficient de l'accès aux services du registre et des nombreux avantages que présente l'enregistrement. Les types de frais les plus courants sont ceux exigibles pour l'enregistrement de l'entreprise et pour la fourniture de produits et de services d'information, tandis que les amendes peuvent également, dans une moindre mesure, générer des revenus. Dans certains pays, les registres peuvent également prélever des cotisations annuelles pour maintenir l'enregistrement des entreprises (cotisations qui ne sont liées à aucune activité particulière), ainsi que des frais pour enregistrer les comptes annuels ou les états financiers.

198. S'ils génèrent des revenus pour les registres, les frais peuvent toutefois influencer la décision des entreprises de s'enregistrer ou non, car ils peuvent représenter une lourde charge, en particulier pour les MPME (voir aussi par. 9 et 25 ci-avant). Ainsi, les frais d'enregistrement initial peuvent décourager une entreprise de s'enregistrer, tandis que les cotisations annuelles exigées pour la maintenir dans le registre ou enregistrer ses comptes annuels peuvent la dissuader de rester enregistrée. Il faudrait que les États prennent ces effets directs et indirects en compte lorsqu'ils fixent des tarifs pour les services d'enregistrement. Ceux qui cherchent à augmenter le taux d'enregistrement des MPME et à soutenir ces entreprises tout au long de leur cycle de vie devraient envisager la gratuité des services d'enregistrement et de suivi. Plusieurs États qui considèrent l'enregistrement des entreprises davantage comme un service public qui doit inciter les entreprises de toute taille et de toute forme juridique à s'enregistrer que comme un moyen de générer des revenus ont fixé les frais correspondants à un niveau qui n'est pas prohibitif pour les MPME. Dans ces États, l'approche la plus souvent retenue consiste à appliquer, pour l'enregistrement, des barèmes forfaitaires, quelle que soit la taille de l'entreprise. Il existe également des États qui prévoient la gratuité de l'enregistrement. Dans les États caractérisés par une grande interopérabilité du registre des entreprises avec l'administration fiscale et la sécurité sociale, qui permet l'adoption de formulaires d'enregistrement et de paiement intégrés, une approche uniforme devrait être suivie en ce qui concerne l'imposition de frais d'enregistrement par les différentes autorités concernées.

A. Frais perçus pour les services du registre des entreprises

199. Il est essentiel, lorsqu'on fixe des droits quels qu'ils soient, de ménager un équilibre entre la viabilité économique du registre et la promotion de l'enregistrement des entreprises. L'une des approches recommandées, suivie dans de nombreux États, consiste à appliquer le principe de « recouvrement des coûts », selon lequel on ne devrait tirer, des droits perçus, aucun bénéfice qui excède les coûts. Pour appliquer ce principe, les États devraient d'abord évaluer les revenus nécessaires pour permettre ce recouvrement, en tenant compte non seulement des coûts initiaux liés à la création

du registre, mais aussi des coûts d'exploitation. Ces derniers peuvent inclure : a) les salaires du personnel du registre ; b) la mise à niveau et le remplacement du matériel et des logiciels ; c) la formation continue du personnel ; et d) les activités de formation des utilisateurs et les dépenses liées à la promotion. Dans le cas d'un registre en ligne créé en partenariat avec une entité privée, cette dernière pourra peut-être effectuer l'investissement initial dans l'infrastructure du registre et recouvrer celui-ci en prélevant un pourcentage sur les frais de service facturés aux utilisateurs une fois que le registre est opérationnel.

200. Même parmi les États qui observent le principe du recouvrement des coûts, il existe une grande diversité dans son application, car cette approche nécessite de déterminer les coûts qui devront être couverts. Dans un pays, par exemple, les frais d'enregistrement initial sont calculés en fonction des dépenses qu'une entreprise moyenne engage pour toutes les activités liées à l'enregistrement au cours de son cycle de vie. De cette manière, les éventuelles modifications, hormis celles qui nécessitent des avis officiels, sont déjà couvertes par les frais d'enregistrement initial. Cette approche est réputée présenter plusieurs avantages, dont les suivants : a) elle rend la plupart des modifications gratuites, ce qui encourage les entreprises enregistrées à remplir leurs obligations ; b) elle permet au registre et aux entreprises d'économiser les ressources liées au paiement des frais de modification ; et c) elle permet d'utiliser l'excédent temporaire dégagé par les paiements anticipés couvrant les modifications futures pour améliorer le fonctionnement du registre. D'autres États ont décidé de facturer des droits inférieurs aux coûts effectifs du registre, afin de promouvoir l'enregistrement des entreprises. Dans ces cas, toutefois, il y a des chances que les services fournis aux entreprises soient subventionnés par des fonds publics.

201. Dans le cas d'un système de registre mixte, un État pourra raisonnablement facturer des frais plus élevés pour les demandes d'enregistrement et d'information soumises sous forme papier, qui doivent être traitées par le personnel du registre, tandis que les demandes électroniques d'enregistrement et d'information sont soumises directement au système et ne nécessitent généralement pas d'intervention du personnel. En facturant des droits plus élevés pour l'utilisation de supports papier, on encouragera également les utilisateurs à se servir, à terme, des services électroniques directs d'enregistrement et d'information. Toutefois, au moment de prendre leur décision, les États voudront peut-être se demander si cette facturation différenciée ne risque pas de nuire de manière disproportionnée aux MPME, qui n'auront peut-être pas aisément accès aux services électroniques.

Recommandation 41 : Frais perçus pour les services du registre des entreprises

La législation devrait fixer les frais perçus pour les services d'enregistrement des entreprises et de suivi après l'enregistrement, s'il y a lieu, à un niveau qui soit suffisamment modéré pour favoriser l'enregistrement des entreprises, en particulier des MPME et, en tout état de cause, qui n'excède pas le montant permettant au registre des entreprises de recouvrer le coût de la prestation de ces services.

B. Frais perçus sur les produits d'information

202. Plusieurs pays imposent des frais pour la fourniture de services d'information, ce qui constitue pour les registres une source d'autofinancement plus viable. La perception de ces frais incite également les registres à fournir des produits d'information utiles à leurs utilisateurs, à tenir à jour leurs fichiers et à offrir des services d'information plus élaborés. Il est recommandé aux pays qui cherchent à améliorer ce type de revenus de ne pas facturer les services d'information de base tels que les recherches simples de noms ou d'adresses (voir aussi par. 178 ci-avant), mais de faire payer les services plus élaborés qui exigent une plus grande intervention du

registre ou sont plus coûteux à fournir (par exemple téléchargement direct, services d'abonnement ou services d'information groupée ; voir aussi par. 194 et 197 ci-avant). Étant donné que le montant des droits exigibles pour les services d'information est susceptible d'influencer les utilisateurs, il faudrait fixer ceux-ci à un niveau suffisamment bas pour encourager l'utilisation de ces services. Là encore, le montant de ces droits devrait être déterminé en fonction du principe de recouvrement des coûts, et non de façon à générer des revenus. De plus, les États qui facturent les services d'information pourront envisager d'établir des barèmes différents en fonction des différentes catégories d'utilisateurs, comme les utilisateurs privés, les sociétés et les organismes publics, les utilisateurs occasionnels et ceux disposant d'un compte d'utilisateur. Une telle approche tiendra compte de la fréquence ou de l'objet des demandes de services d'information, du caractère urgent ou normal de la demande, et du type de produit d'information demandé (relatif à une entreprise en particulier ou information groupée).

Recommandation 42 : Frais perçus sur les produits d'information

La législation devrait prévoir :

- a) Que les informations consignées dans le registre des entreprises sont mises gratuitement à la disposition du public ; et
- b) Que les services d'information nécessitant une plus grande intervention du registre des entreprises peuvent être facturés, les frais correspondants étant fixés en fonction du coût de fourniture du produit d'information demandé.

C. Publication du montant des frais et des modes de paiement

203. Quelle que soit l'approche adoptée pour les déterminer, il faudrait que les États indiquent clairement le montant des frais exigibles des utilisateurs pour l'enregistrement et les produits d'information, ainsi que les modes de paiement acceptables. Dans ce cadre, il faudrait donner la possibilité aux utilisateurs de conclure avec le registre des entreprises un accord concernant la création d'un compte d'utilisateur pour le paiement des droits. Les États dans lesquels les entreprises peuvent s'enregistrer directement en ligne devraient aussi envisager la mise en place d'une plateforme électronique leur permettant de régler les frais en ligne lors du dépôt de leur demande auprès du registre (voir par. 76 ci-avant et 204 ci-après). Pour diffuser le montant des frais d'enregistrement et d'information, l'État peut adopter la solution consistant à les énoncer dans un règlement formel ou dans une directive administrative plus informelle, que le registre pourra réviser selon ses besoins. Une directive offrira une plus grande souplesse pour ajuster les droits ultérieurement, notamment lorsqu'il s'agit de réduire les droits une fois que le coût de création du registre a été recouvré. L'inconvénient de cette approche, cependant, tient au risque que le registre abuse de cette souplesse pour ajuster indûment les droits à la hausse. Plutôt que d'indiquer le montant des frais exigés, l'État peut aussi désigner l'autorité autorisée à fixer ce montant. Il peut aussi envisager de préciser, dans la législation, les types de services que le registre peut ou doit fournir gratuitement.

Recommandation 43 : Publication du montant des frais et des modes de paiement

La législation devrait prévoir que le montant des frais exigés, le cas échéant, pour les services d'enregistrement et d'information doit être largement diffusé, de même que les modes de paiement acceptables.

D. Paiements électroniques

204. Les États devraient envisager la mise en place d'une plateforme électronique qui permette aux entreprises de régler les frais en ligne (y compris en recourant aux

systèmes de paiement mobile et à d'autres formes de technologie modernes) pour accéder aux services payants du registre (voir par. 76 ci-avant). Il faudra pour cela qu'ils aient adopté des lois appropriées pour permettre au registre d'accepter les paiements électroniques. Les lois en question devraient aborder des questions comme l'identité du prestataire du service et les conditions applicables ; l'accès des utilisateurs aux systèmes de paiement en ligne ; la responsabilité de l'institution assurant le service ; la responsabilité des clients et la rectification des erreurs. En outre, elles devraient être conformes à la politique générale du pays en matière de services financiers.

Recommandation 44 : Paiements électroniques

La législation devrait autoriser et faciliter les paiements électroniques.

VIII. Responsabilité et sanctions

205. Si chaque entreprise doit veiller à ce que les informations enregistrées la concernant soient tenues aussi à jour que possible en communiquant toute modification en temps utile, il faudrait que l'État ait la capacité de faire respecter les obligations initiales et continues en matière d'enregistrement. Le respect de ces obligations est généralement encouragé par l'existence de mécanismes d'exécution, comme l'imposition de sanctions aux entreprises qui ne fournissent pas en temps voulu des informations exactes au registre (voir par. 155 et 156 et recommandation 29 ci-avant).

206. De plus, un système d'avis et d'avertissements peut être mis sur pied pour sensibiliser les entreprises aux conséquences du non-respect de certaines exigences liées à l'enregistrement (par exemple dépôt tardif de déclarations périodiques). Dans un registre électronique, des avis et avertissements automatiques peuvent être régulièrement envoyés aux entreprises enregistrées. Ceux-ci peuvent aussi être affichés bien en vue dans les bureaux du registre et régulièrement publiés par voie électronique et dans la presse écrite. Afin d'aider au mieux les entreprises, en particulier les MPME, les États peuvent aussi envisager de concevoir des programmes de sensibilisation pour attirer l'attention des entreprises sur l'obligation de satisfaire aux exigences imposées en matière d'enregistrement et les conseiller sur la manière de s'acquitter de cette obligation.

A. Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

207. Les États devraient adopter des dispositions qui établissent la responsabilité pour toute information trompeuse, fausse ou mensongère communiquée au registre lors de l'enregistrement ou de la modification des informations enregistrées relatives à une entreprise, ou pour la non-communication en temps utile des informations exigées par le registre. On veillera toutefois à faire la distinction entre la non-communication par inadvertance des informations exigées et la présentation intentionnelle d'informations trompeuses, fausses ou mensongères, ou la rétention intentionnelle d'informations, qui peut équivaloir à la présentation d'informations trompeuses, fausses ou mensongères. Si les actes ou les omissions commis de manière intentionnelle doivent être sanctionnés de manière adéquate, la non-communication par inadvertance des informations exigées devrait être moins lourdement sanctionnée, en particulier si l'erreur est rectifiée en temps utile.

Recommandation 45 : Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

La législation devrait poser le principe d'une responsabilité appropriée pour la communication de toute information trompeuse, fautive ou mensongère au registre ou pour la non-communication des informations requises.

B. Sanctions

208. L'imposition d'amendes en cas de manquement aux obligations liées à l'enregistrement des entreprises, comme le dépôt tardif de déclarations périodiques ou la non-communication des modifications à apporter aux informations enregistrées (voir par. 157 ci-avant), est l'une des mesures couramment adoptées par les États pour assurer le respect de ces obligations. Par ailleurs, ces amendes peuvent aussi représenter une source de revenus. Il faut toutefois adopter une approche équilibrée en ce qui concerne leur imposition. Plusieurs pays utilisent des amendes pour dissuader les entreprises tenues de s'enregistrer d'exercer leurs activités en dehors de l'économie formelle. Dans certains cas, des dispositions législatives conditionnent l'obtention par l'entreprise de certains avantages au dépôt en temps voulu des pièces requises ; d'autres pays appliquent, en cas de dépôt tardif, un système d'amendes progressives qui peuvent, au bout du compte, entraîner la liquidation forcée de l'entreprise. Cependant, lorsque ces amendes constituent la principale source de financement du registre des entreprises, l'efficacité de ce dernier peut s'en trouver diminuée. En effet, comme les registres de ces pays perdent les revenus générés par ces amendes lorsque le respect des obligations par les entreprises s'améliore, ils n'ont guère intérêt à encourager ce respect. Les États ne devraient par conséquent pas considérer les amendes comme la principale source de revenus d'un registre, mais les établir et les imposer à un niveau qui encourage l'enregistrement des entreprises sans nuire au financement du registre lorsque le respect des obligations s'améliore.

209. Le recours systématique aux amendes pour sanctionner le manquement aux obligations initiales et continues en matière d'enregistrement risque de dissuader les entreprises, en particulier les MPME, de s'enregistrer ou de tenir à jour leur enregistrement. Les États devraient envisager d'établir un éventail de sanctions possibles, qui s'appliqueraient en fonction de la gravité de la violation ou, dans le cas de MPME qui ne remplissent pas certaines conditions prévues par la loi, envisager de renoncer à sanctionner celles qui manquent pour la première fois à leurs obligations.

210. Afin de clarifier les éventuelles responsabilités, les États devraient aussi veiller à ce que le registre affiche un avis indiquant clairement si les informations qu'il contient produisent des effets juridiques et sont opposables aux tiers sous la forme dans laquelle elles lui sont communiquées (voir aussi par. 52 g) et recommandation 10 g) ci-avant).

Recommandation 46 : Sanctions

La législation devrait :

- a) Établir des sanctions appropriées susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une entreprise ayant manqué à ses obligations en ce qui concerne la communication en temps utile d'informations exactes au registre ;
- b) Comporter des dispositions prévoyant qu'un manquement peut être excusé s'il y est remédié dans un délai donné ; et
- c) Exiger du registre qu'il veille à une large diffusion de ces règles.

C. Responsabilité du registre des entreprises

211. La législation de l'État devrait prévoir l'attribution de la responsabilité pour les pertes ou dommages causés par une erreur ou une négligence dans l'administration ou l'exploitation du système d'enregistrement et d'information.

212. Comme on l'a noté plus haut, les utilisateurs du registre assument la responsabilité de toute erreur ou omission dans les informations contenues dans une demande d'enregistrement ou de modification communiquée au registre, et il leur incombe d'apporter les corrections nécessaires. Si les utilisateurs soumettent directement les demandes d'enregistrement et de modification par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, la responsabilité potentielle de l'État adoptant serait donc limitée aux défaillances du système, puisque toute autre erreur serait imputable à l'utilisateur. Si, en revanche, les demandes sont soumises au moyen d'un formulaire papier, il faudra que l'État s'interroge sur l'étendue de sa responsabilité potentielle en cas de refus ou d'incapacité du registre de saisir correctement ces informations. Une approche similaire devra être suivie dans les États dotés de systèmes d'enregistrement électronique des entreprises exigeant la saisie dans le fichier, par le personnel du registre, de certaines informations soumises par voie électronique, cette saisie pouvant aussi être source d'erreurs (voir aussi par. 186 ci-avant).

213. Par ailleurs, il faudrait indiquer clairement au personnel et aux utilisateurs du registre que ledit personnel ne peut pas donner de conseils d'ordre juridique sur les critères à satisfaire pour qu'une procédure d'enregistrement ou de modification produise effet, ni sur les effets juridiques de ces procédures, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé, ni recommander à l'entreprise le choix d'un intermédiaire, le cas échéant, pour l'aider dans la procédure d'enregistrement ou de modification. Cependant, le personnel devrait être autorisé à donner des conseils pratiques en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de modification. Dans les États qui opteront pour un système approuvé, cette mesure relative à la fourniture de conseils juridiques ne s'appliquera évidemment pas aux juges, notaires et avocats qui sont chargés d'administrer les procédures d'enregistrement.

214. Même s'il devrait être clairement établi que le personnel du registre ne peut pas fournir de conseils d'ordre juridique (sous réserve du type de système d'enregistrement choisi), il faudra que l'État détermine si et dans quelle mesure il sera tenu responsable si le personnel du registre fournit malgré tout des informations incorrectes ou trompeuses sur les critères à remplir pour qu'une procédure d'enregistrement ou de modification produise effet ou sur les effets juridiques de l'enregistrement.

215. Par ailleurs, afin de réduire au minimum le risque de faute de la part de son personnel, le registre devrait envisager d'établir certaines pratiques, notamment l'institution de contrôles financiers pour surveiller de près l'accès du personnel aux paiements en espèces et aux informations financières soumises par les utilisateurs qui utilisent d'autres moyens de paiement, ou l'instauration de mécanismes d'audit qui évaluent régulièrement le bon fonctionnement et l'efficacité financière et administrative du registre.

216. S'ils acceptent d'être tenus responsables en cas de perte ou de dommage causé par un dysfonctionnement du système, ou une erreur ou une faute du personnel du registre, les États voudront peut-être se demander s'il faudrait allouer une partie des frais d'enregistrement et d'information perçus par le registre à un fonds d'indemnisation destiné à satisfaire d'éventuelles réclamations, ou plutôt utiliser à cette fin les recettes générales. Ils pourraient également décider de plafonner l'indemnisation monétaire payable pour chaque réclamation.

Recommandation 47 : Responsabilité du registre des entreprises

La législation devrait déterminer si et dans quelle mesure l'État est responsable des pertes ou dommages découlant d'une erreur ou d'une négligence commise par le registre dans l'enregistrement des entreprises ou dans l'administration ou l'exploitation du registre.

IX. Radiation

A. Radiation

217. La radiation intervient lorsqu'une entreprise, pour quelque motif que ce soit, cesse définitivement ses activités, y compris en raison d'une fusion ou d'une liquidation forcée pour cause d'insolvabilité, ou dans les cas où la loi applicable exige du conservateur qu'il radie une entreprise qui ne satisfait pas à certaines exigences légales. Lorsqu'une entreprise est radiée, les informations la concernant qui sont accessibles au public continuent généralement d'apparaître dans le registre, mais le statut de l'entreprise est modifié pour indiquer qu'elle a été radiée ou n'est plus enregistrée.

218. Les États devraient se pencher sur le rôle du registre dans la radiation des entreprises. Dans la plupart des pays, la radiation est l'une des fonctions de base du registre des entreprises. Il arrive moins fréquemment que l'on confie au registre le soin de décider si une entreprise doit être radiée ou non en raison d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation. Dans les États où cette fonction est prévue, des dispositions législatives déterminent les conditions entraînant la radiation et les procédures à suivre.

219. Étant donné que la radiation en raison d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation est une question régie par d'autres lois que celles applicables à l'enregistrement d'une entreprise, et que ces lois varient grandement d'un État à l'autre, le présent guide législatif traite uniquement de la radiation d'entreprises solvables que l'État adoptant juge dormantes ou ayant cessé leurs activités conformément au régime juridique applicable au registre des entreprises. Dans de tels cas, la plupart des États permettent que la radiation soit effectuée soit à la demande de l'entreprise (souvent appelée « radiation volontaire »), soit à l'initiative du registre (souvent appelée « radiation d'office »). Afin d'aider le conservateur à décider s'il convient d'exercer son pouvoir de radiation à l'égard d'une entreprise solvable dormante ou ayant cessé ses activités, la législation devrait définir clairement les conditions devant être réunies. Cela permettra aussi d'éviter la situation où ce pouvoir serait exercé de manière arbitraire. En permettant à un registre de procéder à une radiation conformément à des règles claires, on facilite la tenue à jour du registre, tout en évitant d'encombrer le fichier d'entreprises n'exerçant plus aucune activité. Lorsque la radiation d'une entreprise se fait à l'initiative du conservateur, celui-ci doit être raisonnablement fondé à penser qu'elle n'exerce pas d'activité depuis un certain temps. Cela peut se produire par exemple, dans les États qui exigent la soumission de déclarations périodiques ou de comptes annuels, lorsqu'une entreprise ne remplit pas ses obligations dans un certain délai après la date limite de soumission. En tout état de cause, le pouvoir de radiation du conservateur devrait se limiter à assurer le respect d'exigences légales claires et objectives relatives au maintien de l'enregistrement d'une entreprise. Dans plusieurs États, le conservateur doit, avant de lancer une procédure de radiation, informer l'entreprise par écrit de son intention et lui laisser suffisamment de temps pour répondre et contester cette décision. Ce n'est que s'il reçoit une réponse indiquant que l'entreprise n'est plus en activité ou ne reçoit aucune réponse dans le délai prescrit par la loi que l'entreprise sera radiée.

220. La radiation peut également être effectuée à la demande de l'entreprise, généralement lorsque celle-ci cesse ses activités ou n'en a jamais exercé. Les États devraient préciser les circonstances dans lesquelles les entreprises peuvent demander leur radiation et les personnes associées à l'entreprise qui seront autorisées à la demander pour son compte. La radiation volontaire ne constitue pas une alternative à une procédure plus formelle comme la liquidation ou l'insolvabilité, lorsqu'une telle procédure est imposée par la loi de l'État concerné en vue de liquider une entreprise.

221. La radiation devrait en principe être gratuite, qu'elle soit effectuée à l'initiative du conservateur ou à la demande de l'entreprise. De plus, les États devraient envisager d'adopter des procédures de radiation simplifiées pour les MPME.

Recommandation 48 : Radiation volontaire

La législation devrait :

- a) Préciser les conditions dans lesquelles une entreprise peut demander sa radiation ;
- b) Exiger du registre qu'il radie une entreprise qui remplit ces conditions ; et
- c) Autoriser l'État à adopter des procédures de radiation simplifiées pour les MPME.

Recommandation 49 : Radiation d'office

La législation devrait préciser les conditions dans lesquelles le conservateur peut radier une entreprise.

B. Procédure de radiation et prise d'effet de la radiation

222. Que la radiation soit demandée par l'entreprise ou initiée par le conservateur, lorsque l'entreprise concernée est enregistrée en tant qu'entité distincte, le registre doit publier une annonce de la radiation envisagée et indiquer le moment où elle deviendra effective. Une telle annonce est généralement publiée sur le site Internet du registre ou dans des publications officielles comme le Journal officiel, voire les deux. Cette procédure a pour but de garantir qu'une entreprise ne sera pas radiée sans que les parties intéressées (par exemple créanciers et membres de l'entreprise) n'aient eu la possibilité de protéger leurs droits (la pratique habituelle consiste à soumettre au registre une plainte écrite corroborée par toute preuve requise). Passé le délai indiqué dans l'annonce, une mention indiquant la radiation de l'entreprise sera inscrite au registre. Avant que la radiation ne prenne effet, la loi applicable peut exiger la publication d'une annonce supplémentaire. Tant que la procédure de radiation est en cours, l'entreprise reste opérationnelle et continue d'exercer ses activités.

223. La législation devrait préciser le moment où la radiation prend effet, et le registre indiquer, dans le statut de l'entreprise, la date et l'heure de la prise d'effet, en plus des motifs de radiation. Le conservateur devrait saisir ces informations dans le registre dès que possible pour que les utilisateurs soient prévenus sans tarder du changement de statut de l'entreprise.

224. Toutes les données historiques relatives aux entreprises radiées devraient être conservées par les registres, l'État étant quant à lui chargé d'en déterminer la période de conservation (voir par. 226 à 229 et recommandation 52 ci-dessous). Dans les États ayant adopté un système d'identifiant unique, les informations relatives à une entreprise devraient rester liées à cet identifiant même en cas de radiation.

Recommandation 50 : Procédure de radiation et prise d'effet de la radiation

La législation devrait :

- a) Prévoir qu'une notification écrite de la radiation est adressée à l'entreprise enregistrée ;
- b) Prévoir que la radiation est portée à la connaissance du public conformément aux exigences prévues par la loi de l'État adoptant ;
- c) Préciser le moment où la radiation d'une entreprise prend effet ; et
- d) Préciser les effets juridiques de la radiation.

C. Rétablissement de l'enregistrement

225. Dans plusieurs États, il est possible de rétablir l'enregistrement d'une entreprise radiée à l'initiative du conservateur ou à la demande de l'entreprise, sous réserve que la demande de rétablissement adressée au conservateur remplisse certaines conditions (on parle alors de « rétablissement administratif » dans certains pays), ou prenne la forme d'une ordonnance judiciaire. Dans certains États, les deux procédures existent et le choix entre les deux dépendra habituellement des raisons qui ont conduit à la radiation ou de l'objectif du rétablissement de l'enregistrement. De manière générale, les deux procédures présentent quelques différences fondamentales, notamment s'agissant des personnes habilitées à demander le rétablissement de l'enregistrement, des entités commerciales susceptibles d'en bénéficier et du délai de dépôt d'une demande à cet effet. Dans les États qui prévoient les deux procédures, les exigences sont souvent plus strictes pour le « rétablissement administratif » que pour le rétablissement par ordonnance judiciaire. Ainsi, dans ces États, seule une personne lésée (par exemple un ancien membre ou administrateur) peut déposer une demande de rétablissement auprès du conservateur, et le délai dans lequel celle-ci doit être présentée au registre peut être plus court que le délai accordé pour solliciter une ordonnance judiciaire. Indépendamment de la ou des méthodes choisies par l'État pour permettre le rétablissement de l'enregistrement d'une entreprise, une fois la procédure terminée, l'entreprise est réputée être restée en activité comme si elle n'avait pas été radiée, ce qui signifie entre autres qu'elle conserve son ancien nom commercial. Dans les cas où ce dernier n'est plus disponible (car il a été attribué à une autre entreprise enregistrée dans l'intervalle), l'État prévoit généralement des procédures régissant le changement de nom de l'entreprise dont l'enregistrement a été rétabli.

Recommandation 51 : Rétablissement de l'enregistrement

La législation devrait préciser les circonstances et le délai dans lesquels le conservateur est tenu de rétablir l'enregistrement d'une entreprise qui a été radiée.

X. Conservation des archives

A. Conservation des archives

226. En règle générale, les informations figurant dans le registre devraient y être conservées indéfiniment. L'État adoptant devrait décider de la durée de conservation appropriée de ces informations et pourrait à cet effet décider d'appliquer ses règles générales relatives à la conservation des documents publics.

227. Toutefois, la durée de conservation des archives stockées dans le fichier est le plus souvent dictée par le mode de fonctionnement et par la nature du registre (registre électronique, registre papier ou système mixte). Dans le cas des registres électroniques, il ne sera peut-être pas nécessaire de garder les documents originaux

soumis sous forme papier pendant une longue période puisque les informations qui y figurent auront été consignées dans le registre ou que les documents auront été numérisés (par balayage ou conformément à une autre procédure électronique).

228. Les États dotés de systèmes papier ou mixtes, par exemple, doivent décider de la durée de conservation des documents papier soumis au registre, surtout en ce qui concerne les cas où les entreprises concernées ont été radiées. Les considérations relatives aux capacités de stockage et aux dépenses liées à la conservation des documents joueront vraisemblablement un rôle dans cette décision.

229. Indépendamment du mode de fonctionnement du registre des entreprises, il est essentiel d'offrir aux utilisateurs futurs potentiels un accès durable aux informations archivées dans le registre, non seulement pour des raisons historiques mais aussi pour garder les traces de tous les problèmes juridiques, financiers et de gestion qu'une entreprise peut avoir rencontrés et qui restent d'actualité. Il sera probablement plus facile et moins coûteux de conserver des archives électroniques que des documents papier. Afin de limiter les coûts et l'espace de stockage considérable nécessaire pour la conservation de documents papier, les registres papier qui ne sont pas en mesure de convertir au format électronique les documents qui leur sont soumis peuvent adopter d'autres solutions (par exemple l'utilisation de microfilms) permettant la transmission, le stockage, la lecture et l'impression des informations.

Recommandation 52 : Conservation des archives

La législation devrait prévoir que le registre conserve les informations et les documents que la personne procédant à l'enregistrement et l'entreprise enregistrée lui ont communiqués, notamment les informations concernant les entreprises radiées, de sorte qu'ils puissent être retrouvés par le registre et tout autre utilisateur intéressé.

B. Altération ou suppression d'informations

230. La législation devrait prévoir que, sous réserve de dispositions différentes, le conservateur n'a le droit ni d'altérer ni de supprimer les informations enregistrées, et que toute modification ne peut être apportée que conformément à la législation applicable. Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du registre, en particulier lorsque les personnes procédant à un enregistrement soumettent des informations au moyen de formulaires papier, le conservateur devrait être autorisé à corriger les erreurs matérielles (voir par. 28, 45 et 147 ci-avant) qu'il pourrait avoir commises en saisissant dans le fichier les informations figurant dans les formulaires papier. Si cette approche est adoptée, il faudra rapidement envoyer un avis de correction à l'entreprise (et indiquer, dans le fichier public associé à l'entreprise concernée, la nature de la correction et la date à laquelle elle a été effectuée). Une autre solution consiste pour l'administration à exiger du conservateur qu'il informe l'entreprise de l'erreur qu'il a commise et qu'il autorise celle-ci à soumettre gratuitement une modification.

231. Par ailleurs, il convient de réduire au minimum le risque de faute professionnelle de la part du personnel du registre : a) en concevant le système du registre de manière à ce qu'il soit impossible pour le personnel de modifier aussi bien la date et l'heure de l'enregistrement que toute information enregistrée communiquée par la personne procédant à l'enregistrement ; et b) en concevant l'infrastructure du registre de manière à pouvoir conserver les informations et les documents relatifs aux entreprises radiées aussi longtemps que la loi de l'État adoptant le prévoit.

Recommandation 53 : Altération ou suppression d'informations

La législation devrait prévoir que, sauf dans les cas qu'elle prévoit spécifiquement, le conservateur n'est habilité ni à altérer ni à supprimer les informations consignées dans le fichier du registre des entreprises.

C. Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

232. Pour protéger le registre contre le risque de pertes, de dommages physiques ou de destruction (voir aussi par. 52 f) et recommandation 10 f) ci-dessus), il faudrait que l'administration dispose de copies de sauvegarde des archives conservées dans le fichier du registre. S'il existe des règles qui régissent la sécurité d'autres fichiers publics dans l'État adoptant, elles pourraient s'appliquer dans ce contexte.

233. Les activités criminelles susceptibles d'être facilitées par la technologie figurent parmi les menaces auxquelles sont exposés les registres électroniques. C'est pourquoi le cadre législatif visant à appuyer l'utilisation de solutions électroniques pour l'enregistrement des entreprises devrait prévoir des recours efficaces. Les États adoptants devraient notamment se pencher sur les points suivants : accès non autorisé ou entrave au fonctionnement du registre électronique, interception ou manipulation non autorisées de données, usage abusif d'appareils, fraude et falsification.

Recommandation 54 : Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

La législation devrait :

- a) Exiger du conservateur qu'il protège le fichier du registre contre les risques de pertes ou de dommages ; et
- b) Exiger que soient mis en place des mécanismes de sauvegarde permettant au besoin de reconstituer ce fichier et que la maintenance de ces mécanismes soit assurée.

D. Protection contre les risques de destruction accidentelle

234. Il serait peut-être judicieux que les États se penchent sur la question des risques naturels et d'autres accidents susceptibles d'affecter le traitement, la collecte, le transfert et la protection des données consignées dans le registre électronique et relevant de la responsabilité du bureau du registre. La fiabilité faisant partie des attentes des utilisateurs, le conservateur devrait veiller à ce que les éventuelles interruptions du fonctionnement du registre soient peu fréquentes et de courte durée, et qu'elles occasionnent le moins de perturbations possible pour les utilisateurs et les États. À cette fin, ces derniers devraient définir des mesures appropriées pour faciliter la protection de leur registre. L'une de ces mesures pourrait consister à élaborer un plan de continuité des activités qui définirait les dispositions nécessaires pour gérer les perturbations dans le fonctionnement du registre et assurerait la continuité des services aux utilisateurs. Dans un État, par exemple, le registre a établi un « cahier des risques », c'est-à-dire un document dynamique mis à jour au fur et à mesure des changements dans le fonctionnement du registre. Ce « cahier des risques » permet au conservateur de repérer les risques éventuels auxquels le registre fait face et de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées. Le personnel responsable présente chaque année un rapport sur les menaces ayant pesé sur le registre et les mesures prises pour les limiter.

Recommandation 55 : Protection contre les risques de destruction accidentelle

La législation devrait prévoir la mise en place de procédures adéquates pour limiter les risques encourus en cas de force majeure, de catastrophe naturelle ou d'autres accidents pouvant perturber le traitement, la collecte, le transfert ou la protection des données consignées dans les registres électroniques ou papier.

XI. Réformes législatives sous-jacentes

A. Modification des lois sous-jacentes

235. Pour réformer l'enregistrement des entreprises, il faut parfois modifier différents aspects de la législation d'un État. Outre la législation censée régir la procédure d'enregistrement des entreprises, les États devront peut-être actualiser ou modifier des lois qui peuvent n'avoir que de légères incidences sur le processus d'enregistrement, pour faire en sorte qu'elles répondent aux besoins des MPME et d'autres entreprises. Il n'existe pas à cet égard de solution unique qui fonctionnerait pour tous les États, puisque les réformes seront influencées par la démarche législative de chacun. Les réformes entreprises devraient cependant viser à élaborer des lois qui appuient l'enregistrement des entreprises et présentent les caractéristiques suivantes : transparence et redevabilité, clarté législative et utilisation de formes juridiques souples pour les entreprises.

236. Quelles que soient l'approche retenue et la portée de la réforme, il importe de prendre soigneusement en compte le coût et les avantages éventuels de la modification des lois, ainsi que les capacités financières et la volonté des pouvoirs publics, et de voir si les ressources humaines disponibles sont suffisantes pour réaliser cette réforme. Avant de concevoir un programme de réforme, il faudra donc répertorier et examiner en détail les lois qui concernent l'enregistrement des entreprises, afin d'évaluer les modifications nécessaires, les solutions possibles et les chances de parvenir à une réforme efficace. Dans certains cas, cela pourra conduire à différer toute réforme législative majeure, en particulier si le processus de simplification peut être sensiblement amélioré par la mise en place d'outils opérationnels. Une fois les changements décidés, ainsi que la façon de procéder, il importera tout autant de les mettre en œuvre. Pour que la réforme soit couronnée de succès, il faudra surveiller attentivement l'application du nouveau régime juridique.

B. Clarté de la législation

237. Il est important que les États qui souhaitent faciliter la création d'entreprises, en particulier de MPME, revoient la législation existante de manière à identifier les obstacles possibles à la simplification de la procédure d'enregistrement.

238. Dans le cadre de ces réformes, on pourra notamment décider d'axer la législation sur les entreprises privées plutôt que sur les sociétés publiques à responsabilité limitée, surtout lorsque les premières représentent la majorité des entreprises du pays. Parmi les autres démarches possibles, on pourra décider de placer les dispositions juridiques relatives aux petites entreprises au début de toute nouvelle loi relative aux formes d'entreprise, de manière à les rendre plus visibles, ou d'utiliser, dans toute législation actualisée, des termes plus simples.

239. Une réforme qui clarifierait largement la législation consisterait à examiner de manière approfondie les différentes lois ayant trait à l'enregistrement des entreprises, à en simplifier les dispositions puis à regrouper l'ensemble en un texte unique. Cela permettrait également d'introduire une certaine souplesse dans le système, les principes généraux de l'enregistrement des entreprises étant intégrés à la législation tandis que les dispositions plus détaillées sur le fonctionnement du système (qui pourraient même être introduites à un stade ultérieur) seraient laissées à d'autres outils opérationnels.

Recommandation 56 : Clarté de la législation

La législation devrait, dans la mesure du possible, regrouper les dispositions juridiques relatives à l'enregistrement des entreprises dans un texte législatif clair et unique.

C. Formes juridiques souples pour les entreprises

240. Lorsqu'ils décident d'enregistrer leur entreprise, les entrepreneurs optent généralement pour la forme juridique la plus simple qui soit disponible et les États qui proposent des formes rigides ont un taux d'enregistrement bien plus faible que ceux dont les exigences sont plus souples. Par exemple, dans les États qui ont introduit des formes juridiques plus simples, la procédure d'enregistrement des entreprises concernées est bien plus rapide et moins onéreuse. Les entrepreneurs ne sont pas tenus de publier les règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de leur entreprise au Journal officiel ; elles peuvent juste être mises en ligne par l'intermédiaire du registre. Dans de nombreux pays, il n'est pas obligatoire de faire intervenir un avocat, un notaire ou un autre intermédiaire pour préparer les documents ou effectuer une recherche de nom commercial.

241. En modifiant la législation pour supprimer ou réduire l'exigence de capital minimum, on tend également à faciliter l'enregistrement des MPME, puisque les micro- et petites entreprises n'ont pas forcément les fonds nécessaires pour satisfaire à une telle exigence ou que les entrepreneurs peuvent ne pas souhaiter ou pouvoir engager leur capital disponible pour créer leur entreprise. Au lieu d'exiger un capital minimum pour protéger les créanciers et les investisseurs, certains États ont adopté d'autres solutions, comme l'inclusion, dans leur législation, de dispositions relatives aux garanties de solvabilité ; la réalisation de tests de solvabilité ; ou l'établissement de rapports d'audit qui montrent que le montant qu'une entreprise a investi suffit à couvrir le coût de sa création.

242. L'introduction de formes simplifiées d'entreprises à responsabilité limitée et d'autres types d'entreprises peut aussi s'accompagner d'une réduction considérable ou d'une suppression complète de l'exigence de capital minimum à laquelle d'autres formes juridiques d'entreprise doivent satisfaire lors de leur création. Dans plusieurs États qui ont adopté des formes simplifiées, l'exigence de capital minimum a été complètement supprimée et, dans d'autres, il est possible d'enregistrer ou de constituer une société en déposant un montant minime. Dans d'autres pays, on a introduit une capitalisation progressive, l'entreprise devant mettre de côté un certain pourcentage de ses bénéfices annuels jusqu'à ce que ses réserves et son capital social atteignent ensemble un montant requis. Dans d'autres encore, cette capitalisation progressive n'est requise que si l'entité simplifiée à responsabilité limitée entend évoluer en société à responsabilité limitée à part entière (pour laquelle un capital social plus élevé serait requis), mais il n'existe aucune obligation à cet égard.

243. Une autre réforme qui permettrait d'améliorer l'enregistrement consisterait à donner aux entrepreneurs la liberté de mener toute activité licite, sans les obliger à préciser l'objet de leur entreprise. Cela vaut en particulier dans les pays où les entrepreneurs sont tenus d'indiquer dans les statuts l'activité ou les activités qu'ils ont l'intention de mener, le but étant de les empêcher de s'en écarter et, au besoin, de protéger les actionnaires et les créanciers. Le fait d'autoriser l'entreprise à inclure dans ses statuts (ou autres règles qui régissent son fonctionnement ou sa gestion) une « clause relative à l'objet général », stipulant qu'elle a pour but de mener une activité commerciale et lui conférant le pouvoir de le faire, facilite l'enregistrement. Une telle approche est beaucoup moins susceptible d'exiger la soumission d'informations supplémentaires ou de modifications puisque les entreprises sont alors en mesure de changer d'orientation ou d'activité sans modifier leurs données enregistrées, sous

réserve que la nouvelle activité soit licite et que les licences appropriées aient été obtenues. Dans cette même optique, outre l'inclusion d'une clause relative à l'objet général, on pourrait notamment adopter une loi qui ferait des objectifs non restreints la règle par défaut dans le pays, ou supprimer toute obligation faite aux entreprises (en particulier fermées) de déclarer un objet aux fins de l'enregistrement.

Recommandation 57 : Formes juridiques souples pour les entreprises

a) La législation devrait autoriser des formes juridiques souples et simplifiées, de façon à faciliter et encourager l'enregistrement des entreprises de toute taille ; et

b) Les États devraient envisager de prévoir que le passage par des intermédiaires soit facultatif pour les MPME.

D. Démarche législative permettant de prendre en compte l'évolution technologique

244. Comme on l'a noté ci-dessus (voir par. 8 et 85, et recommandation 13), le présent guide souscrit à l'idée que les systèmes en ligne simplifient considérablement l'enregistrement des MPME. Ainsi, en l'absence de lois appropriées applicables aux opérations électroniques, il conviendrait, avant toute réforme visant à appuyer l'enregistrement électronique des entreprises, de reconnaître et de réglementer la mise en œuvre de telles opérations dans la législation interne. À cet égard, les États devraient envisager d'adopter des lois autorisant les signatures numériques et la présentation de documents électroniques (voir par. 85 ci-dessus).

245. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide des technologies de l'information, les exigences législatives qui établissent une démarche spécifique en la matière peuvent avoir pour effet de bloquer les avancées technologiques. Les États devraient donc envisager de définir dans leur législation uniquement des principes juridiques directeurs (en particulier ceux de neutralité technique et d'équivalence fonctionnelle, voir par. 85 et recommandation 13 ci-dessus) et laisser les dispositions spécifiques régissant de manière détaillée le fonctionnement et les exigences d'un système d'enregistrement en ligne à d'autres instruments politiques ou juridiques.

Recommandation 58 : Démarche législative permettant de prendre en compte l'évolution technologique

La législation devrait établir des dispositions sur les opérations électroniques qui prennent en compte l'évolution technologique.
